

Guide à l'intention des avocats  
Guide à l'intention des médecins  
Guide à l'intention des psychologues

Anglais  
Espagnol  
Français

# ACTION CONTRE LA TORTURE

## Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des avocats

Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter  
efficacement sur la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants



**irct** International Rehabilitation Council for Torture Victims



# **ACTION CONTRE LA TORTURE**

## **Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des avocats**

**Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter  
efficacement sur la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants**



**irct** International Rehabilitation Council for Torture Victims

## **Action contre la torture**

Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des avocats

Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Deuxième édition 2007

© International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT) 2009

Publié 2009 par  
International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)  
Borgergade 13  
B. P. 9049  
1022 Copenhague K  
Danemark  
Tél: +45 33 76 06 00  
Fax: +45 33 76 05 00  
E-mail: [irct@irct.org](mailto:irct@irct.org)  
Site internet: [www.irct.org](http://www.irct.org)

Imprimé par Scanprint, Viby J., Danemark

ISBN 978-87-88882-45-2 (livre de poche)

ISBN 978-87-88882-52-0 (PDF)



Cette publication a été produite avec l'assistance financière de la Commission Européenne. Les points de vue exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et ne peuvent en aucune manière être interprétés comme reflétant l'opinion officielle des organisations de ces auteurs, de l'IRCT ou de la Commission Européenne.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	3
REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	5
<b>PARTIE A</b>	<b>8</b>
VUE D'ENSEMBLE DU PROTOCOLE D'ISTANBUL	
I L'importance des professionnels du droit dans la documentation et l'investigation de la torture	8
II L'importance des professionnels de la santé dans la documentation de la torture et la nécessité pour les avocats de comprendre les symptômes médicaux de la torture	9
III Les normes internationales dans le protocole d'Istanbul	11
<b>PARTIE B</b>	<b>13</b>
LES NORMES INTERNATIONALES DANS LE PROTOCOLE D'ISTANBUL	
I Mesures générales destinées à empêcher la torture	13
II Garanties spécifiques dans les lieux de détention	17
III Les normes internationales relatives au moyen d'enquêter efficacement sur les allégations de torture	23
IV Normes internationales relatives aux poursuites des auteurs présumés de torture et à la sanction des responsables	39
V Normes internationales relatives au droit à un recours effectif et à des réparations adéquates pour les victimes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	42

<b>ANNEXE</b>	50
SYSTÈMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME INTERNATIONAUX ET REGIONAUX	
I Mécanismes de prévention	50
II Recours possibles à l'échelle internationale	53
III Les systèmes des droits de l'homme régionaux	57
NOTES	62
RÉFÉRENCES	76

## PRÉFACE

Le but de ce guide est de servir comme outil auxiliaire au Protocole d'Istanbul. Il a été élaboré comme source de référence pratique pour les avocats engagés dans l'enquête et la documentation de cas présumés de torture. Il a été élaboré et écrit par l'organisation REDRESS dans le cadre d'un partenariat initié par Le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) en collaboration avec la Fondation Turque pour les droits de l'homme (HRFT), Physicians for Human Rights USA (PHR USA), REDRESS et l'Association Médicale Mondiale. Des guides semblables ont été élaborés pour les médecins, "L'examen médical physique des victimes de torture présumées: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des médecins" (IRCT, 2009a) et pour les psychologues, "L'évaluation psychologique des allégations de torture: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des psychologues" (IRCT, 2009b).

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mieux connu comme le Protocole d'Istanbul, contient le premier ensemble de standards reconnus sur le plan international pour l'examen, l'enquête et la soumission efficace de rapports, dans le cadre des allégations de torture et de mauvais traitement. Il a été rédigé par plus de 75 spécialistes du droit, de la santé et des droits de l'homme au cours de trois années d'efforts collectifs impliquant plus de 40 organisations diverses y compris l'IRCT. Ce travail extensif a été initié et coordonné par l'HRFT et PHR USA. Depuis sa création en 1999, le Protocole d'Istanbul a été soutenu et promu par les Nations Unies et d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Il existe en langue arabe, chinoise, anglaise, française, russe et espagnole.

## REMERCIEMENTS

REDRESS est reconnaissant pour les commentaires et l'aide fournis par Hulya Ucpinar et Turkcan Baykal de l'HRFT, Olga Shepeleva du Comité Nizhny Novgorod Contre la torture et du centre de recherche 'Demos' pour la société civile en Russie.

Pour davantage d'information, veuillez contacter :

International Rehabilitation Council for  
Torture Victims  
Borgergade 13  
B. P. 9049  
1022 Copenhague K  
Danemark  
Tél: +45 33 76 06 00  
Fax: +45 33 76 05 00  
E-mail: [irct@irct.org](mailto:irct@irct.org)  
Site internet: [www.irct.org](http://www.irct.org)



REDRESS  
87 Vauxhall Walk  
Londres SE11 5HJ  
Royaume-Uni  
Tél: +44 20 7793 1777  
Fax: +44 20 7793 1719  
Email: [info@redress.org](mailto:info@redress.org)  
(general correspondence)





## INTRODUCTION

Conscients de la prévalence de la torture dans le monde et de la nécessité de prendre des mesures actives pour y remédier, plusieurs experts du droit, de la santé et des droits de l'homme de divers pays ont rédigé le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul)*. Ce Manuel, finalisé en août 1999, a par la suite été adopté par les Nations Unies, par des organisations régionales et par d'autres organismes.<sup>1</sup>

Le Protocole d'Istanbul réunit un ensemble de directives internationales relatives à l'évaluation de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux enquêtes portant sur ces allégations et à la soumission des conclusions aux organes judiciaires ou autres organismes d'investigation. L'ensemble des *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (les Principes d'Istanbul)* annexé au Protocole d'Istanbul a été inclus dans la Résolution sur la Torture adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2000.<sup>2</sup> Par la suite, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a attiré l'attention des gouvernements sur ces Principes et les a fortement encouragés à réfléchir à leur utilité dans la lutte contre la torture.<sup>3</sup>

La torture est définie dans le Protocole d'Istanbul selon les termes de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

*« Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës,*

*physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »<sup>4</sup>*

La torture désigne donc les douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, infligées intentionnellement par ou au nom d'un agent de la fonction publique (tels que les membres des forces de police ou de sécurité) ou avec son consentement.<sup>5</sup> Porter délibérément atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, dans le but précis de toucher sa dignité, constitue un acte horrible en toute circonstance. Mais lorsque cet acte est perpétré par ou au nom d'un agent de la fonction publique (personne chargée, de par sa fonction, de protéger les droits des personnes), ce crime est d'autant plus répréhensible. La torture est en effet généralement perpétrée/tolérée par des représentants de l'État chargés de faire respecter et de faire appliquer la loi. L'État peut également être responsable d'actes de torture commis par des acteurs non gouvernementaux, comme par exemple des groupes armés, s'il n'a pas pris de mesures suffisantes pour empêcher cette torture, a tacitement consenti à ces actes ou les a

tolérés. Les acteurs non gouvernementaux peuvent également être tenus pour responsables indépendamment de l'État en vertu des lois du droit pénal interne, du droit international humanitaire et du droit pénal international.<sup>6</sup>

La torture peut entraîner des blessures physiques, comme des fractures et des plaies longues à guérir, tout comme elle peut ne laisser aucune marque physique. Elle engendre bien souvent des séquelles psychologiques, comme une incapacité à faire confiance et des difficultés à se détendre par peur de subir à nouveau des actes de torture, même dans un environnement sécurisé. Les victimes de torture peuvent éprouver des difficultés à s'endormir ou se réveiller prématurément, parfois en criant ou suite à un cauchemar. Elles peuvent présenter des troubles de la mémoire et de la concentration, devenir irritables, éprouver des sentiments persistants de peur et d'anxiété, souffrir d'une dépression et/ou être incapables d'apprécier la vie. Ces symptômes correspondent parfois aux critères de diagnostic d'un état de stress post-traumatique et/ou d'une dépression majeure. Les victimes peuvent être marquées physiquement et psychologiquement à vie. Pour une personne peu familière avec la torture, ces symptômes peuvent sembler excessifs ou illogiques, mais ce peut être une réponse tout à fait normale à un traumatisme subi.

Pour la plupart d'entre nous, le mot « torture » évoque des images de souffrances physiques et psychologiques parmi les plus horribles qui soient : ongles arrachés, chocs électriques, simulacres d'exécution, être forcé à regarder ses parents ou ses enfants se faire torturer, viol. La diversité et la violence des méthodes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dépassent ce que l'on peut imaginer. Il n'existe aucune liste exhaustive des actes constituant une torture ;<sup>7</sup> les tortionnaires inventent sans cesse de nouvelles façons de brutaliser. Et personne n'est épargné : on

trouve des victimes de torture dans tous les milieux et dans la plupart des pays à travers le monde. Les enfants peuvent aussi en être victimes.<sup>8</sup> Le plus souvent, cependant, les victimes de torture sont des individus soupçonnés d'avoir commis un acte criminel ou des victimes de discrimination basée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe ou l'identité sexuelle.<sup>9</sup>

Comme l'indique le Protocole d'Istanbul, « la torture constitue un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Son but consiste à détruire délibérément, non seulement le bien-être physique et mental des individus, mais aussi la dignité et la volonté de communautés entières. Elle concerne tous les membres de la communauté humaine, car elle met en question la signification même de notre existence et compromet notre aspiration à un avenir meilleur. »

En d'autres termes, la torture est intolérable, non seulement pour ce qu'elle fait endurer à la victime, mais aussi pour ce qu'elle fait du tortionnaire et du système qui la cautionne. Le Protocole d'Istanbul explique que : « Les tortionnaires justifient volontiers leurs actes par la nécessité d'obtenir des informations. Cette thèse occulte la nature même de la torture[...]. En déshumanisant sa victime et en brisant sa volonté, il pervertit gravement les relations futures qui s'établiront entre la victime et son entourage. C'est ainsi que la torture peut, par contrecoup, miner le fonctionnement et la cohésion de communautés tout entières[...]. »

C'est pourquoi la torture est formellement interdite par tous les instruments des droits de l'homme depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La violation de cette interdiction est considérée comme étant si grave qu'elle ne peut trouver aucune justification légale, même en temps d'urgence ou de conflit armé.

L'interdiction de la torture est absolue, même dans le contexte des politiques et

des mesures visant à contrer le terrorisme. Partout dans le monde, les tribunaux et les organismes de défense des droits de l'homme ont affirmé haut et fort l'interdiction absolue de la torture dans tous les cas sans exception.<sup>10</sup>

Malgré l'interdiction absolue de la torture en vertu du droit international, il suffit de se pencher sur les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, aux rapports récents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou encore à de nombreux journaux pour constater qu'à l'évidence, la torture est toujours couramment pratiquée dans de nombreux pays à travers le monde. Ce déséquilibre entre l'interdiction absolue de la torture et sa prévalence souligne la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des normes internationales contre la torture à l'échelle nationale et d'améliorer l'efficacité des recours pour les victimes de torture au sein des pays.

Le Protocole d'Istanbul constitue un instrument important dans la lutte contre la torture, car l'investigation et la documentation efficaces des actes de torture permettent d'exposer le problème de la torture et d'obliger les responsables à rendre des comptes. Les Principes contenus dans le Protocole reflètent des normes internationales importantes relatives aux droits des victimes de torture et aux obligations des États, qui sont tenus d'empêcher la torture et de s'en abstenir.

Le droit international impose aux États d'enquêter sur les allégations de torture et de sanctionner les responsables. Il prévoit également que les victimes d'actes de torture doivent obtenir réparation et disposer de recours exécutoires pour demander une indemnisation équitable et adéquate, le rétablissement de leurs droits et une réhabilitation aussi complète que possible. Le Protocole d'Istanbul est un manuel portant sur la façon d'enquêter et de documenter efficacement la torture afin de sanctionner les

responsables, d'accorder des réparations adéquates aux victimes et plus généralement, d'empêcher d'autres actes de torture.

Ce guide s'adresse aux avocats travaillant auprès de victimes de torture. Il décrit les diverses normes internationales réunies dans le Protocole d'Istanbul, détaille la jurisprudence internationale confirmant ces normes et suggère quelques moyens pratiques pouvant aider les avocats à obtenir la reconnaissance et la mise en œuvre de ces normes à l'échelle nationale. Il explique aux avocats a) comment s'opposer aux pouvoirs publics lorsque les enquêtes sur la torture sont inefficaces, b) comment réunir les preuves nécessaires pour contribuer aux enquêtes et/ou porter des allégations de torture à l'attention des fonctionnaires compétents et c) il fournit une vue d'ensemble générale des normes juridiques internationales pertinentes pour lutter contre et empêcher la torture et aider les victimes à chercher des recours et à demander réparation.

Les avocats sont des interlocuteurs clés pour les victimes de torture souhaitant demander justice et obtenir d'autres formes de réparation. Ils peuvent également jouer un rôle essentiel en persuadant les pouvoirs publics de respecter leurs obligations internationales, à savoir s'abstenir de tout acte de torture et mettre en place des mesures préventives. Un avocat ayant une bonne connaissance des normes internationales applicables pourra chercher à interpréter et à appliquer la législation nationale au regard de ces normes et pourra citer ces normes dans son argumentation juridique, ses conclusions et ses plaintes.

# PARTIE A

## VUE D'ENSEMBLE DU PROTOCOLE D'ISTANBUL

### I. L'IMPORTANCE DES PROFESSIONNELS DU DROIT DANS LA DOCUMENTATION ET L'INVESTIGATION DE LA TORTURE

Le Protocole d'Istanbul indique que les avocats ont le devoir, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, de promouvoir et de défendre les normes relatives aux droits de l'homme et d'agir avec diligence conformément à la législation, aux normes reconnues et à l'éthique de la profession juridique. D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, comme les « *Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau* »,<sup>11</sup> formulent le devoir des avocats d'assister leurs clients « par tous les moyens appropriés » et d'entamer des actions en justice pour protéger leurs intérêts.

Les normes internationales relatives aux enquêtes sur la torture sont essentiellement formulées sous forme d'obligations des États, comme le reflète le Chapitre III du Protocole d'Istanbul. Cependant, les avocats jouent un rôle essentiel et actif dans la documentation et l'investigation de la torture, en particulier en :

- i. établissant les faits des actes de torture à des fins de procédures judiciaires ou autres, y compris les procédures qui seront entamées ultérieurement lorsque les mécanismes nationaux ne sont pas encore disponibles ou sont inefficaces ;
- ii. recueillant des preuves de torture qui pourraient inciter les autorités à ouvrir ou à rouvrir une enquête ;
- iii. fournissant des preuves de torture à l'appui des enquêtes ou des poursuites en cours à l'échelle nationale ou internationale ;
- iv. prenant note de l'absence d'enquête malgré l'existence de preuves disponibles ou des lacunes des enquêtes entreprises dans le but d'aboutir à l'ouverture d'autres enquêtes, y compris en saisissant les organismes de défense des droits de l'homme régionaux ou internationaux ;
- v. recueillant des preuves venant appuyer les demandes de réparation déposées à l'échelle nationale ou internationale auprès d'organes judiciaires ou administratifs.

## II. L’IMPORTANCE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ DANS LA DOCUMENTATION DE LA TORTURE ET LA NÉCESSITÉ POUR LES AVOCATS DE COMPRENDRE LES SYMPTÔMES MÉDICAUX DE LA TORTURE

Le Protocole d’Istanbul met en avant le rôle important des professionnels de la santé dans la documentation de la torture et détaille les directives relatives à la méthodologie à employer pour obtenir des preuves médicales, y compris le contenu des rapports médicaux recommandé.

Il est important que les avocats travaillant auprès de victimes de torture sachent comment établir les faits d’un point de vue médical et apprennent à reconnaître les symptômes physiques et psychologiques de la torture. Ceci les aidera non seulement à mieux comprendre leurs clients et à les assister, mais ces connaissances sont également essentielles lorsque les avocats déposent des plaintes pour torture ou autres formes de mauvais traitements au nom des victimes. Comme le reconnaît le Protocole d’Istanbul, les avocats et les médecins doivent travailler en étroite collaboration pour enquêter efficacement sur les actes de torture et établir la réalité des faits. Les preuves médicales permettront de prouver qu’un acte de torture a bien été perpétré. Elles aideront également les avocats à déterminer la nature des demandes de réparation des victimes (ex : rétablissement, indemnisation et réhabilitation). De même, les avocats devront évaluer si l’enquête officielle entamée par la police ou par un autre organisme compétent a pris en compte les preuves médicales appropriées ou s’ils doivent faire procéder à des examens médicaux indépendants pour attester la version des événements de la victime.

Bien que l’on ne connaisse pas précisément les facteurs influençant les réponses psychologiques à la torture, plusieurs aspects peuvent avoir un impact sur la victime :

- *La perception, l’interprétation et la signification de la torture pour la victime* : les individus réagissent à un traumatisme extrême comme la torture en fonction de ce que cela signifie pour eux. Les réactions psychologiques face à un traumatisme sont étroitement liées à la signification psychologique de ce traumatisme pour la personne, une signification qui repose sur des facteurs sociaux, culturels et politiques.
- *Le contexte social avant, pendant et après la torture* : comme les ressources de la communauté et des pairs et les valeurs et les attitudes vis-à-vis des expériences traumatisantes, l’environnement politique et culturel, des conditions traumatisantes après la torture, l’exposition ultérieure à des facteurs de stress réactivant les souvenirs, les pertes et les changements survenant dans la vie de la personne durant la période qui suit le traumatisme ont également un impact majeur sur la réponse psychologique.
- *La gravité et la durée des événements traumatisants, les circonstances et la nature de la torture* : il est difficile d’établir une liste hiérarchique de la gravité des atrocités commises sur les individus et il est problématique d’estimer objectivement le degré de gravité. Faire l’objet d’humiliations, voir ses proches menacés ou assister à la torture d’une autre personne peut avoir des conséquences psychologiques plus profondes sur la victime que les chocs électriques ou la falanga (coups portés sur la plante des pieds), bien que cela diffère d’une personne à l’autre.
- *Le niveau de développement et l’âge de la victime* : bien que les connaissances

sur les facteurs liés aux symptômes de la torture soient limitées, dans un contexte plus général d'expériences traumatisantes, un lien a été établi entre l'âge de la victime lorsqu'a débuté le traumatisme, la nature de l'expérience traumatisante et la complexité du résultat clinique.

En d'autres termes, les variables personnelles telles que le milieu culturel et politique, le sexe, l'âge, les pertes subies pendant et après la torture, etc., constituent toutes des facteurs pouvant influencer la gravité des symptômes engendrés par la torture. En outre, la capacité à gérer la situation, la santé physique et les infirmités, les troubles psychologiques préexistants, la personnalité, les vulnérabilités génétiques et biologiques affectent également les symptômes de la torture.

Il est essentiel que les avocats qui s'entretiennent avec des victimes en vue de déposer des plaintes pour torture au civil ou au pénal comprennent les conséquences physiques et psychologiques de la torture, pour trois raisons principales :

- a. pour s'assurer que les avocats posent les bonnes questions et recueillent les informations/preuves nécessaires à la préparation du dossier
- b. pour aider les avocats à comprendre les conséquences psychologiques dont peuvent souffrir les victimes de torture (comme l'état de stress post-traumatique) et éviter de traumatiser à nouveau la victime durant l'entretien et
- c. pour préparer les avocats au sujet difficile de la torture et leur permettre de comprendre les « réactions » ou « réponses » inattendues de la part des victimes.

Pour prendre connaissance de directives détaillées sur la documentation des allégations de torture à l'attention des avocats, consulter l'ouvrage de l'Université d'Essex intitulé Comment dénoncer la torture, Par-

tie II – Comment recueillir les témoignages (<http://www.essex.ac.uk/torturehandbook/french.htm>) et le Chapitre IV du Protocole d'Istanbul, intitulé Considérations générales pour les entretiens, F. Évaluation du contexte ([http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/french/about/publications/docs/8rev1_fr.pdf)).

Selon les *Principes d'éthique médicale des Nations Unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>12</sup>, il y a « violation flagrante de l'éthique médicale » si des médecins se livrent à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures, ou tentent de commettre des actes de torture. Cependant, comme le reconnaissent les associations médicales internationales, comme l'Association médicale mondiale, les codes professionnels d'éthique médicale ne font mention expresse d'aucune obligation des médecins de signaler les suspicions de torture portées à leur connaissance. L'Association médicale mondiale recommande aux médecins, lorsque possible, de signaler ces cas avec le consentement de la victime ou, lorsque la victime n'est pas en mesure de s'exprimer librement, sans consentement explicite.<sup>13</sup>

Les avocats et les médecins doivent effectuer leur travail en toute bonne foi et faire passer leurs responsabilités professionnelles avant tout intérêt personnel ou institutionnel. En collaborant, ils peuvent faire tout leur possible pour s'assurer que les enquêteurs mènent sans délai des enquêtes complètes et impartiales sur les allégations de torture.

Tout avocat sachant que ou possédant des renseignements selon lesquels un confrère ou un médecin n'accomplit pas ces devoirs généraux doit en faire part à l'organisation professionnelle concernée. Si ce manquement à un devoir est suffisamment grave pour constituer une responsabilité admi-

nistrative ou pénale, il doit être signalé aux autorités compétentes. Voir la section sur les « recours procéduraux effectifs » à l’échelle nationale, plus loin dans ce guide (ex : com-

missions des droits de l’homme, procédures disciplinaires, mécanismes de plaintes contre la police).

### III. LES NORMES INTERNATIONALES DANS LE PROTOCOLE D’ISTANBUL

Le Protocole d’Istanbul mentionne les normes juridiques internationales relatives à la protection contre la torture et fournit des directives spécifiques pour enquêter *efficacement* sur les allégations de torture. Ce Protocole n’a pas de valeur obligatoire en soi mais les États sont invités à l’utiliser.<sup>14</sup> Il constitue une source importante car il reflète les obligations existantes des États en vertu des traités internationaux et du droit coutumier international, tout en aidant les États à mettre en œuvre efficacement les normes appropriées. Ces directives (Principes d’Istanbul) ont été reconnues par les organismes de défense des droits de l’homme comme un point de référence permettant de mesurer l’efficacité des enquêtes. La Commission interaméricaine des droits de l’homme a par exemple estimé que les Principes d’Istanbul constituaient des exigences minimales en ce qui concerne les rapports médicaux préparés par les professionnels de la santé dans le cadre des enquêtes sur des allégations de torture.<sup>15</sup> De même, une résolution de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a affirmé que les enquêtes sur les allégations de torture devraient être menées sans délai, de manière impartiale et efficacement, et s’inspirer du Protocole d’Istanbul.<sup>16</sup>

Le Protocole d’Istanbul identifie les obligations suivantes faites aux gouvernements pour garantir la protection contre la torture

telle que reconnue par les traités internationaux et le droit coutumier international :<sup>17</sup>

#### 1. PRÉVENTION

- i. Prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour *empêcher* que soient commis des actes de torture, par exemple, en :
  - mettant en place des mécanismes de contrôle efficaces pour empêcher la torture dans tous les lieux de détention
  - veillant à ce que toute déclaration dont il est établi qu’elle a été obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n’est contre les personnes coupables d’avoir recouru à un tel procédé
  - veillant à inclure l’interdiction de la torture dans la formation du personnel chargé de l’application de la loi, du personnel médical, des agents de la fonction publique et autres agents concernés
  - s’interdisant d’expulser, de refouler, d’extrader ou de transférer autrement une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture (non-refoulement).

- ii. S'assurer de l'existence de **garanties générales contre la torture dans les lieux de détention**, comme par exemple :
- permettre aux détenus d'accéder sans délai et sans limites à un avocat et à un médecin de leur choix ;
  - informer les membres de la famille ou les amis de la personne de sa détention ;
  - permettre aux détenus de voir les membres de leur famille et leurs amis ;
  - ne pas imposer la mise au secret des détenus ;
  - permettre aux détenus de contester sans délai la légalité de leur détention devant un juge.

## 2. RESPONSABILITÉ

- i. *Enquêter efficacement sur les allégations de torture* en :
- mettant en place une procédure de plaintes efficace, y compris en garantissant une protection adéquate des victimes et des témoins
  - veillant à ce que les autorités compétentes procèdent sans délai à une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis
  - veillant à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête efficace.
- ii. (ii) S'assurer que les *auteurs présumés* font l'objet de poursuites **pénales** en :
- faisant en sorte que les actes de torture, y compris la complicité ou la participation et à l'exclusion des défenses de nécessité ou des ordres des supéri-

eurs, constituent des infractions au regard du droit pénal

- veillant à ce que les auteurs présumés fassent l'objet de poursuites pénales si une enquête permet d'établir qu'un acte de torture a vraisemblablement été commis
  - imposant des sanctions à la hauteur de la gravité du crime
  - entérinant le principe de la juridiction universelle, en permettant que les tortionnaires puissent faire l'objet d'une enquête et de poursuites, quel que soit le lieu où la torture a été commise et quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur
- et en
- faisant de la torture un crime passible d'extradition et en aidant les gouvernements des autres pays qui cherchent à enquêter sur et/ou à poursuivre des personnes accusées de torture.

## 3. RÉPARATION

- i. Veiller à ce que les victimes de torture aient *droit à un recours effectif et à une réparation adéquate* en :
- s'assurant qu'elles ont accès à des recours (judiciaires et non judiciaires) effectifs pour défendre leur droit à être libre de toute torture en vertu de la loi et dans la pratique
  - garantissant que la législation nationale reflète les différentes formes de réparation reconnues par le droit international et que les réparations accordées sont à la hauteur de la gravité des violations.



# PARTIE B

## LES NORMES INTERNATIONALES DANS LE PROTOCOLE D’ISTANBUL

La partie B de ce guide décrit les mesures générales que les États sont tenus de prendre pour empêcher la torture et autres formes de sévices et explique comment les avocats peuvent promouvoir la mise en œuvre de ces mesures par un travail général en ce sens, mais aussi dans le contexte de cas individuels. Cette section abordera les normes internationales suivantes :

- i. Mesures générales destinées à empêcher la torture
- ii. Garanties spécifiques dans les lieux de détention
- iii. Enquêtes efficaces sur les allégations de torture
- iv. Poursuite des auteurs présumés et sanction des responsables et
- v. Garantie de recours effectifs et de formes de réparation adéquates pour les victimes.

### I. MESURES GÉNÉRALES DESTINÉES À EMPÊCHER LA TORTURE

Prendre des mesures pour empêcher la torture est la première des obligations pour garantir une protection contre la torture, comme le souligne le Protocole d’Istanbul. L’obligation absolue qu’ont les gouvernements d’empêcher la torture est spécifiquement entérinée dans la Convention des Nations Unies contre la torture ainsi que dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.<sup>18</sup>

Plusieurs études révèlent que le caractère

inadéquat des lois nationales censées proscrire la torture, l’écart considérable entre les lois et la réalité, et l’absence de garanties juridiques dans les lieux de détention contribuent à la persistance et à la prévalence de la torture.<sup>19</sup> Si de grandes mesures préventives sont mises en place à l’échelle nationale pour palier aux insuffisances législatives, administratives et institutionnelles fondamentales, les avocats auront un champ d’action élargi pour résoudre des faiblesses plus spécifiques, comme les irrégularités de procédure dans les enquêtes.

Les avocats travaillant avec des associations professionnelles, comme les barreaux nationaux ou les Ordres des avocats, ou affiliés à des groupes de la société civile, comme les organisations de défense des droits de l'homme, peuvent faire pression sur leurs gouvernements pour faire adopter de nouvelles lois ou faire amender les lois existantes qui intègrent des aspects préventifs et/ou rejoindre les comités de rédaction parlementaires pour œuvrer en faveur de la prise en compte des obligations internationales dans la législation nationale. Ces campagnes engagées devraient avoir pour but d'intégrer l'ensemble des normes pertinentes et pourraient être soutenues par des études examinant les lois existantes et identifiant, à l'échelle nationale, les domaines du droit et de la pratique dans lesquels ces normes font défaut.

Dans le cadre de leur stratégie d'action en justice et de la préparation de leurs dossiers,

les avocats peuvent faire référence à la nécessité pour le système judiciaire de prendre connaissance des normes juridiques internationales nécessaires à la prévention de la torture. Si la tradition juridique autorise les tribunaux à invoquer directement le droit international, sans besoin d'aucune législation d'application, la mention régulière de ces normes par les avocats contribuera à faire en sorte que ces principes finissent par faire partie de la culture juridique nationale.

Même lorsqu'une législation d'application est requise mais n'existe pas encore, les avocats peuvent toujours renvoyer les juges aux traités ratifiés par leurs gouvernements afin que les tribunaux puissent de manière plus générale interpréter les lois nationales à la lumière de ces traités. Les avocats peuvent plus particulièrement prendre les mesures concrètes suivantes dans le cadre de leur stratégie d'action en justice :

- Utiliser les arguments internationaux en faveur des droits de l'homme dans leurs plaidoiries et leurs conclusions ; essayer de trouver des parallèles entre les garanties juridiques nationales et les normes juridiques internationales
- Si possible, citer la jurisprudence positive des pays voisins, ou de pays ayant un système juridique similaire, afin d'encourager les juges à accepter de nouveaux arguments
- Élaborer des stratégies cherchant à modifier progressivement l'approche des juges vis-à-vis de la question de la torture. Toujours commencer par des arguments constitutionnels plus simples, fermement établis dans la culture juridique nationale, avant de passer à d'autres concepts. Si possible, sélectionner la plus « sympathique » et la plus claire des affaires, où il existe par exemple des preuves médicales permettant de prouver des blessures aussi bien physiques que psychologiques pour s'assurer que ces deux types de torture soient intégrés dans la jurisprudence nationale
- Identifier la région ou le tribunal qui se montrera le plus sympathique ou le plus enclin à retenir une nouvelle argumentation juridique et à commencer à remettre les choses en cause dans sa juridiction avant de passer à des domaines dans lesquels les juges peuvent se montrer plus réticents au changement
- S'assurer que votre stratégie de poursuites à l'échelle nationale ne vous empêche pas de déposer une requête auprès d'un organisme ou d'une cour de défense des droits de l'homme international(e), par exemple si les recours disponibles ne sont pas parfaitement en accord

avec les normes internationales, le préciser dans les plaidoiries ; essayer également d’épuiser tous les recours possibles à l’échelle natio-

nale (comme les poursuites au civil, même s’il est quasiment « impossible » de réussir sans une condamnation pénale).

Les avocats peuvent aussi être impliqués dans des activités de lobbying plus générales pour promouvoir la mise en œuvre

de mesures destinées à empêcher et à sanctionner la torture. Ils peuvent s’impliquer dans des initiatives législatives spécifiques telles que :

- Les campagnes de ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et de son Protocole facultatif, ainsi que des instruments des droits de l’homme régionaux proscrivant la torture
- L’identification des lacunes dans le droit et la pratique nationaux en vue d’amener le système national à s’accorder avec les normes internationales applicables
- Des propositions de lois nationales pour la mise en application aussi complète que possible des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture, comme par exemple : faire de la torture un délit spécifique conformément à l’Article 1 ; veiller à ce que toute déclaration faite sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n’est contre les personnes coupables d’avoir recouru à un tel procédé comme preuve que la déclaration a été faite ; et garantir des voies de recours effectives et une réparation adéquate pour les victimes de torture
- Des dispositions spécifiques dans le cadre de la législation nationale pour s’assurer que le délit de torture soit poursuivi *d’office* (c’est-à-dire sans qu’une victime ait besoin de porter plainte)
- Des propositions pour légiférer sur des examens médicaux obligatoires pour les détenus à leur arrivée dans les centres de détention
- Une législation administrative obligeant les autorités pénitentiaires à tenir des registres permanents des personnes détenues et à conserver les dossiers médicaux de tous les détenus (y compris les diagnostics médicaux)
- La révocation de toute loi enfreignant l’une des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture ou facilitant en général la torture et les mauvais traitements dans certaines circonstances (comme la « législation en matière de sécurité ») ainsi que toute loi permettant aux auteurs d’échapper aux sanctions (comme les amnisties ou les immunités)
- Des amendements aux règlements des tribunaux, aux codes de procédures et/ou aux autres principes de la preuve pertinents pour que la charge de la preuve incombe aux autorités pénitentiaires concernées lorsqu’il existe des allégations raisonnables permettant de penser qu’un acte de torture a été commis durant la détention (par exemple, si la personne est hospitalisée en urgence durant la détention).

Les avocats peuvent également s'impliquer dans des *initiatives de politiques* ou dans des *comités consultatifs* promouvant une meil-

leure accessibilité, davantage de transparence et une plus grande responsabilité des institutions publiques, comme par exemple :

- Commenter les réformes des structures d'assistance judiciaire nationales afin d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de torture
- Élaborer des lignes directrices qui seront distribuées aux détenus pour les informer de leur droit à être libres de toute torture, des garanties pénitentiaires et des démarches qu'ils peuvent entreprendre en cas de violation de ce droit ; des directives similaires destinées aux autorités pénitentiaires soulignant leurs obligations et les droits des détenus
- Recommander des mesures visant à améliorer la transparence des organismes chargés de faire appliquer la loi : par exemple, la documentation méthodique des cas de torture rapportés (allégations), l'analyse du nombre d'allégations par rapport au nombre d'enquêtes et de poursuites, et par rapport à l'octroi de réparations, la diffusion publique de ces statistiques, l'imposition de délais pour enquêter sur les allégations de torture et des sanctions disciplinaires pour toute omission ou action rendant une enquête inefficace
- Participer à des séances de formation sur les normes internationales relatives à l'interdiction de la torture destinées aux agents chargés de l'application de la loi et autres agents de la sécurité, y compris l'armée
- Promouvoir des séances de formation destinées aux juges portant sur les garanties contre la torture, ainsi que sur le rôle spécifique du pouvoir judiciaire dans la prévention et la répression de la torture et plus généralement, sur les obligations juridiques internationales des pays dans ce domaine.

## II. GARANTIES SPÉCIFIQUES DANS LES LIEUX DE DÉTENTION

### 1. LES « MÉCANISMES DE PRÉVENTION » PERMETTANT D'INSPECTER LES LIEUX DE DÉTENTION

Le terme « mécanisme de prévention » est un terme utilisé dans les instruments des droits de l'homme internationaux pour désigner un comité d'experts indépendant autorisé à inspecter régulièrement des lieux où des personnes sont privées de liberté, afin d'empêcher tout acte de torture. Le Protocole d'Istanbul réitère l'importance des inspections périodiques dans les lieux de détention, qui constituent un outil efficace pour surveiller de près les pratiques nationales en matière de détention et un moyen d'empêcher la pratique systématique de la torture. Fait important, le Protocole d'Istanbul stipule que des commissions indépendantes, créées à l'échelle nationale et constituées d'experts juridiques et médicaux, devraient avoir périodiquement accès aux lieux de détention. Le Protocole d'Istanbul met également en garde contre l'effet négatif des non spécialistes bien intentionnés travaillant pour des institutions officielles et des ONG qui inspectent les lieux de détention et sont contre-productifs aux enquêtes menées sur les allégations de torture. Le principe selon lequel les lieux de détention devraient être inspectés par des experts indépendants est également exposé dans *l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*.<sup>20</sup> L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a également exprimé la nécessité d'inspecter les lieux de détention : « L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie

d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. »<sup>21</sup>

Le Protocole d'Istanbul préconise, à titre de mesure préventive, la création à l'échelle nationale de commissions indépendantes ayant périodiquement accès aux lieux de détention. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture<sup>22</sup>, récemment adopté, établit un double système de prévention : national et international. Un sous-comité du Comité des Nations Unies contre la torture a été créé pour inspecter les lieux de détention sur le territoire des États signataires du Protocole. Dans le même temps, les États parties sont tenus d'administrer, de désigner ou de mettre en place des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés d'effectuer des visites périodiques dans les lieux de détention et de formuler des recommandations aux autorités nationales.<sup>23</sup> Selon le Protocole facultatif, ces « systèmes d'alerte précoce » permettent d'alerter les autorités nationales sur des tendances inadmissibles émergeant dans les lieux de détention et sur des pratiques pouvant aboutir à des actes de torture.

Certains pays ont créé des organismes spécifiques fonctionnant comme des mécanismes nationaux de prévention, tandis que dans d'autres, les commissions nationales des droits de l'homme ou des organismes similaires sont autorisés à inspecter les lieux de détention dans le cadre de leur mandat.

Pour être réellement efficaces, ces « mécanismes de prévention » doivent :

- Être indépendants et impartiaux ;
- Être composés d'avocats, de médecins

et d'autres personnes spécialisées dans l'investigation et la documentation de la torture ;

- Avoir un accès illimité à tous les lieux de détention et à tous les détenus et doivent pouvoir interroger les personnes librement et en toute confidentialité (en l'absence de toute tierce personne) ;
- Pouvoir choisir de rendre leurs rapports publics et formuler des recommandations aux autorités nationales pour améliorer la protection des détenus ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi de leurs recommandations.

Dans la pratique, le degré d'implication possible des avocats dans les mécanismes nationaux de prévention dépend de la composition et du mandat de l'organisme en question. Mais comme le recommande le Comité des Nations Unies contre la torture, le comité d'experts indépendant chargé d'inspecter les lieux de détention doit être composé d'avocats et de médecins.<sup>24</sup> Dans certains pays, les avocats et les représentants des ONG peuvent prendre part aux visites effectuées par ces organismes. Dans d'autres pays, où les avocats n'entendent parler des sévices infligés dans les lieux de détention que lors de leurs entretiens avec leur(s) client(s), ces informations peuvent être soumises au mécanisme national de prévention afin d'établir un suivi.

Lorsque les autorités nationales ne s'acquittent pas efficacement de leurs obligations absolues, à savoir prendre des mesures pour empêcher la torture, ces défaillances peuvent être portées à l'attention des mécanismes internationaux appropriés. Quelques exemples de « mécanismes internationaux de prévention » sont mentionnés ci-dessous.

## 2. GARANTIES ACCORDÉES AUX DÉTENUS

Le droit international des droits de l'homme

reconnaît l'importance vitale des garanties pour protéger les personnes mises en détention et minimiser le risque de torture. Ces garanties accordées aux détenus incluent le droit d'avoir accès à des avocats, à des médecins et aux membres de la famille<sup>25</sup> et, dans le cas de ressortissants étrangers, à des représentants diplomatiques et consulaires.<sup>26</sup>

### a. Les normes internationales relatives au droit d'accès à un avocat pour les détenus

Le droit, pour chaque détenu, d'avoir accès à un avocat de son choix est fermement établi par le droit international. Cette garantie protège les droits fondamentaux à une procédure équitable consacrés par le droit international et constitue également une protection importante contre la torture. Comme le stipule le Principe 33 (1) de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* : « Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes. »<sup>27</sup>

Le droit international stipule que toute personne privée de liberté, qu'elle ait été inculpée ou non d'un délit, doit bénéficier *sans délai* d'un accès illimité à un avocat. Le droit d'un détenu d'avoir accès à un avocat devrait être prévu par la législation nationale et toute restriction de ce droit devrait être exceptionnelle et faire l'objet d'un examen judiciaire.<sup>28</sup> Dans certains pays, pourtant, la législation nationale ne permet aux détenus d'avoir accès à un avocat qu'après un délai précis et non dès le début de leur déten-

tion.<sup>29</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a indiqué que la législation nationale devrait prévoir que les détenus puissent bénéficier de cet accès dans les 24 heures suivant leur mise en détention.<sup>30</sup>

Les détenus ont droit à un accès entier et illimité à un avocat de leur choix. Comme le reconnaissent les *Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (Principes de base relatifs au barreau)*<sup>31</sup>, les autorités nationales sont tenues de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur leur territoire aient effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat. Les *Principes de base relatifs au barreau* stipulent également que les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toute personne mise en détention soit informée sans délai de son droit à être assistée par un avocat de son choix et ait accès sans délai à un avocat. En outre, le Principe 8 stipule que les pouvoirs publics doivent s'assurer que les avocats sont en mesure de remplir leurs fonctions professionnelles sans interférences abusives et peuvent consulter leurs clients librement sans retard, interception ni censure et en toute confidentialité.

*L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*<sup>32</sup> (*Ensemble de principes des Nations Unies sur la détention*) prévoit également le droit de consulter et de communiquer, sans délai ni censure et en toute confidentialité, avec un avocat (excepté dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, lorsque les autorités judiciaires ou autres l'estimeront indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre). Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture souligne que l'accès à un avocat doit être rapide et que l'avocat doit être indépendant de l'appareil d'État. Exceptionnellement, lorsque les autorités nationales soutiennent qu'un contact immédiat avec un avocat par-

ticulier pourrait soulever de réels problèmes de sécurité et lorsque la restriction de ce contact est approuvée au niveau judiciaire, le détenu doit être autorisé à rencontrer un avocat indépendant, recommandé par exemple par un barreau.<sup>33</sup>

Il est important de souligner que les *Principes de base relatifs au barreau* précisent également que les gouvernements doivent garantir que « des personnes qui exercent les fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel » bénéficient des mêmes protections juridiques que les avocats. En ce sens, les membres des organisations de défense des droits de l'homme qui représentent les intérêts d'un détenu doivent également se voir autoriser l'accès au détenu, indépendamment de leur titre d'avocats.

## **b. Les normes internationales relatives au droit d'accès à un médecin pour les détenus**

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture considère qu'un examen médical immédiat et indépendant réalisé lors de l'admission d'une personne dans un lieu de détention constitue l'une des garanties fondamentales contre la torture et autres formes de mauvais traitements.<sup>34</sup> Conformément aux instruments des droits de l'homme internationaux, comme le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies*<sup>35</sup>, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture considère que la santé des détenus doit être garantie pendant toute la période de détention.

*L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*<sup>36</sup> (*Règles des Nations Unies pour le traitement des détenus*) et *L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*<sup>37</sup> (*Ensemble de principes des Nations Unies sur la détention*) prévoient un ensemble de garan-

ties médicales pour les détenus et stipulent qu'un examen médical devrait être proposé au détenu sans délai après sa mise en détention et que des soins médicaux gratuits devraient être fournis aux détenus lorsque nécessaire. Tous les examens médicaux des détenus devraient être réalisés hors de portée de voix des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et, excepté si le médecin concerné demande le contraire, hors de la vue de ces fonctionnaires. *L'Ensemble de principes des Nations Unies sur la détention* stipule qu'un détenu, ou son avocat, aura le droit de demander à une autorité judiciaire ou à toute autre autorité nationale compétente un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Les *Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)*<sup>38</sup> obligent les États à « mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. » Le Principe 25 de l'*Ensemble de principes des Nations Unies* sur la détention prévoit que « toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale. »

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a précisé que les services médico-légaux devraient être placés sous une autorité judiciaire ou indépendante et non sous la même autorité gouvernementale que la police ou le système carcéral.<sup>39</sup> De même, le Comité européen pour la prévention de la torture a souligné que les per-

sonnes détenues devraient bénéficier d'un droit d'accès à un médecin indépendant et devraient subir un examen médical réalisé par un médecin qualifié à leur entrée et à leur sortie du lieu de détention, ainsi que sur leur demande, sans aucune interférence extérieure injustifiée, telle que la présence d'agents de police.<sup>40</sup> Les cours régionales des droits de l'homme, comme la Cour européenne des droits de l'homme, et certains organismes internationaux, tels que le Comité contre la torture des Nations Unies, ont également clarifié le champ d'application de ces normes dans leur jurisprudence.<sup>41</sup>

### **c. Action à l'échelle nationale pour pouvoir accéder aux lieux de détention lorsque cet accès est refusé**

Voici quelques approches pratiques qui peuvent être adoptées lorsque les autorités nationales ne permettent pas aux détenus d'accéder à un avocat de leur choix :



- Identifier le niveau des autorités ayant décidé de refuser l'accès
- Négocier un accès avec les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et, en cas d'échec, demander une autorisation auprès du niveau de responsabilité supérieur, jusqu'au niveau ministériel
- Intervenir par *écrit* auprès des responsables des lieux de détention spécifiques en demandant à être informé des garanties pénitentiaires existantes, et en cas d'absence de réponse, intervenir par écrit auprès du niveau de responsabilité supérieur et demander un examen judiciaire lorsque les interventions se heurtent à un silence administratif
- S'assurer que les autorisations d'accès sont délivrées par *écrit* et que les agents du lieu de détention en sont informés
- Contester toute décision refusant l'accès au détenu basée sur le fait qu'un accès a été accordé à un autre avocat (qui n'a pas été choisi par le détenu)
- Lorsque les interventions directes auprès des autorités concernées échouent, contacter le tribunal ou le juge compétent et tout autre organisme ayant la capacité d'influencer la situation et d'obtenir l'accès, comme les commissions nationales des droits de l'homme, les mécanismes de visites de prévention nationaux, les parlementaires, les médiateurs
- Informer également les mécanismes internationaux et régionaux, en fournissant le plus de détails possible sur le lieu de détention (voir Section I.1 de l'annexe et Section V de la partie B de ce guide)
- Saisir les tribunaux ou les organismes administratifs pour obtenir des mesures conservatoires sur les exigences de procédure appropriées qui devraient être appliquées à toute personne détenue. Il est également possible de requérir des mesures provisoires auprès des organismes de défense des droits de l'homme régionaux et internationaux
- Solliciter l'aide d'organisations militantes internationales comme Amnesty International ou l'Organisation Mondiale Contre la Torture.

### 3. AUTRES GARANTIES

#### a. L'Habeas corpus

Le droit de pouvoir contester la légalité de la détention devant les tribunaux nationaux en recourant à la procédure de l'*habeas corpus* constitue une importante protection pour les détenus. Dans le cadre de cette procédure, les autorités pénitentiaires compétentes sont tenues de présenter un détenu devant un juge et de fournir des raisons juridiques justifiant sa détention prolongée. Le droit de l'*habeas corpus* est prévu à l'Article 9(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>42</sup> ; le Comité des droits de l'homme a par ailleurs confirmé que ce droit doit s'appliquer sans exception.<sup>43</sup>

L'*habeas corpus* contribue à la protection du détenu car il permet à un juge de confirmer « si le détenu est toujours vivant ou pas et s'il a été victime de torture ou d'abus physique ou psychologique. »<sup>44</sup> Pour ce faire, le juge peut demander à « avoir accès au détenu pour vérifier sa condition physique. »<sup>45</sup> Les juges doivent être attentifs à tous les signes, comme l'état, l'apparence et le comportement du détenu, ainsi que le comportement des policiers ou des gardiens de prison et de toute autre personne présente.<sup>46</sup> Ils doivent consigner toute allégation de torture, ordonner un examen médical lorsqu'il existe des raisons de penser que le détenu peut avoir été torturé et prendre les mesures requises pour veiller à ce que les allégations fassent l'objet d'une enquête complète sans délai.<sup>47</sup>

Les avocats peuvent tenter de garantir le recours à l'*habeas corpus* et la disponibilité de cette procédure de différentes manières :

- Lorsque le droit de l'*habeas corpus* n'est pas reconnu ou n'est pas garanti conformément aux normes internationales, plaider pour qu'il soit intégré en tant que droit fondamental dans la Constitution et dans la législation pertinente, conformément aux normes internationales applicables
- Chercher à utiliser le droit de l'*habeas corpus*, s'il est disponible, dès la première opportunité, en contestant tout retard dans l'octroi de l'accès aux tribunaux nationaux et/ou aux organismes de défense des droits de l'homme régionaux et internationaux, selon le cas
- Recourir à la procédure de l'*habeas corpus* pour soulever des allégations de torture
- Demander au juge ou à l'organe judiciaire d'examiner le fond de la plainte et de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher tout nouvel acte de torture en transférant le détenu dans un autre lieu de détention et d'entamer une enquête.

#### b. Refus d'admettre à titre de preuves les confessions ou les déclarations faites sous la torture

La Convention des Nations Unies contre la torture exige que toute déclaration faite sous la torture ou autre coercition, y compris les confessions faites par les accusés ou les déclarations faites par les témoins, soit exclue par la cour, excepté dans le cadre des poursuites à l'encontre des auteurs présumés des actes de torture.<sup>48</sup> La règle selon

laquelle les confessions ou les déclarations obtenues sous la torture ne doivent pas être utilisées comme preuves a également été acceptée dans la jurisprudence internationale et nationale.<sup>49</sup>

Si, au cours de son procès, l’accusé déclare que sa confession a été obtenue de cette façon, le juge doit ordonner une audience afin d’apprécier la situation.

Quant à la norme de preuve, le Rapporteur spécial a recommandé que « Lorsqu’un prévenu se plaint d’avoir été victime d’actes de torture ou d’autres mauvais traitements au moment de son procès, c’est au parquet qu’il revient de prouver sans l’ombre d’un doute que les aveux du prévenu n’ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d’autres mauvais traitements. »<sup>50</sup>

Les avocats peuvent s’opposer à l’utilisation de confessions ou de déclarations obtenues sous la torture de différentes manières :

- S’opposer à l’utilisation de toute preuve obtenue sous la torture, y compris les preuves obtenues de personnes autres que l’accusé par les services de sécurité
- Lorsque le client prétend avoir fait une confession ou une déclaration sous la torture, demander au juge d’imposer au ministère public de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu’aucune torture ni aucun mauvais traitement n’a été infligé lors de l’obtention de la confession ou déclaration
- Lorsque le ministère public est dans l’incapacité de s’acquitter du fardeau de la preuve, demander au juge d’exclure la confession ou déclaration.

### III. LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AU MOYEN D’ENQUÊTER EFFICACEMENT SUR LES ALLÉGATIONS DE TORTURE

L’obligation faite aux gouvernements de procéder à des enquêtes *efficaces* est fermement établie par le droit international. Lorsque certains éléments indiquent qu’un acte de torture a pu être commis, les pouvoirs publics sont tenus d’entamer automatiquement une enquête efficace, même sans plainte officielle.<sup>51</sup> En conséquence, le Protocole d’Istanbul stipule que « même lorsqu’une plainte proprement dite n’est pas formulée, il y a lieu d’ouvrir une enquête s’il existe d’autres indications donnant à penser qu’on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. »

L’obligation faite aux gouvernements de mener une enquête efficace est un corollaire du droit des victimes à bénéficier d’un recours effectif en cas de plaintes concernant des actes de torture. Ceci inclut le droit de :

- i. Être informé des recours disponibles et des procédures de plaintes<sup>52</sup>
- ii. Avoir accès à des avocats, à des médecins et aux membres de la famille<sup>53</sup> et, s’il s’agit de ressortissants étrangers, à des représentants consulaires<sup>54</sup>
- iii. Porter plainte auprès des organismes compétents de manière confidentielle<sup>55</sup>,

- sous toute forme possible et sans délai
- iv. Avoir accès à des organismes extérieurs, comme les organes judiciaires<sup>56</sup> et les organismes de visites, y compris le droit de communiquer librement avec ces organismes<sup>57</sup>
  - v. Recevoir une protection efficace<sup>58</sup>
  - vi. Contraindre les autorités compétentes à mener une enquête<sup>59</sup> et
  - vii. Le droit à un accès effectif à la procédure d'enquête,<sup>60</sup> y compris le droit de subir un examen médical sans délai.<sup>61</sup>

En principe, toute allégation de torture déclenche une obligation de la part de l'État d'enquêter sur le fond de la plainte sans délai et de manière impartiale. Cette norme a été affirmée par le Comité des Nations Unies contre la torture,<sup>62</sup> le Comité des droits de l'homme,<sup>63</sup> la Cour européenne des droits de l'homme<sup>64</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.<sup>65</sup>

L'obligation d'enquêter ne s'étend pas aux allégations manifestement téméraires ou « de toute évidence dénuées de fondement ». Selon le Rapporteur spécial sur la torture, toutes les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête et les coupables présumés doivent être suspendus de leurs fonctions ; cette dernière mesure ne doit cependant être prise que lorsque l'allégation n'est pas manifestement sans fondement.<sup>66</sup> La Règle 36 (4) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* oblige les autorités à examiner toute plainte « (à) moins qu'elle soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement », tandis que l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* n'impose aucune restriction de la sorte et stipule dans le Principe 33 (4) que « (t)oute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. » Une telle distinction est cependant difficile à faire. La Section consacrée aux recours effectifs, ci-dessous, fournit quelques con-

seils supplémentaires en rapport avec les normes internationales relatives au droit des victimes de faire l'objet d'une enquête en cas d'allégations de torture.

Pour qu'une enquête soit « efficace » au sens du droit international des droits de l'homme, elle doit être :

1. Immédiate
2. Impartiale
3. Approfondie

## 1. OBLIGATION DES ÉTATS D'ENQUÊTER « SANS DÉLAI » SUR LES ALLÉGATIONS

Selon le Protocole d'Istanbul, « *les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitements.* » Les Articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et l'Article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture imposent expressément l'ouverture d'une enquête *sans délai* ou *immédiatement* lorsqu'une plainte pour torture est déposée.<sup>67</sup> Il n'existe aucune règle absolue définissant ce qui constitue « sans délai » ou « immédiatement ». La jurisprudence internationale indique que cela dépend des circonstances de l'affaire, mais que ces termes devraient normalement être considérés selon leur sens littéral.

*La promptitude*, selon le Comité des Nations Unies contre la torture, semble être liée non seulement au délai d'ouverture de l'enquête, mais également à la rapidité avec laquelle elle est menée.<sup>68</sup> Le Comité contre la torture a également exprimé quelques inquiétudes

quant à l'absence d'enquêtes rapides dans ses observations concluantes.<sup>69</sup>

En dépit du fait que ni le Pacte international sur les droits civils et politiques, ni la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoient de dispositions expresses relatives aux enquêtes, le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ont conclu que les enquêtes devaient être menées sans délai.<sup>70</sup> Le Rapporteur spécial sur la torture<sup>71</sup> ainsi que certains instruments comme *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*<sup>72</sup> et *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*<sup>73</sup> ont souligné le fait que les plaintes pour torture doivent faire l'objet d'une enquête sans délai.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans son Observation générale 20 : « Les plaintes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes pour rendre les recours efficaces ». Il a souligné à plusieurs reprises qu'un « État partie a l'obligation de mener une enquête aussi prompte et aussi approfondie que possible sur les allégations de mauvais traitements faites par des détenus. »<sup>74</sup> Dans sa réflexion sur les rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme a également demandé à plusieurs reprises aux États de « veiller à ce que tous les cas de mauvais traitements et de torture et tout autre abus commis par des agents de l'État soient examinés rapidement et fassent l'objet d'une enquête réalisée par un organisme indépendant. »<sup>75</sup>

En tentant de déterminer si une enquête avait été efficace, la Cour européenne des droits de l'homme a cherché à savoir si « les autorités ont réagi efficacement aux plaintes aux moments opportuns. »<sup>76</sup> Elle a, dans plusieurs affaires, basé ses conclusions d'absence d'enquête de la part des autorités sur le fait que des enquêtes rapides n'avaient pas été menées dans les délais appropriés.

Elle a tenu compte de la date d'ouverture des enquêtes,<sup>77</sup> des délais de prise en compte des déclarations<sup>78</sup> et de la durée des enquêtes préliminaires.<sup>79</sup>

De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas précisé la signification du terme « promptitude ». Cependant, dans l'affaire *Cantoral Benavides c. Pérou*, en examinant la non-ouverture, par un État partie, d'une enquête officielle après une allégation de torture, la Cour s'est référée à l'Article 8 de la Convention interaméricaine contre la torture qui « expose clairement l'obligation pour l'État d'agir d'office et immédiatement dans des affaires telles que celle-ci », impliquant donc un sens littéral.<sup>80</sup>

## 2. OBLIGATION DES ÉTATS D'ENQUÊTER SUR LES ALLÉGATIONS « DE MANIÈRE IMPARTIALE » ET LA QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DES INSTANCES CHARGÉES DES ENQUÊTES

Le Protocole d'Istanbul stipule que des mécanismes d'enquête indépendants doivent être créés. Il cite plusieurs exemples de motifs justifiant le recours à un mécanisme d'enquête indépendant, comme un manque de qualifications ou d'*impartialité* de la part des enquêteurs, l'existence d'une tromperie (par exemple, lorsque le type de torture pratiqué est imputable à des agents de la fonction publique), l'implication présumée d'agents de la fonction publique (par exemple, lorsque les autorités nationales ont tenté de retarder l'enquête sur la torture ou d'y faire obstruction) ou les cas dans lesquels la création d'un mécanisme indépendant servirait l'intérêt public.

L'*impartialité* a été décrite comme une exigence clé, sinon la plus importante, du processus d'enquête.<sup>81</sup> Le terme « impar-

tialité » signifie libre de tout parti pris injustifié. Il diffère, d'un point de vue conceptuel, du terme « indépendance », qui signifie que l'enquête n'est pas entre les mains d'organismes ou de personnes ayant des liens personnels ou professionnels étroits avec les auteurs présumés.<sup>82</sup> Ces deux notions sont cependant étroitement liées, car le manque d'indépendance est généralement considéré comme un indicateur de partialité.<sup>83</sup>

Les Articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et l'Article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture indiquent expressément que les enquêtes doivent être impartiales. Le Comité des droits de l'homme a également estimé que l'impartialité était une exigence implicite pour toute enquête envisagée par l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>84</sup>, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>85</sup>

Les organismes conventionnels ont abordé la question de l'impartialité en considérant les aspects institutionnels et les aspects liés à la procédure. L'impartialité peut être liée à la procédure ou aux délibérations de l'instance chargée de l'enquête,<sup>86</sup> ou peut concerner tout parti pris, suspecté ou manifeste, pouvant résulter de conflits d'intérêts.<sup>87</sup> Dans son examen des rapports des États parties, le Comité des Nations Unies contre la torture a critiqué l'absence d'organismes indépendants chargés d'enquêter sur la torture, en particulier dans les cas de tortures perpétrées par la police, l'institution qui serait normalement chargée d'enquêter sur la torture.<sup>88</sup> De même, dans un certain nombre de ses observations concluantes sur les rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé ses inquiétudes concernant l'absence d'enquêtes impartiales sur les plaintes pour torture, y compris l'absence de mécanismes de surveillance indépendants, et a exhorté les États parties à créer des organismes indépendants compétents pour recevoir,

enquêter sur et examiner toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements.<sup>89</sup>

Lorsqu'elle a été amenée à juger de l'efficacité des enquêtes, la Cour européenne des droits de l'homme a souvent déclaré que les enquêtes manquaient d'indépendance, par exemple lorsque des membres de la même division ou du même détachement que ceux impliqués dans les allégations étaient chargés de l'enquête.<sup>90</sup> La Cour a noté par ailleurs que l'indépendance implique non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance pratique.<sup>91</sup>

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également observé que le manque d'indépendance avait des effets négatifs sur l'impartialité, qui constitue une exigence minimale pour tout processus d'enquête,<sup>92</sup> une approche confirmée dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine.<sup>93</sup>

Le Comité européen pour la prévention de la torture a souligné à plusieurs reprises l'importance des enquêtes impartiales et indépendantes, qui contribuent à renforcer la protection des détenus contre la torture et les traitements inhumains. Comme il l'a noté suite à sa visite à Chypre en 2000, « [...] il est évident que les enquêtes menées sur de tels cas [de torture] devraient non seulement être, mais aussi être perçues comment étant, totalement indépendantes et impartiales. »<sup>94</sup> Il a par ailleurs observé, concernant l'Espagne, « [...] que les enquêtes sur les plaintes menées par les mécanismes internes de la Police nationale et de la Garde civile ne sauraient être considérées comme indépendantes et impartiales »<sup>95</sup> et a souligné « [...] qu'il est indispensable que les responsables des enquêtes sur les plaintes contre la police soient réellement indépendants des personnes impliquées dans les événements. »<sup>96</sup>

### 3. LES ENQUÊTES EFFICACES DOIVENT ÊTRE « APPROFONDIES » : LE FOND DES ENQUÊTES

La jurisprudence regorge d'exemples indiquant que les enquêtes doivent être « approfondies » et « efficaces ». Tandis que le terme « approfondi » est généralement lié à l'étendue et à la nature des mesures prises pour réaliser une enquête, la notion d'« efficace » a trait à la qualité de l'enquête.

Le Comité des Nations Unies contre la torture a observé que les enquêtes doivent être efficaces et approfondies<sup>97</sup> et qu'elles doivent chercher à établir les faits et à identifier les auteurs présumés.<sup>98</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a pour sa part affirmé à maintes reprises que les États ont le devoir d'enquêter sur les cas de torture et de disparitions *de manière approfondie*.<sup>99</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'une enquête approfondie devrait permettre d'identifier et de sanctionner les responsables de mauvais traitements et qu'elle « doit être 'efficace' aussi bien dans la pratique qu'en vertu du droit, en particulier dans le sens où son exercice ne doit pas être entravé sans justification par les actes ou les omissions des autorités. »<sup>100</sup> En outre, les autorités doivent toujours s'efforcer réellement de découvrir ce qui s'est passé<sup>101</sup> et « ne devraient pas se fier à des conclusions hâtives ou dénuées de fondement pour clôturer leur enquête ou pour prendre leurs décisions. »<sup>102</sup> L'étendue et la durée des enquêtes doivent être raisonnables au vu des allégations.<sup>103</sup>

Dans l'affaire Blake, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est également référée au besoin d'« efficacité »<sup>104</sup> et a mentionné le devoir d'adopter toutes les mesures juridiques internes nécessaires pour faciliter l'identification et la sanction des responsables.<sup>105</sup> La Cour a précisé que l'État

manque à son devoir d'enquêter efficacement si « l'appareil d'État agit de manière telle que la violation demeure impunie et que la victime ne jouit pas à nouveau pleinement de ses droits dans les meilleurs délais », <sup>106</sup> ajoutant ainsi une obligation de résultat. La Cour a également précisé que l'« efficacité » implique que les victimes aient un accès illimité à la procédure et la capacité d'agir à tous les stades de l'enquête.<sup>107</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a analysé les mesures que les autorités doivent prendre lorsqu'elles recueillent des preuves et a fait référence, dans sa jurisprudence, aux offres d'assistance, à l'objectivité, à l'attitude des autorités vis-à-vis des victimes et des auteurs présumés, à l'interrogatoire rapide des témoins, à la recherche de preuves sur les lieux (par exemple, en fouillant les lieux de détention, en contrôlant les registres de détention, en demandant à des médecins qualifiés d'effectuer des examens médicaux objectifs), à l'utilisation de rapports médicaux et, dans les cas de décès en détention, à l'obtention de preuves médico-légales et à la réalisation d'une autopsie.<sup>108</sup>

### 4. PRINCIPES ET PROCÉDURES CLÉS POUR UNE ENQUÊTE EFFICACE

La section qui suit résume les bonnes pratiques, s'appuyant largement sur le Protocole d'Istanbul. Pour des conseils supplémentaires sur la documentation de la torture, consulter le *Essex Torture Reporting Handbook*.<sup>109</sup> Des procédures détaillées, reprenant les directives du Protocole d'Istanbul sur l'obtention de preuves physiques dans le Chapitre V et de preuves psychologiques dans le Chapitre VI, sont expliquées dans le *“L'examen médical physique des victimes de torture présumées: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des médecins” (IRCT, 2009a)* et dans *“L'évaluation psychologique des alléga-*

*tions de torture: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des psychologues” (IRCT, 2009b).*

Les *principes clés* d'une enquête efficace sont les suivants :

- les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants des suspects et de l'autorité nationale pour laquelle travaillent les auteurs présumés
- les méthodes employées pour mener les enquêtes doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes et les conclusions doivent être rendues publiques
- les enquêteurs doivent avoir l'autorité requise et ont l'obligation d'obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête
- les ressources budgétaires et techniques nécessaires doivent être mises à la disposition des enquêteurs
- toute personne prétendument impliquée dans la torture doit être exclue de tout poste impliquant un contrôle sur les victimes, sur les témoins et leurs familles et sur les enquêteurs
- le mécanisme d'enquête doit avoir accès à des conseils juridiques indépendants pour s'assurer que l'enquête produise des preuves recevables dans le cadre de poursuites pénales
- le mécanisme d'enquête doit pouvoir demander l'aide d'experts juridiques et médicaux internationaux
- les victimes de torture, leur avocat et autres parties intéressées doivent avoir accès aux audiences et à toute information pertinente pour l'enquête et doivent être autorisés à soumettre des preuves
- les témoins doivent pouvoir être représentés par un avocat si l'enquête est susceptible de leur porter préjudice (par exemple, si leur témoignage peut impliquer une accusation criminelle)
- l'instance chargée de l'enquête doit questionner efficacement les témoins, et les parties impliquées dans l'action en justice doivent être autorisées à soumettre des questions par écrit
- les détenus doivent avoir le droit d'obtenir une autre évaluation médicale réalisée par un professionnel de la santé qualifié et cette autre évaluation doit être acceptée comme une preuve recevable par les tribunaux nationaux.

Le Protocole d'Istanbul souligne également des *normes de procédure minimales* pour les enquêtes qui tiennent compte des droits de la victime, tels que le droit d'être informée de la nature de l'enquête et de la façon dont les déclarations ou les preuves offertes par la victime peuvent être utilisées. Il définit également le type de preuves que les enquêteurs doivent essayer d'obtenir de la victime.

Lorsque possible, les enquêteurs doivent interroger les auteurs présumés et obtenir des preuves médicales (physiques et psychologiques), des preuves circonstancielles et les déclarations de témoins (en s'assurant de l'existence de garanties et de moyens techniques pour assurer la sécurité des témoins).

### **a. Déroulement des enquêtes : les bonnes pratiques**

Cette section consacrée aux bonnes pratiques est axée sur le rôle et le comportement de divers organismes officiels et judiciaires dans le cadre des enquêtes. Il est important que les avocats comprennent les bonnes pratiques afin d'exiger des organismes concernés qu'ils prennent des mesures conformes à ces normes, lorsque aucune mesure semblable n'a été prise ou lorsque les mesures prises n'ont pas répondu aux exigences.

Il est également essentiel que les avocats aient connaissance de ces normes lorsqu'ils mènent leurs propres enquêtes « alternatives » ou « complémentaires », qui doivent refléter les bonnes pratiques afin d'accroître la crédibilité et la fiabilité des preuves



recueillies. De même, les bonnes pratiques soulignées ci-dessous peuvent servir à guider les avocats et d'autres personnes dans le cadre de campagnes engagées destinées à réformer la législation, les procédures et la pratique des enquêtes sur les cas de torture de manière à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales.

## **b. Vue d'ensemble du rôle de diverses instances chargées des enquêtes**

Les enquêtes peuvent être effectuées par un certain nombre d'organismes différents en fonction du système juridique de l'État concerné. Les victimes peuvent porter plainte auprès de la police, du procureur général ou d'un juge.<sup>110</sup> Il peut également être possible de saisir une commission nationale des droits de l'homme, un médiateur ou un organisme de surveillance de la police (voir ci-dessous). L'enregistrement d'une plainte revêt une importance capitale car il garantit qu'il existe un dossier accessible et fiable sur l'allégation, sur la base duquel les mesures suivantes pourront être prises.

L'examen des plaintes doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Une procédure accessible
- L'absence de peur de subir un châtement
- La procédure ne doit pas exiger l'identification de l'auteur ni de preuves détaillées corroborant l'allégation (mais ne doit pas être manifestement dénuée de fondement)
- Les plaignants doivent se voir remettre une copie de leur plainte, mentionnant la date et le nom de l'agent ayant enregistré la plainte<sup>111</sup>
- Les plaignants doivent avoir le droit de contester toute décision de ne pas enregistrer une plainte ou de contraindre certaines autorités à transmettre la plainte aux autorités chargées des enquêtes.<sup>112</sup>

Lorsqu'elle reçoit une plainte, l'autorité compétente doit déterminer à quelle catégorie elle appartient, l'examiner et estimer si, dans des cas appropriés, elle dénonce une faute commise par des policiers qui justifie une enquête et, le cas échéant, si cette faute constitue un délit ou simplement une faute disciplinaire.<sup>113</sup> En l'absence de plainte, les autorités compétentes chargées d'enquêter ont l'obligation de procéder à une enquête *d'office* (sans plainte officielle), quelle que soit l'origine de la suspicion de l'acte de torture.<sup>114</sup>

Si cette appréciation révèle que la faute constitue un délit, une enquête criminelle doit en principe être ouverte et l'affaire doit être confiée au service d'enquête responsable ou au parquet qui dirigerait les enquêtes. Les autorités policières peuvent entamer des procédures disciplinaires, parallèlement aux enquêtes criminelles. La plupart des autorités policières disposent de systèmes internes chargés d'enquêter sur ces plaintes, qui fonctionnent généralement indépendamment du processus d'enquête criminelle standard.<sup>115</sup> En cas d'affaire grave constituant une torture, des poursuites pénales doivent être entamées.<sup>116</sup>

Outre les enquêtes menées par les services d'enquête de la police ou par le ministère public, l'affaire peut être transmise ou confiée directement à un organisme indépendant chargé d'examiner les plaintes. Il existe de très nombreuses institutions de ce type, comme les autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police, les médiateurs et les commissions nationales des droits de l'homme.

Les autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police sont généralement créées pour garantir l'efficacité des enquêtes portant sur des fautes commises par la police et pour introduire un élément public indépendant dans les procédures de plaintes afin de donner confiance au public. Les organismes les plus haut placés

sont ceux qui sont compétents pour recevoir et enquêter directement sur les plaintes déposées contre la police. Dans certains cas, ces organismes disposent de pouvoirs similaires à ceux de la police qui leur permettent d'enquêter sur des plaintes pour torture indépendamment et de recommander des poursuites ou des mesures disciplinaires à l'instance compétente.<sup>117</sup> L'une des autres catégories d'autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police inclut les organismes dont le rôle se limite généralement à examiner les enquêtes menées par la police.<sup>118</sup>

Les commissions nationales des droits de l'homme, créées dans de nombreux pays,<sup>119</sup> peuvent être en mesure d'enquêter sur les violations des droits de l'homme de leur propre initiative ou peuvent être mandatées pour effectuer des enquêtes préliminaires sur les violations des droits de l'homme avec la possibilité de soumettre leurs conclusions à l'enquêteur compétent. Bon nombre de ces commissions peuvent uniquement recevoir les plaintes sans être en mesure de mener des enquêtes indépendantes.<sup>120</sup> Lorsque des enquêtes sont menées, il ne s'agit pas d'enquêtes criminelles et suite à une enquête, les commissions ne peuvent souvent que recommander au gouvernement d'entamer des poursuites.<sup>121</sup>

### c. Objectif de l'enquête

Le but d'une enquête consiste à « établir les faits relatifs à des allégations de torture, en vue d'identifier les éventuels responsables et de permettre leur inculpation, ou pour s'en servir dans le cadre d'autres procédures destinées à obtenir réparation pour des victimes. »<sup>122</sup>

Selon le Protocole d'Istanbul, une enquête « doit au moins viser les objectifs suivants :

- Obtenir le témoignage des victimes présumées de torture

- Recueillir et protéger les preuves, y compris médicales, d'actes de torture en vue d'éventuelles actions en justice contre les responsables
- Identifier des témoins potentiels et obtenir de leur part des déclarations concernant les faits allégués
- Déterminer comment, quand et où se sont produits les faits ainsi que les circonstances qui ont entraîné la torture. »<sup>123</sup>

Les preuves sont réparties en trois catégories principales : celles recueillies sur la « scène de crime », les preuves médicales et les déclarations de témoins :

#### i. Preuves recueillies sur la scène de crime

La scène de crime doit être identifiée et sécurisée dès que possible afin de protéger toute preuve qui s'y trouve. Une fois la zone bouclée, l'enquêteur doit :

Recueillir et enregistrer toutes les preuves matérielles conformément aux procédures établies. ceci inclut, conformément au protocole d'Istanbul, de recueillir, d'étiqueter et de protéger :

- « [...] d'éventuels échantillons de fluides corporels (sang ou sperme, par exemple), cheveux, fibres et fils [...] »
- [...] tout objet susceptible d'avoir été utilisé pour infliger la torture [...]
- [...] les empreintes digitales présentes [...]
- [...] un croquis à l'échelle des lieux ou les actes de torture sont censés avoir été commis en y faisant figurer tous les détails pertinents [...]
- [...] des photographies en couleurs [...]
- [...] enregistrera l'identité de toutes les personnes présentes sur les lieux [...]
- [...] fera tester par un laboratoire des échantillons des vêtements de la victime présumée [...]
- [...] déterminer si [les personnes présentes sur les lieux visés par l'enquête] ont été témoins des actes de torture allégués

- [...] [sauvegarder] tous les dossiers, notes manuscrites et autres documents... aux fins d’établissement de preuves matérielles et d’analyse graphologique. »<sup>124</sup>

## ii. Preuves médicales

Les preuves médicales sont importantes dans la documentation de la torture, car elles constituent un élément de poids à l’appui de la déclaration d’une victime et peuvent même venir confirmer qu’une personne a bien été torturée. Elles sont également essentielles pour évaluer les éventuels besoins de traitement de la victime. Il est donc nécessaire que l’enquêteur prenne les dispositions requises pour qu’un examen médical soit pratiqué sans délai sur la victime. Ceci aboutira bien souvent à la rédaction d’un rapport médical indiquant les constatations faites par le professionnel de la santé, qui pourra être produit devant un organisme administratif ou judiciaire.

Les professionnels de la santé ont le devoir envers la cour de fournir une opinion indépendante sur les allégations, ainsi que toute preuve médicale corroborant l’allégation.<sup>125</sup> Ils ne doivent pas être employés par les autorités pénitentiaires et doivent suivre un protocole établi lors de la rédaction de leur rapport. Le rapport doit inclure au minimum les éléments suivants :

- Les circonstances de l’entretien : le nom du sujet et celui des personnes présentes lors de l’entretien, l’heure exacte et la date, le lieu et la nature de l’institution où se déroule l’examen, tout facteur pertinent au moment de l’examen (ex : la nature d’éventuelles restrictions imposées à l’arrivée ou pendant l’examen, la présence de membres des forces de sécurité)
- Le récit : le récit détaillé fait par le sujet durant l’entretien, mentionnant les méthodes de torture ou d’autres sévices prétendument utilisées, les moments où la torture ou les sévices ont soi-disant eu lieu et tous les symptômes physiques et psychologiques
- Un examen physique et psychologique : consignation de toutes les observations physiques et psychologiques faites lors de l’examen clinique, y compris les tests diagnostiques appropriés et si possible, des photographies en couleurs de toutes les lésions
- L’opinion professionnelle : l’interprétation du lien potentiel entre les observations physiques et psychologiques et d’éventuelles tortures ou sévices, ainsi que la mention des traitements médicaux et psychologiques et/ou des examens complémentaires éventuellement recommandés
- La signature : le rapport doit identifier clairement les auteurs de l’examen et doit être signé.<sup>126</sup>

## iii. Déclarations des témoins

Des entretiens devront être prévus avec la victime, avec l’auteur présumé et avec d’éventuels témoins des événements. Le rôle de l’enquêteur est d’obtenir des renseignements crédibles auprès de son interlocuteur afin d’établir les faits pertinents liés à la torture.

### (i) Les problèmes de protection

Comme l’affirme le Protocole d’Istanbul, « l’État est tenu de protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toutes violences, menaces et autres formes d’intimidation auxquelles ils pourraient se trouver exposés du fait de l’enquête. »<sup>127</sup> Ceci s’est révélé être un problème dans plusieurs pays comme le Sri Lanka, où l’absence de protection efficace des victimes et des témoins a entraîné des représailles, des intimidations et des menaces dans les cas de torture.<sup>128</sup> Les États doivent criminaliser les menaces faites aux victimes et aux témoins et compléter ces mesures par des programmes pratiques de protection des victimes et des témoins.<sup>129</sup> Les États doivent également suspendre les auteurs présumés de leurs fonctions lorsque les allégations ne sont pas manifestement dénuées de fondement.<sup>130</sup>

Les enquêteurs doivent, en règle générale, toujours étudier attentivement les conséquences réelles et potentielles de l'enquête sur la sécurité des victimes et des témoins, en particulier lorsque la victime est en détention. Ils doivent tenir compte des éléments suivants lorsqu'ils interrogent des détenus :

- Il est essentiel de gagner la confiance des détenus et de s'assurer qu'ils ne se mettent pas en danger ;
- Le détenu doit consentir librement à l'entretien et à la façon dont les renseignements seront utilisés par la suite ;
- Il est important de noter le nom et les renseignements personnels des personnes interrogées pour pouvoir évaluer leur sécurité lors des visites de suivi ;
- En cas de peur de représailles, il peut être nécessaire d'organiser des entretiens de groupe afin d'éviter d'exposer une personne en particulier. Les personnes interrogées peuvent aussi être transférées dans un autre lieu de détention.<sup>131</sup>

#### (ii) *L'entretien avec la victime*

Étant donnée la nature de la torture et son impact sur les victimes, il est extrêmement important que les enquêteurs fassent preuve de sensibilité vis-à-vis de la victime présumée ou des témoins afin d'éviter tout nouveau traumatisme. Lorsque nécessaire et si possible, plusieurs entretiens peuvent être prévus pour recueillir l'intégralité du récit car les victimes de torture ont souvent besoin de temps avant de pouvoir faire confiance à la personne réalisant les entretiens.

Comme l'explique le Protocole d'Istanbul, « Dès le premier instant, la victime présumée devrait être informée de la nature de la procédure, des raisons pour lesquelles son témoignage est sollicité et de l'usage qui pourra éventuellement en être fait » et la victime doit consentir à être interrogée. En outre, la victime présumée « devrait être régulièrement informée de l'état d'avancement de l'enquête. »<sup>132</sup>

L'objectif de base d'un entretien est de révéler les éléments suivants :

- « Circonstances ayant conduit à la torture, y compris arrestation, enlèvement et internement [...] »
- Dates et heures approximatives des actes de torture [...]
- Description détaillée des personnes ayant participé à l'arrestation, à l'internement et à la torture [...]
- Propos tenus et questions posées au témoin [...]
- Description de la routine du lieu de détention et de la nature des mauvais traitements [...]
- Description des actes de torture, y compris les méthodes employées [...]
- Violences de nature sexuelle [...]
- Lésions physiques subies du fait de la torture [...]
- Description des armes et autres instruments employés [...]
- Identité des témoins des actes de torture [...] »<sup>133</sup>

L'enquêteur doit être conscient que le récit de la victime présentera bien souvent des incohérences et des trous. Cela ne signifie pas pour autant que le récit a été inventé de toutes pièces. Certaines formes de torture peuvent entraîner des troubles cognitifs.<sup>134</sup>

#### (iii) *L'entretien avec les témoins*

L'enquêteur doit identifier les personnes qui seraient en mesure de fournir des renseignements concernant la torture et les événements en lien avec ces actes.

Ceci inclut toute personne qui se trouvait avec la victime peu avant l'arrestation ou toute personne ayant été témoin de l'arrestation, mais aussi les médecins et autres personnes pouvant témoigner de l'état de santé de la victime avant son arrestation. Les autres détenus sont des témoins particulièrement importants car ils ont pu assister à la torture ou peuvent, en décrivant les tortures qu'ils ont eux-mêmes subies, corroborer le témoi-

gnage de la victime et d'autres preuves. Lors des entretiens avec ces témoins, des mesures doivent être prises pour obtenir leur consentement en connaissance de cause et les protéger d'éventuelles conséquences négatives résultant des entretiens.

Le personnel pénitentiaire et les policiers sont également des témoins clés car ils peuvent avoir été présents au moment de la torture ou ont pu autrement entendre parler de la torture et/ou savoir qui en sont les auteurs. L'enquêteur pourra avoir du mal à obtenir des renseignements si les agents se soutiennent entre eux. Dans l'idéal, des procédures adéquates doivent avoir été mises en place au sein de l'autorité suspectée pour empêcher tout conflit de loyauté pouvant entraver une enquête, comme la possibilité pour les policiers tenus d'informer leurs supérieurs de toute faute commise par des collègues de le faire de manière confidentielle. Les entretiens doivent avoir lieu le plus rapidement possible après la plainte afin de minimiser toute connivence et doivent être individuels.

#### *(iv) L'entretien avec le suspect*

Si les enquêteurs sont en mesure d'interroger les suspects, ils doivent savoir que les agents suspects connaissent souvent parfaitement le système d'enquête et chercheront à miner le processus. Les enquêteurs doivent par conséquent :

- Recevoir une formation adéquate et réaliser leurs entretiens de manière professionnelle, conformément à un protocole établi.
- Appliquer les principes d'une procédure régulière (en proposant, par exemple, une assistance juridique) conformément aux normes internationales afin d'éviter par la suite toute plainte pour irrégularité de procédure.

Les fonctionnaires de rang supérieur peuvent être responsables du comportement de leurs subordonnés et doivent également être

interrogés comme suspects potentiels.

### **c. Considérations pour les pouvoirs publics et les organismes spécifiques**

#### **Pouvoirs publics**

L'existence d'un système opérationnel et une volonté politique appropriée sont des conditions essentielles pour qu'un État puisse remplir ses obligations d'enquêter efficacement sur les allégations de torture. Lorsque le mécanisme d'enquête est défaillant et aboutit par exemple à l'impunité généralisée des auteurs, les pouvoirs publics doivent ordonner un examen indépendant et approfondi de leur système judiciaire et des institutions chargées des enquêtes afin d'identifier les lacunes.

Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les agents chargés de l'application de la loi et les juges reçoivent une formation pratique suffisante sur la façon d'entamer promptement des enquêtes impartiales.<sup>135</sup> Une formation spécialisée axée sur l'examen et la documentation de la torture et autres mauvais traitements doit être dispensée aux médecins et un protocole adéquat (conforme au Protocole d'Istanbul) doit être suivi.

Si elles n'existent pas encore, des autorités indépendantes chargées d'examiner les plaintes contre la police ou des institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent être créées, avec tous les pouvoirs d'investigation nécessaires, en particulier lorsqu'il n'existe aucune unité policière spécialisée dans le traitement des plaintes pouvant se charger des enquêtes. Quel que soit l'organisme d'enquête saisi, il est essentiel que celui-ci reçoive un mandat clair et des procédures à suivre (cohérentes avec les « bonnes pratiques » d'enquête suggérées ci-dessus) en cas d'allégations de torture.

#### **Les procureurs**

Les procureurs généraux ont l'importante

responsabilité d'enquêter efficacement sur les plaintes pour torture afin que le système de plaintes conserve la confiance du public. Le parquet doit être indépendant et libre de toute interférence politique. Il travaille en étroite collaboration avec la police pour combattre le crime, ce qui peut engendrer une réticence, réelle ou perçue, de la part du parquet à enquêter sur des allégations faites à l'encontre de policiers.<sup>136</sup> Pour éviter toute attitude de déférence à l'égard de la police lors d'une enquête portant sur des actes de torture, il devrait y avoir, au sein du parquet, un service spécialement mandaté pour enquêter sur les plaintes à l'encontre de la police ou d'autres agents de la fonction publique. Ce service nécessiterait des ressources et une formation suffisantes pour mener à bien ses missions spécifiques.

#### **Les services des enquêtes internes de la police**

Les enquêtes sur la torture menées par la police sont souvent particulièrement problématiques, surtout lorsqu'il existe un lien entre cette dernière et l'auteur et qu'il règne une culture de la protection.<sup>137</sup> Le Comité des Nations Unies contre la torture a indiqué que les enquêtes sur la torture et autres mauvais traitements commis par des agents chargés de l'application de la loi ne devraient pas être entreprises par ou sous l'autorité de la police.<sup>138</sup> Il est essentiel que les autorités policières aient une politique claire en ce qui concerne les enquêtes sur des plaintes internes et aient mis en place des règlements intérieurs et des mécanismes de supervision adéquats pour garantir que les plaintes sont traitées comme il se doit.

Lorsque les plaintes sont déposées auprès de la police, il est essentiel que :

- Des unités internes spécialement chargées d'examiner les plaintes ou des procédures restructurées soient créées de sorte que les plaintes soient automatiquement traitées par des unités autres

que celles dont les membres sont accusés<sup>139</sup>

- Ces unités soient supervisées de près par le parquet et puissent réellement agir en toute indépendance.

#### **Autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police et commissions nationales des droits de l'homme**

Les autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police/organismes de surveillance de la police et les commissions nationales des droits de l'homme disposant des mêmes pouvoirs d'enquête que ceux de la police devraient pouvoir réaliser l'intégralité des processus d'enquête, y compris avoir un accès illimité aux lieux de détention, aux preuves et aux témoins. Le bureau du médiateur de la police pour l'Irlande du Nord constitue un parfait exemple d'autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police dotée d'importants pouvoirs.<sup>140</sup> Les organismes de surveillance et les organismes de défense des droits de l'homme ayant d'importants pouvoirs d'enquête devraient intégrer les pratiques suivantes dans leurs procédures de travail :

- Veiller à ce que le public puisse porter plainte de différentes manières, y compris en personne, par téléphone, par courrier, par email ou par le biais d'un formulaire de plainte en ligne
- Indiquer dans leur documentation et sur leurs sites Web les mesures qui seront prises dans le cadre d'une plainte et veiller à ce que tous les plaignants soient informés de la procédure
- S'assurer de disposer des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les problèmes de politiques et de pratiques lorsque cela sert l'intérêt public, et faire des constatations sur le système et des recommandations sur la façon d'améliorer les fonctions de police.<sup>141</sup>

La grande majorité des autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police et

des commissions nationales des droits de l'homme ont un rôle plus limité que dans l'exemple de l'Irlande du Nord cité ci-dessus. Ces organismes, qui exercent une fonction d'examen et de contrôle, devraient :

- Être en mesure de contraindre une unité d'enquête interne de la police à leur transmettre toutes les plaintes pour examen
- Publier des rapports annuels sur les affaires examinées et les recommandations faites, en précisant comment les affaires ont été résolues
- Établir des relations avec (d'autres) groupes de défense des droits de l'homme pouvant apporter une expertise essentielle dans le cadre de leurs opérations<sup>142</sup> et devraient créer des programmes destinés au grand public pour se faire connaître
- Dispenser une formation pratique aux autorités officielles sur le respect des normes relatives aux droits de l'homme et sur les bonnes pratiques pour enquêter sur les allégations de torture
- De manière générale, plaider pour obtenir davantage de pouvoirs d'enquête et pour la possibilité de recevoir les plaintes individuelles.

### Les juges

Étant donné qu'une plainte pour torture ou mauvais traitement peut être déposée auprès d'un juge, ceux-ci devraient avoir le pouvoir d'ouvrir une enquête criminelle indépendante s'ils entendent des allégations de torture crédibles à tout stade des poursuites pénales.<sup>143</sup> Les juges doivent entamer une enquête lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture a été commis, même en l'absence de plainte, car un défendeur peut être réticent à porter plainte pour mauvais traitement lorsqu'il comparait devant un juge par peur de représailles. Les juges doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Si nécessaire, créer une procédure simple

permettant aux personnes physiques de porter plainte directement au tribunal

- Utiliser les pouvoirs de visite existants pour interroger les détenus et leur permettre de porter plainte directement
- Utiliser (et si nécessaire créer) un mécanisme entre les juges et l'organisme d'enquête approprié pour entamer une enquête criminelle
- S'ils supervisent une enquête, veiller à ce que l'organisme concerné mène l'enquête en tenant compte des normes internationales et des « bonnes pratiques » suggérées.

## 5. ACTION À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES ENQUÊTES

Différents types de mécanismes d'enquête ont été créés dans de nombreux pays.<sup>144</sup> Cependant, le fossé existant entre les normes internationales relatives à l'obligation d'enquêter « efficacement » sur les allégations de torture et la réalité dans le droit et la pratique des pays est manifeste ; et plus important dans certains pays que dans d'autres.<sup>145</sup>

Pour combler ce fossé, les avocats doivent inclure les normes internationales dans leurs initiatives engagées et dans leur argumentation juridique. Il est important de trouver (s'il en existe) des dispositions juridiques nationales reflétant ces normes internationales tout en faisant systématiquement référence aux obligations de l'État en vertu du droit international.

**Quelles actions peuvent être entreprises pour contester l'efficacité d'une enquête au motif qu'elle n'a pas été ouverte promptement ?**

- S'assurer que la plainte a été déposée par écrit et qu'un tampon mentionnant la date y a été apposé
- Écrire à l'organisme chargé d'examiner les plaintes pour demander une réponse officielle à l'allégation et demander à obtenir une copie de ses procédures d'examen
- Demander dès que possible un examen judiciaire portant sur l'efficacité de l'enquête (ou effectuer toute autre démarche conformément aux procédures d'examen) lorsqu'une allégation de torture a été portée à l'attention des autorités nationales compétentes sans qu'aucune enquête ne soit officiellement ouverte
- Demander à l'autorité compétente d'ordonner les mesures nécessaires pour protéger les preuves.

**Quelles actions peuvent être entreprises lorsque l'instance chargée de l'enquête fait preuve de négligence ou ne respecte pas les exigences de procédure ?**

- Tout au long de la procédure, contester toute décision du juge d'instruction ne respectant pas les exigences de procédure ou, si aucune action n'a été entreprise, demander au tribunal compétent de rendre une décision ordonnant au juge d'instruction de procéder à l'enquête
- Voir s'il peut être possible de saisir une autre instance
- Aviser l'organisme de surveillance judiciaire compétent, comme le Conseil de la magistrature, et si approprié, déposer une plainte.

**Quelles actions peuvent être entreprises pour contester la décision d'une autorité nationale de clôturer ou de suspendre une enquête ?**

- Demander une copie de toute décision écrite clôturant ou suspendant une enquête
- Faire appel à l'organisme habilité à engager une action en justice et/ou demander un examen judiciaire pour contester la légalité des motifs sur lesquels se base la décision
- Chercher à présenter de « nouveaux faits » ou de nouveaux arguments pouvant justifier la réouverture de l'enquête.



*Voici quelques mesures pratiques pouvant être prises par les avocats pour améliorer*

*l’efficacité des enquêtes à l’échelle nationale :*

- Obtenir une déclaration détaillée de la victime, incluant des renseignements sur les faits, sur d’éventuelles preuves liées à l’acte de torture et sur toute procédure
- Consigner toute plainte de la victime concernant son état de santé, examiner les parties du corps blessées avec le consentement de la victime et reporter les blessures sur le schéma anatomique inclus dans le Protocole d’Istanbul
- Examiner le rapport médical pour identifier d’éventuelles incohérences. Comparer les éléments suivants : les rapports médicaux s’il en existe plusieurs ; le(s) rapport(s) médical(aux) par rapport aux dossiers des unités médicales concernées ; tous les documents/rapports existants par rapport à la déclaration de la victime. En cas d’incohérences, informer les juges de votre découverte et de toute faute éventuelle. Après avoir demandé des instructions au client (pour éviter de l’exposer à un quelconque risque), signaler tout renseignement important pour l’enquête aux enquêteurs et lorsqu’il se peut que des sources de preuves aient été ignorées, s’assurer que l’enquête produise des preuves recevables devant les tribunaux
- Soumettre la déclaration de la victime ainsi que le dossier sur son état de santé accompagné du schéma anatomique aux autorités chargées de l’enquête avec le consentement de la victime
- Demander aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations de torture sur la base des renseignements fournis dans la déclaration de la victime ;
- En parallèle, si possible, recueillir et soumettre toutes les preuves mentionnées par la victime et les transmettre à l’instance chargée de l’enquête
- Évaluer le degré de minutie de l’enquête en vérifiant si les enquêteurs ont exploré toutes les sources de preuves pertinentes avant que les marques des blessures ne disparaissent ou que les témoins ne soient plus disponibles, y compris les preuves médicales (de préjudices physiques et psychologiques)
- Si possible, faire part sans délai et par écrit de toute préoccupation quant à la minutie de l’enquête, comme par exemple des évaluations médicales réalisées tardivement, et demander une seconde évaluation médicale en cas de doutes sur les compétences ou l’impartialité du professionnel de la santé ayant réalisé l’examen. Utiliser le dossier sur l’état de santé et le schéma anatomique pour demander un (second) rapport médical et, si approprié, les soumettre aux fédérations de médecins, aux universités ou à d’autres institutions pour obtenir un rapport indépendant
- Contester tout rapport délivré par

l'instance chargée de l'enquête qui n'est pas suffisamment complet et raisonné, en demandant pourquoi certaines pistes ont été explorées et d'autres non et en soulignant les irrégularités constatées durant l'enquête ; citer les directives/règles internationales et nationales en matière de recueil de preuves et les principes relatifs aux enquêtes, y compris le Protocole d'Istanbul

- Rassembler de la documentation secondaire (comme des rapports d'organismes de défense des droits de l'homme, des études de recherche, des articles de presse) pour prouver qu'une enquête existante est inefficace ou qu'en raison des circonstances particulières de l'affaire (par exemple, hautement politiques), les allégations doivent faire l'objet d'une enquête indépendante ou d'une nouvelle enquête
- Intervenir auprès des autorités compétentes lorsque les agents de la fonction publique impliqués dans les allégations de torture (qu'ils aient été inculpés ou non) n'ont pas été suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête
- Chercher à obtenir des garanties pour les professionnels de la santé pratiquant les examens médicaux pour s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de temps et d'intimité et pour éviter toute sanction, au cas où leurs examens confirmeraient les allégations de torture
- Élaborer une base de données détaillant toutes les plaintes et enquêtes liées à la torture à l'aide d'une méthodologie efficace et cohérente et procéder régulièrement à des examens et à des analyses afin d'identifier les lacunes législatives et institutionnelles
- À partir de ces constatations, plaider en faveur des modifications législatives, institutionnelles et pratiques requises, y compris la mise en place de mécanismes de plaintes indépendants.

## IV. NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX POURSUITES DES AUTEURS PRÉSUMÉS DE TORTURE ET À LA SANCTION DES RESPONSABLES

Le droit international prévoit clairement l'obligation pour les Gouvernements de poursuivre les personnes accusées de torture. Cette obligation existe quels que soient le lieu où le délit a été commis et la nationalité de la victime ou de l'auteur présumé.<sup>146</sup> Comme l'indique le Protocole d'Istanbul, « Les États sont tenus par le droit international d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur toute allégation de torture. Lorsque les éléments recueillis le justifient, un État sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis ou participé à des actes de torture doit extraditer cette dernière vers un État habilité à la juger ou transmettre le cas à ses propres autorités compétentes pour tenter une action en justice sur la base du droit pénal national ou local. »<sup>147</sup> Cette action en justice se base sur l'exercice de ce que l'on appelle la juridiction universelle.

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA POURSUITE EN JUSTICE DES TORTIONNAIRES PRÉSUMÉS

Le droit international ne prévoit que quelques rares, voire aucune, exceptions à l'obligation d'enquêter afin de traduire en justice les auteurs présumés de torture.<sup>148</sup> Il est généralement convenu qu'il ne devrait y avoir aucune immunité pénale pour les personnes accusées d'avoir perpétré des actes de torture<sup>149</sup> et que des amnisties ne sauraient être accordées aux auteurs de torture ni ne sauraient autrement empêcher les victimes de bénéficier d'un recours effectif.<sup>150</sup> Le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué que « Lorsqu'il existe des preuves crédibles concernant la responsabilité d'une

personne dans les cas de torture ou de graves sévices, celle-ci doit être jugée et, si elle est reconnue coupable, doit être sanctionnée... Les dispositions juridiques permettant aux tortionnaires d'échapper à leur responsabilité pénale, telles que les amnisties, les lois permettant d'échapper aux responsabilités, etc. devraient être abrogées. »<sup>151</sup> Le Secrétaire Général des Nations Unies a également souligné l'obligation d'entamer une action en justice lorsque des actes de torture sont concernés, comme entériné dans la Déclaration et le programme d'action de Vienne.<sup>152</sup>

Toute sanction imposée aux responsables de tortures doit être à la hauteur de la gravité du crime.<sup>153</sup>

Le Protocole d'Istanbul établit que les États ont l'obligation de publier les résultats des enquêtes et de veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions fassent l'objet de poursuites pénales si une enquête permet d'établir qu'un acte de torture semble avoir été commis. La *Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*<sup>154</sup> exige que les procédures judiciaires et administratives répondent aux besoins des victimes – par exemple, en les tenant informées et en s'assurant que leurs points de vue et leurs préoccupations sont pris en compte aux stades appropriés des procédures. La Cour européenne des droits de l'homme<sup>155</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>156</sup> ont également reconnu que les États avaient le devoir d'informer les plaignants du résultat des enquêtes et, pour la Cour interaméricaine, de publier ces résultats. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont demandé aux États parties de publier des informa-

tions concernant le nombre et la nature des plaintes, les enquêtes entamées et les mesures prises suite à ces enquêtes, y compris les sanctions imposées aux auteurs.<sup>157</sup> Dans son Observation générale 20, le Comité des droits de l'homme a par ailleurs préconisé aux États de fournir des renseignements précis sur les voies de recours disponibles pour les victimes de mauvais traitements, les procédures à suivre pour les plaignants ainsi que des données statistiques sur le nombre de plaintes et le sort qui leur a été réservé.

## 2. ACTION À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR COMPENSER LES FAILLES DES ACTIONS EN JUSTICE

Les vices dans les procédures d'enquête peuvent aboutir à des failles dans les poursuites des auteurs présumés. Il existe de nombreuses raisons expliquant le faible taux d'aboutissement des actions en justice, parmi lesquelles des enquêtes inefficaces et des délais trop courts pour pouvoir entamer des poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés. Les vices de procédure mentionnés ci-dessus diffèrent des obstacles qui empêchent tout simplement d'entamer une action en justice, comme les lois d'amnistie.<sup>158</sup>

L'existence de preuves corroborant l'allégation est essentielle à l'aboutissement des poursuites, autrement c'est généralement la parole d'une partie contre celle de l'autre. Les preuves médicales (physiques et psychologiques) sont probablement le type de preuves le plus important qui puisse être obtenu ; elles constituent généralement un élément de poids s'ajoutant à la déclaration des témoins.

Le Protocole d'Istanbul contient des directives détaillées sur la façon d'obtenir des preuves médicales physiques dans le

Chapitre V et des preuves médicales psychologiques dans le Chapitre VI. Il souligne les types de preuves que les enquêteurs doivent chercher à obtenir auprès de différentes sources, y compris par le biais d'entretiens. Lorsque possible, les avocats et les médecins doivent s'entretenir avec les victimes présumées et obtenir des preuves médicales (physiques et psychologiques), en particulier, mais en aucun cas limitées aux rapports médicaux, aux preuves circonstanciées et aux déclarations des témoins (en s'assurant de l'existence de garanties et de moyens techniques pour assurer la sécurité des témoins).<sup>159</sup>

Il est cependant rare qu'un rapport médical soit *concluant* (c'est-à-dire prouve avec certitude qu'un acte de torture a été perpétré), car :

- De nombreuses formes de torture ne laissent que quelques rares traces, et très peu laissent des cicatrices physiques à long terme
- Il est souvent difficile de prouver de façon incontestable que les lésions ou les marques résultent de la torture et non d'autres causes.

Ce que *peut* faire le rapport médical, c'est démontrer que les lésions notées ou les comportements observés sont *compatibles avec* (ont pu être causés par) la torture décrite. L'existence à la fois de preuves physiques et de preuves psychologiques *compatibles avec* une allégation renforce la valeur générale de l'allégation. Les avocats doivent par conséquent admettre qu'il est important de vérifier les lésions subies par les détenus et d'être attentif aux signes d'abus psychologique, et que ces indications doivent être examinées par un médecin qualifié indépendant dès que possible (pour que ces blessures puissent constituer des preuves avec le plus de détails possible). Pour pouvoir jouer un rôle actif dans les enquêtes, les avocats doivent savoir comment documenter l'état de santé (psychologique et physique) de leur cli-

ent, afin d’être en mesure de soumettre des informations pertinentes aux autorités et aux institutions responsables. Ils peuvent par exemple demander un examen médical indépendant et un rapport médical lorsque nécessaire.

Bien que les preuves médicales soient importantes pour démontrer qu’un acte de torture

a été perpétré, d’autres preuves sont nécessaires pour identifier les auteurs et établir leur responsabilité pénale. À cette fin, il est essentiel d’utiliser toutes les sources d’informations disponibles pouvant constituer des preuves, comme les déclarations de la victime et des témoins, les dossiers du centre pénitentiaire et la liste des agents de service.

### Mesures pratiques

- S’il est impossible de faire pratiquer un examen médical par un expert, les avocats doivent chercher à obtenir *tout type de preuves des blessures infligées*, comme les dossiers médicaux de la prison, des photographies, des témoignages, etc. Même si ces preuves ne permettent pas de prouver que la personne a été torturée, elles peuvent prouver qu’elle a subi un préjudice physique ou mental durant sa détention et ainsi imposer, dans certains cas, le renversement du fardeau de la preuve à l’appareil d’État. Comme l’a décrété la Cour européenne des droits de l’homme, lorsqu’une personne est détenue en bonne santé mais est blessée au moment de sa libération, il incombe aux autorités nationales de fournir une explication plausible sur la cause des blessures.<sup>160</sup> Il est donc important d’avoir des dossiers médicaux, des témoignages, des photographies, etc. des détenus avant leur détention prouvant qu’ils étaient en bonne

santé et d’obtenir des preuves durant la détention ou après la libération montrant les préjudices physiques ou psychologiques subis pendant la détention.

- *Des preuves circonstancielles peuvent également se révéler utiles dans le cadre d’une action en justice liée à la torture.* Par exemple, des preuves de faits similaires, comme des études réputées sur des pratiques de torture ayant eu lieu dans la même prison ou dans une prison semblable, de manière similaire aux allégations de la victime, ou des rapports sur les droits de l’homme établissant des abus répétés. Les avocats doivent également s’assurer de pouvoir prouver tous les faits corroborant l’allégation : par exemple, que la victime était en prison au moment où la torture a soi-disant eu lieu, que l’auteur présumé était un agent de la fonction publique et était de service au moment des faits, que les actes perpétrés sur la victime servaient un objectif précis (par exemple, obtenir des informations, intimider ou menacer).

## V. NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À DES RÉPARATIONS ADÉQUATES POUR LES VICTIMES DE TORTURE ET DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Le droit à obtenir réparation pour les victimes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est fermement établi : le fait que toute violation d'une obligation internationale implique le devoir d'accorder une réparation constitue un principe fondamental du droit général international.<sup>161</sup> L'interdiction de commettre des actes de torture est une obligation imposée à tous les États en vertu du droit général international et par conséquent, toute violation de cette obligation impose un nouveau devoir international d'accorder réparation, indépendamment de toute obligation conventionnelle.

En vertu du droit international : « *Une réparation doit, dans la mesure du possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illégal et rétablir la situation qui, selon toute probabilité, aurait existé si cet acte n'avait pas été commis.* »<sup>162</sup> En d'autres termes, la réparation dans les cas de torture doit être *adéquate/appropriée*, c'est-à-dire proportionnelle au préjudice subi, et devrait dans la mesure du possible rendre à la victime sa vie et sa dignité. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a établi que bien que l'indemnisation puisse différer d'un pays à l'autre, une indemnisation adéquate exclut tout montant purement « symbolique ». <sup>163</sup>

Selon les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la réparation peut prendre différentes formes telles

que : *restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.*<sup>164</sup>

### 1. LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPARATION

#### Restitution

Cette forme de réparation consiste à rétablir le *status quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant que ne soit commis l'acte illégitime. Bien qu'il ne soit généralement pas possible de « réparer » la douleur et les souffrances causées par les violations des droits de l'homme, certains aspects de la restitution peuvent être possibles, comme la restauration de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, la réintégration du lieu de résidence, la réintégration de l'emploi et la restitution des biens.<sup>165</sup>

#### Indemnisation

Le rôle de l'indemnisation est de combler d'éventuelles lacunes afin de garantir une entière réparation pour le préjudice subi (dans la mesure où le préjudice peut être évalué financièrement).<sup>166</sup> La Cour interaméricaine a décrété, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, « qu'il convient de fixer le paiement d'une "indemnisation équitable" en des termes suffisamment vastes pour compenser, dans la mesure du possible, les pertes subies. »<sup>167</sup> Les indemnisations accordées couvrent les dommages matériels

(perte de revenus, retraite, frais médicaux, etc.) et les préjudices moraux (douleurs et souffrances, souffrance morale, humiliation, perte de jouissance de la vie et privation de la compagnie d'autrui ou de la compagnie conjugale), ces derniers étant généralement quantifiés sur la base d'une évaluation équitable.

## Réadaptation

La réadaptation est un élément important de la réparation et constitue un droit spécifiquement reconnu dans les instruments des droits de l'homme internationaux.<sup>168</sup> La Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir stipule que : « les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin. » Le Rapporteur spécial sur le droit des victimes à réparation a noté que la réparation devrait inclure des soins et autres services médicaux et psychologiques, ainsi que des services juridiques et sociaux.<sup>169</sup> Ces services peuvent être fournis « en nature » ou leurs coûts peuvent être intégrés dans une indemnité pécuniaire. Il est important de distinguer les indemnités versées à titre d'indemnisation (pour des préjudices matériels et/ou moraux) et les sommes versées à des fins de réadaptation.

## Satisfaction et garanties de non-répétition

La satisfaction et les garanties de non-répétition se réfèrent aux différentes mesures pouvant contribuer aux objectifs plus vastes et à plus long terme de la réparation. Le rôle de la reconnaissance publique de la violation et le droit des victimes à connaître la vérité et à tenir les auteurs pour responsables constituent un élément central.<sup>170</sup> Les Principes fondamentaux relatifs à la réparation répertorient des mesures telles

que : la cessation des violations continues, des sanctions judiciaires à l'encontre des responsables des violations, des excuses, y compris la reconnaissance publique des faits et l'acceptation de la responsabilité, des commémorations et hommages aux victimes et la mise en place de mesures préventives, comme la garantie d'un contrôle civil efficace des forces armées et de sécurité, la protection des défenseurs des droits de l'homme et des personnes exerçant dans le domaine du droit, des médias et autres.

## 2. RECOURS PROCÉDURAUX EFFECTIFS

Le droit international des droits de l'homme exige également que les États prévoient dans leur législation nationale des recours procéduraux effectifs pour garantir des réparations adéquates aux victimes de violations des droits de l'homme. En d'autres termes, le droit à obtenir réparation pour torture et autres violations des droits de l'homme inclut le droit à des réparations/recours substantiels (comme une indemnisation) et le droit à des recours procéduraux effectifs pour les obtenir (accès aux voies civiles, administratives et pénales). Ce principe est intégré dans chaque instrument des droits de l'homme international.<sup>171</sup>

En réalité, le droit à un recours en cas de violation de l'un des droits de l'homme protégés par les instruments internationaux est lui-même un droit expressément garanti par ces mêmes instruments et a été reconnu comme non susceptible de dérogation lorsqu'il touche à des droits de l'homme fondamentaux.<sup>172</sup> Par exemple, les garanties procédurales contre la torture et autres formes de mauvais traitements, comme le droit d'accès à un avocat pendant la détention, ne peuvent faire l'objet d'aucune limite ni aucune dérogation. Les États ont donc l'obligation indépendante et permanente de garantir des recours effectifs pour protéger les droits de l'homme, en temps de paix comme en tant

de guerre et lors de la déclaration d'un état d'urgence. Les instruments des droits de l'homme garantissent le droit processuel, pour chaque individu, d'obtenir une audience équitable (par des recours judiciaires et/ou non judiciaires)<sup>173</sup> et le droit substantiel à des réparations (comme la restitution, l'indemnisation et la réadaptation).<sup>174</sup>

*Un recours doit être effectif en vertu de la loi tout comme dans la pratique, en particulier dans le sens où son exercice ne doit pas être entravé sans justification par des actes ou omissions des autorités nationales.*<sup>175</sup>

La nature des recours procéduraux (judiciaire, administrative ou autre) doit correspondre aux droits substantiels enfreints et à la capacité du recours à octroyer des réparations appropriées.<sup>176</sup> Dans les cas de graves violations des droits de l'homme, comme la torture et autres formes de sévices, les recours doivent être judiciaires.<sup>177</sup>

Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « les recours administratifs ne peuvent être considérés comme des recours adéquats et efficaces [...], dans les cas de violations particulièrement graves des droits de l'homme ». <sup>178</sup> De plus, le droit, pour tout individu, d'accéder à un tribunal qui statuera sur ses droits civils et sur les obligations concernant les violations graves des droits de l'homme constitue une partie fondamentale du droit international des droits de l'homme.<sup>179</sup>

En déclarant que les recours doivent être de nature judiciaire, la jurisprudence internationale se réfère au type de recours que les États doivent garantir aux victimes de graves violations des droits de l'homme. Par exemple, dans les cas de torture, les États doivent garantir :

- Un recours effectif permettant aux victimes d'entamer une enquête criminelle aboutissant aux poursuites et à la sanction des auteurs par un organe *judiciaire* et

- Le droit pour les victimes de demander réparation devant une cour *de justice*.

Dans les cas de torture, les recours non judiciaires, comme les recours administratifs ou autres, ne sont pas considérés comme suffisants pour satisfaire aux obligations des États en vertu du droit international. Cela signifie que même si une victime de torture souhaite demander une indemnisation par le biais d'une procédure administrative, elle devrait avoir le droit, dans la pratique et selon la loi, d'entamer une action civile contre l'auteur et l'État devant une cour de justice.<sup>180</sup>

De même, les recours par le biais desquels les détenus peuvent contester la légalité de leur détention doivent être *judiciaires* – en d'autres termes, soumis à une autorité judiciaire (comme l'*habeas corpus* et l'*amparo*).<sup>181</sup> Ce type de recours est également un outil important pour la lutte contre la torture car souvent, le juge sera le premier agent de la fonction publique non lié au lieu de détention avec qui le détenu entrera en contact. Par conséquent, ce peut être la première occasion pour lui de soulever des allégations de torture et de demander à ce qu'une enquête soit entamée. Même en l'absence d'allégation formelle de mauvais traitements, le juge doit demander un examen médico-légal dès lors qu'il existe des motifs l'amenant à penser qu'une personne qui comparait devant lui a pu être victime de torture.<sup>182</sup> Au même titre, les décisions interlocutoires ou les injonctions provisoires constituent d'importantes garanties contre la torture. Lorsqu'une personne est susceptible d'être exposée à un risque durant sa détention et/ou un interrogatoire, le tribunal peut délivrer une injonction à l'encontre des agents de la fonction publique concernés.

La question des recours effectifs présente un défi particulier durant les périodes de transition qui suivent une dictature ou un conflit.<sup>183</sup> La plupart des sociétés sortant d'une période de violations de masse, même avec la meilleure des volontés, auront des infra-



structures juridiques faibles, feront face à de nombreuses demandes pour de rares ressources et à un très grand nombre de victimes avec un large éventail de droits et de besoins. En réponse à ces défis, certains États ont élaboré des politiques et des programmes administratifs spécifiques, comme les Commissions Vérité et Réconciliation, chargées de traiter les demandes de réparations pour les réclamations en nombre. Cependant, en vertu du droit à un recours effectif, y compris les recours judiciaires, il est évident que ces mécanismes de réparation ne pourront que compléter et non remplacer l'accès aux tribunaux. Dans l'idéal, ces programmes de réparation administratifs incluront suffisamment d'éléments, répondront aux souhaits et aux besoins des victimes, seront transparents, faciles à utiliser, efficaces et considérés comme équitables, et les avantages de l'utilisation de ces programmes l'emporteront sur l'espoir d'obtenir réparation devant les tribunaux ou d'autres mécanismes établis.

### 3. APPLICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

#### a. Recours à l'échelle nationale

##### **Poursuites pénales**

Une personne qui prétend avoir été torturée par un agent de la fonction publique peut généralement chercher à entamer des poursuites pénales en déposant plainte auprès de la police, du procureur général ou d'un tribunal local. De nombreux systèmes juridiques nationaux prévoient que des poursuites ne seront entamées que si le procureur général l'estime approprié et la victime ne peut pas entamer de poursuites directement. Le personnel militaire peut généralement être poursuivi de la même manière que tout autre agent, mais peut aussi faire l'objet d'une procédure disciplinaire interne et être amené à comparaître devant une cour martiale (tribunal militaire appliquant le droit militaire).

Certains systèmes prévoient la possibilité de soumettre une demande d'indemnisation au cours des poursuites pénales.

##### **Poursuites civiles**

Les poursuites civiles peuvent être basées sur les dispositions d'un code d'obligations national, sur une certaine forme de législation ou sur le droit commun. Ces dispositions traitent de nombreux sujets différents, mais impliquent toutes une violation d'une certaine sorte de devoir général que nous avons tous de nous montrer prudents dans nos relations avec les autres. En général, des poursuites civiles sont entamées lorsqu'une personne souhaite obtenir une indemnisation, généralement financière, du responsable. Les poursuites sont de nature judiciaire et ont lieu dans les tribunaux ordinaires.

##### **Poursuites relatives aux droits de l'homme/droits fondamentaux devant les tribunaux nationaux**

Si le pays a intégré les principes des droits de l'homme dans sa législation nationale, par exemple par le biais d'une constitution, d'une Déclaration des droits ou par une législation qui permet aux tribunaux du pays d'appliquer les traités internationaux, le tribunal compétent pourra être saisi pour une déclaration de violation dans une affaire particulière ou dans un ensemble d'affaires. Une demande d'indemnisation peut également être déposée au nom des victimes. Ces actions en justice doivent parfois être soumises à un tribunal précis, par exemple une cour constitutionnelle, et les arguments basés sur les principes des droits de l'homme peuvent soutenir des requêtes dans d'autres types d'affaires.

##### **Institutions/Commissions nationales des droits de l'homme (CNDH)**

La plupart des pays d'Afrique, du Moyen Orient et d'autres parties d'Asie ont préféré créer des institutions nationales des droits de l'homme plutôt que des autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police. De telles institutions ont également

été créées dans quelques pays d'Amérique Latine et d'Europe, ainsi qu'au Canada. Bien que les *Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris)* servent de point de référence pour la création de CNDH,<sup>184</sup> dans la pratique, celles-ci diffèrent considérablement sur quasiment tous les points. Certaines peuvent être en mesure d'enquêter sur des violations des droits de l'homme de leur propre initiative, tandis que d'autres doivent se contenter de mener des enquêtes (préliminaires) sur les violations des droits de l'homme constituant une infraction. Il arrive fréquemment que les CNDH reçoivent des rapports ou des plaintes de personnes ou de groupes concernant de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture, et mènent une enquête. La soumission des plaintes n'est généralement soumise à aucun délai et si les commissions considèrent qu'il existe suffisamment de preuves préliminaires, elles soumettront un résumé de leurs conclusions ou des recommandations aux autorités compétentes.

### **Institutions de médiateurs**

L'institution du Médiateur a initialement été créée en Suède dès 1809 pour garantir la responsabilité de l'administration publique. Depuis, les institutions de médiateurs, appelées « Défenseur du peuple » (*Defensor del Pueblo*) en Espagne et dans certains pays d'Amérique Latine, se sont multipliées. Le terme Médiateur a également été utilisé par certains organismes qui se rapprochent en réalité davantage, de par leur nature, des commissions des droits de l'homme ou des autorités chargées d'examiner les plaintes contre la police. Bien que certaines institutions de médiateurs aient le pouvoir de recevoir et d'enquêter sur des plaintes concernant des actes de torture commis par la police, le mandat de la plupart d'entre elles se limite à traiter des plaintes concernant des failles de l'administration.<sup>185</sup> L'unique exception se trouve peut-être en Amérique Latine, où des « bureaux de médiateurs » ont été créés pour remplir efficacement le rôle de surveillance de la police.<sup>186</sup>

### **Procédures administratives**

Les exemples de recours administratifs pouvant être pertinents pour une victime de torture pourraient inclure, par exemple, la saisie d'une commission d'indemnisation créée spécifiquement pour indemniser les victimes de crimes violents, ou la soumission d'une requête auprès d'une autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police. Les procédures administratives ne font pas nécessairement appel à un juge traditionnel, mais impliquent souvent des décisions prises par des tribunaux spécialisés ou par des fonctionnaires ayant une expertise ou une responsabilité spéciale dans un domaine particulier.

### **Procédures disciplinaires**

Il existe généralement des procédures disciplinaires pour les membres de la police, de l'armée et d'autres branches des forces de sécurité, et de l'administration de l'État. Il s'agit de procédures non judiciaires au cours desquelles une affaire est examinée par un ou plusieurs supérieurs de l'agent de la fonction publique. Une plainte peut être déposée auprès d'un supérieur ou auprès de l'organisme de surveillance approprié, mais la décision d'entamer une procédure ne peut être prise qu'en interne. Les types de sanctions pouvant être imposés dans les procédures disciplinaires sont normalement liés au poste, et peuvent inclure une retenue sur salaire, une suspension temporaire, une réaffectation à un autre poste, voire même une révocation.

Bien que plusieurs recours puissent être disponibles à l'échelle nationale, pour être effectifs, ces recours doivent respecter les normes internationales. En d'autres termes, les victimes de torture doivent avoir accès à des mécanismes de plaintes efficaces ; les autorités sont tenues d'ouvrir sans délai une enquête criminelle impartiale, de poursuivre l'auteur présumé lorsqu'il existe des preuves suffisantes, et si celui-ci est reconnu coupable, de le sanctionner en conséquence.

De plus, pour garantir l'efficacité de la procédure, il doit être possible de contester les mesures et les décisions prises par les autorités durant les poursuites pénales (comme en cas de clôture d'une enquête ou lorsque les poursuites sont abandonnées). Par exemple, dans les pays ayant un système de droit commun, il est parfois possible d'entamer des poursuites d'ordre privé lorsque la police décide de ne pas poursuivre. De même, dans le cadre de la tradition du droit civil, lorsque la police chargée de l'enquête est normalement supervisée par le pouvoir judiciaire, il est possible de contester une décision de clôturer une enquête ou de ne pas entamer de poursuites devant un juge d'instruction.

Dans certains pays, les tribunaux peuvent ordonner une indemnisation ou d'autres mesures correctives à l'encontre du coupable dans le cadre d'un procès criminel. Mais ceci ne peut remplacer le droit pour les victimes de torture d'obtenir des réparations civiles. Nonobstant les systèmes juridiques, le droit international stipule que les victimes ont le droit d'entamer une procédure civile contre les auteurs présumés et/ou l'État et que ce droit est indépendant de toute poursuite pénale ou de ses résultats.

Bien qu'il existe différents systèmes juridiques nationaux, dans le cadre de leurs procédures nationales, les États doivent garantir un accès effectif à la justice et des réparations adéquates pour les victimes de torture, proportionnelles au préjudice subi (y compris une réhabilitation et une indemnisation).<sup>187</sup> Ainsi, par exemple, une commission nationale des droits de l'homme peut servir d'organisme de surveillance pour garantir l'impartialité des enquêtes policières, mais ne peut remplacer les poursuites pénales. Ceci vaut également pour les tribunaux administratifs qui, bien que les victimes de crimes puissent leur soumettre une demande d'indemnisation, ne peuvent se substituer au droit d'entamer des poursuites civiles devant un tribunal.

#### **4. ACTION À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR AMÉLIORER LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF ET À UNE RÉPARATION**

La législation nationale, dans la plupart des pays, ne prévoit pas explicitement de forme de réparation pour les graves violations des droits de l'homme, y compris la torture. Plusieurs pays ont adopté des lois autorisant les victimes de torture à demander une indemnisation contre l'État pour le comportement fautif de ses agents, normalement en vertu du droit public, mais dans d'autres, les procédures civiles normales ne permettent de poursuivre que des personnes physiques. Les procédures permettant de demander une indemnisation sont cependant souvent très lourdes et la réparation se limite à des types précis de violations (comme les blessures corporelles). L'indemnisation octroyée ne reflète souvent pas la gravité de la torture en tant que violation des droits de l'homme et les tribunaux semblent réticents à accorder d'autres formes de réparation, comme la réhabilitation.

Dans les pays de droit romain et de droit commun, la plupart des systèmes juridiques prévoient dans leur législation sur les délits civils que le fait d'infliger illicitement des dommages corporels implique une responsabilité de réparation, et en particulier le versement d'une indemnisation. Dans la majorité des pays, l'agent de la fonction publique à titre individuel et l'État sont conjointement responsables. En règle générale, l'efficacité des recours du droit civil est entravée par différents facteurs comme l'impossibilité d'accéder aux tribunaux, des délais trop courts pour entamer des poursuites, des frais juridiques élevés et la difficulté d'étayer la requête en l'absence de preuves suffisantes.<sup>188</sup> Dans certains pays, un tribunal civil peut ordonner aux autorités nationales compétentes de prendre des sanctions disciplinaires contre l'agent de la

fonction publique ayant perpétré l'acte de torture, toutefois, l'efficacité de ce recours est limitée car les ordonnances de ces tribunaux ne sont souvent pas appliquées.

Dans plusieurs pays, le résultat des poursuites civiles est lié au verdict dans une affaire pénale. Dans les pays où la torture est institutionnalisée, très peu de victimes de torture souhaitent entamer une action en justice contre un agent de la fonction publique ou contre l'État. De plus, le coût des poursuites civiles est normalement très élevé et aucune assistance juridique n'est généralement disponible. L'option consistant à entamer des poursuites supplémentaires dans le cadre de poursuites pénales se révèle donc financièrement abordable et accessible. L'efficacité de ce recours est néanmoins limitée pour plusieurs raisons telles que sa dépendance vis-à-vis de l'efficacité des enquêtes et des poursuites (des conditions préalables qui font généralement défaut) et le fait que la réparation se limite souvent à une indemnisation octroyée

contre les auteurs individuels. Dans certains pays, une indemnisation peut être accordée dans le cadre de la sanction dans les affaires pénales, mais la victime de torture ne dispose pas du droit à demander cette indemnisation, car la sanction est à la discrétion de la cour.

Plusieurs pays prévoient des recours constitutionnels par le biais de requêtes déposées auprès des plus hautes cours. Bien que ces requêtes se soient révélées efficaces dans quelques pays, les délais restreints pour la soumission des requêtes et l'impossibilité pour les proches des victimes de torture de se pourvoir en justice limitent l'efficacité de ce recours. La plupart des commissions nationales des droits de l'homme ont le pouvoir de recommander des réparations pour les violations des droits de l'homme, bien que, dans certains pays, elles ne le recommandent que rarement et que le montant de l'indemnisation recommandé, le cas échéant, soit souvent peu élevé.

### **Mesures pratiques visant à améliorer la mise en œuvre du droit à un recours effectif et à réparation**

- Faire pression pour que la législation nationale garantisse aux victimes de torture un droit effectif et exécutoire d’obtenir une réparation *rapide et adéquate*
- Faire pression pour que la législation nationale protège les victimes de torture, leurs avocats et les témoins contre toute intimidation et veille à ce que les allégations d’intimidation fassent l’objet d’enquêtes efficaces
- Faciliter l’accès aux recours nationaux pour les victimes de torture en améliorant l’aide judiciaire et les services d’assistance proposés par les avocats
- Par le biais de voies appropriées, comme les groupes d’avocats et les barreaux, exhorter le pouvoir judiciaire à tenir compte de la gravité de la torture en tant que violation des droits de l’homme
- Effectuer des démarches pour encourager l’octroi d’une réhabilitation à titre de réparation, en plus d’une indemnisation monétaire équitable et adéquate
- Dénoncer les procédures bureaucratiques et autres obstacles empêchant les victimes de torture d’exercer leur droit à un recours effectif et à une réparation adéquate à travers les médias et d’autres voies
- Faire pression pour que les institutions qui proposent des soins de réhabilitation pour les victimes de torture reçoivent un financement adéquat et pour rendre l’accès aux services médicaux abordable
- Soutenir les efforts faits par les commissions nationales des droits de l’homme, les ONG et d’autres organismes pour contrôler l’efficacité des recours nationaux et des formes de réparations accordées aux victimes de torture en recueillant et en enregistrant systématiquement les données
- Entamer des poursuites privées au nom des victimes de torture et chercher à donner davantage de pouvoir aux victimes en leur permettant de jouer un rôle central dans la procédure
- Utiliser les solutions régionales et internationales, en particulier si possible les procédures de plaintes individuelles devant les organismes de défense des droits de l’homme, en vue d’obtenir des décisions et des jugements obligeant les États à revoir leur système pour garantir des recours effectifs et des réparations
- Demander la mise en œuvre à l’échelle nationale des décisions rendues par les organismes de défense des droits de l’homme régionaux ou internationaux.

# ANNEXE

## SYSTÈMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

### I. MÉCANISMES DE PRÉVENTION

#### 1. MÉCANISMES INTERNATIONAUX (UNIVERSELS)

##### a. Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture

Le Rapporteur spécial a pour mission de fournir au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies des informations sur les actions législatives et administratives des gouvernements concernant la torture et d'indiquer dans quelle mesure les États parties s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture.

Les personnes physiques peuvent adresser des allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture. Lorsqu'il reçoit de telles allégations, le Rapporteur spécial engage un dialogue avec le gouvernement concerné de deux manières : s'il estime que les allégations reçues sont crédibles, il transmettra un *appel urgent*, dans le cas contraire, il men-

tionnera l'allégation dans une *communication standard*.

La procédure d'*appel urgent* est destinée à répondre en urgence à des informations indiquant qu'une personne peut être exposée à un risque de torture et sert à *empêcher* que des actes de torture ne soient commis. Elle n'est par conséquent utilisée que lorsque les informations sont très récentes. Il s'agit d'une procédure non-accusatoire, ce qui signifie qu'elle demande simplement au Gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la personne n'est pas torturée, sans lui imposer de préciser si la crainte d'une torture est justifiée ou non.

Les *communications standard* sont transmises aux gouvernements périodiquement et contiennent des allégations concernant des cas individuels (allégations individuelles) et concernant des tendances générales, des modes et des facteurs spéciaux contribuant à la pratique de la torture dans un pays (allégations générales).

Ces communications sont transmises au gouvernement contre lequel les allégations ont été portées, afin de permettre à ce dernier de les commenter. En fonction de la réponse qu’il reçoit du gouvernement, le Rapport spécial peut entamer une enquête ou faire des recommandations. Toutes les communications envoyées et reçues tout au long de l’année sont répertoriées dans un rapport annuel, accompagnées de recommandations supplémentaires et de commentaires généraux appropriés, y compris des recommandations sur les mesures qui doivent être prises afin d’éradiquer la torture.

Le Rapporteur spécial effectue également des visites dans les pays qui l’y invitent suite à sa requête. Ces déplacements constituent un moyen important de contrôler et de nouer le dialogue avec les autorités gouvernementales et la société civile. Le Rapporteur spécial sollicite les points de vue des groupes de la société civile et des personnes sur la situation de leur pays et sur les mesures qui doivent être prises pour améliorer les conditions.

Le pouvoir du Rapporteur spécial repose sur le Conseil des droits de l’homme et sur la nature publique de la procédure. Ses conclusions ne sont pas exécutoires et il n’est pas en mesure de les faire appliquer. Néanmoins, peu d’États sont à l’abri d’une condamnation publique et la publication de ses constatations pousse les États à coopérer en introduisant des réformes ou en appliquant autrement ses recommandations.

(Pour plus de détails sur les informations qui doivent être mentionnées dans toute communication adressée au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, voir le questionnaire type sur le site Web du Haut Commissariat aux droits de l’homme,<sup>189</sup> ou *The Torture Reporting Handbook* ([http://www.essex.ac.uk/torturehandbook/handbook\(english-complete\).doc](http://www.essex.ac.uk/torturehandbook/handbook(english-complete).doc)), page 92.)

## **b. Sous-comité du Comité des Nations Unies contre la torture**

Suite à l’entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture<sup>190</sup>, le Sous-comité du Comité des Nations Unies contre la torture<sup>191</sup> a été créé pour effectuer des visites dans les lieux de détention sur le territoire des États parties.<sup>192</sup> Les États sont également tenus d’administrer, de désigner ou de mettre en place des « mécanismes nationaux de prévention » indépendants chargés d’inspecter périodiquement les lieux de détention et de formuler des recommandations aux autorités nationales pour améliorer la protection des détenus. Le Protocole facultatif prévoit également certains critères spécifiques pour garantir l’efficacité et l’indépendance fonctionnelle de ces mécanismes nationaux de prévention.

(Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 juin 2006. Pour voir l’état des ratifications, consulter : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9-b&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9-b&chapter=4&lang=fr&clang=_fr)).

## **c. Comité International de la Croix Rouge**

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) est une organisation neutre et indépendante qui agit principalement dans le contexte des conflits armés, mais aussi dans des situations de violence et d’agitation politique. Son siège est basé à Genève, en Suisse, mais il possède des délégations dans de nombreux pays où ses activités sont requises, généralement en accord avec les autorités gouvernementales. L’une de ses fonctions dans ces contextes est d’agir comme un intermédiaire neutre entre les détenus et les autorités pénitentiaires. Ses représentants effectuent des visites dans les lieux de détention où des personnes sont détenues en lien avec le conflit ou les troubles, examinent les conditions de détention et de trait-

ement et s'entretiennent avec les détenus au sujet de leurs expériences en détention. Ils exigent d'avoir accès à tous les lieux de détention où se trouvent des détenus ayant un lien avec leur domaine d'activité, ainsi que la possibilité d'interroger les détenus eux-mêmes en privé. En contrepartie, ils garantissent une confidentialité absolue sur ce qu'ils observent au cours de ces visites. Grâce à son mandat spécial et à ses méthodes de travail, le CICR parvient souvent à accéder à des lieux de détention que les autres ne sont pas autorisés à visiter.

Le CICR possède son propre réseau et son propre personnel et fonctionne indépendamment des autres organisations. Il accepte néanmoins de recevoir des informations sur des violations ou des demandes concernant des détenus spécifiques ou des personnes disparues qu'il pourrait être en mesure de suivre. Il préfère recevoir ces informations directement des proches des victimes, mais les acceptera aussi de la part d'ONG, étant entendu que la confidentialité protégeant son travail implique que l'ONG ne devra pas s'attendre à recevoir de commentaires sur les actions entreprises. Dans le cas de personnes disparues, il pourra envoyer une réponse à la famille. Il cherchera en général à entrer directement en contact avec la famille avant de décider d'agir. Son principe directeur est que les actions entreprises le sont au nom de et pour le compte des détenus eux-mêmes, et non pour d'autres organisations.

Les informations transmises au CICR doivent inclure le plus de détails possible sur l'arrestation et la détention. En règle générale, le CICR pourra agir plus facilement dans les cas indiquant une tendance que dans les cas individuels.

## 2. LES MÉCANISMES RÉGION-AUX

### a. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique

Les principales fonctions du Rapporteur spécial sont de contrôler et d'établir les faits, mais il peut recevoir des informations provenant de personnes physiques et d'ONG. Les rapports délivrés par le Rapporteur spécial sur ses visites dans les prisons incluent les allégations de mauvais traitement des prisonniers et des détenus dans les postes de police, ainsi que des recommandations indiquant aux autorités nationales compétentes comment résoudre les problèmes identifiés.<sup>193</sup> Créé par une résolution de 1996 de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, il est constitué d'un expert indépendant qui examine les situations des personnes privées de liberté sur le territoire des États.

Rapporteur spécial sur les prisons  
et les conditions de détention en  
Afrique  
Kairaba Avenue  
B.P. 673  
Banjul  
Gambie  
Tél : +220 392 962  
Fax : +220 390 764  
E-mail : achpr@achpr.gm

### b. Le Comité européen pour la prévention de la torture

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) visite les lieux de détention dans les États membres de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou



dégradants (en coopération avec les autorités nationales) et examine le traitement réservé aux personnes privées de liberté afin de renforcer la protection des détenus contre la torture. Les avocats des pays membres de cette Convention peuvent soumettre des informations au Comité sur des situations préoccupantes.

(The Torture Reporting Handbook<sup>194</sup> ([http://www.essex.ac.uk/torturehandbook/handbook\(english-complete\).doc](http://www.essex.ac.uk/torturehandbook/handbook(english-complete).doc)) contient des procédures détaillées relatives à la soumission d’informations au CPT page 108.)

Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traite-  
ments inhumains ou dégradants  
Conseil de l’Europe  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél : +33 3 88 41 39 39  
Fax : +33 3 88 41 27 72  
E-mail : [cptdoc@coe.int](mailto:cptdoc@coe.int)  
Site internet : [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)

## II. RECOURS POSSIBLES À L’ÉCHELLE INTERNATIONALE

Lorsque les recours nationaux ne garantissent pas de réparations rapides et adéquates aux victimes de torture, les États se rendent coupables d’une nouvelle violation en vertu du droit international, indépendante de la violation initiale (torture), à savoir une violation du devoir international d’accorder réparation. Les États deviennent alors responsables en vertu du droit international et les victimes peuvent dès lors demander réparation auprès d’une instance internationale.

Il n’existe actuellement aucune cour internationale des droits de l’homme générale auprès de laquelle les personnes physiques peuvent porter plainte contre les États. L’instance saisie varie donc en fonction des recours internationaux prévus par chaque pays. Les États doivent reconnaître la compétence d’une cour ou d’un organisme international permettant aux personnes physiques ayant subi un préjudice sous leur juridiction de les attaquer. Il existe des mécanismes de défense des droits de l’homme régionaux,

comme les systèmes européen, interaméricain et africain, et des organismes des droits de l’homme universels (ONU), comme le Comité des droits de l’homme ou le Comité contre la torture. La Cour pénale internationale (CPI) ne fait pas, à proprement parler, partie du système international de défense des droits de l’homme car elle traite des cas de responsabilité individuelle pour des crimes internationaux et non des cas de responsabilité des États. Elle est néanmoins extrêmement importante, étant la première cour internationale permanente compétente pour enquêter sur les crimes internationaux, à savoir le génocide, les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre, et pour poursuivre et sanctionner les responsables. Suite à une importante innovation, le Statut de Rome de la CPI permet aux victimes de participer aux poursuites pour faire entendre leurs observations et leurs préoccupations et pour demander réparation, soit auprès de l’auteur individuel soit par l’intermédiaire du Fonds au profit des victimes.<sup>195</sup>

Les systèmes de défense des droits de l'homme sont des mécanismes chargés de s'assurer que les États se plient aux conventions traitant spécifiquement des droits de l'homme : par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme s'assure que les États ayant signé la Convention européenne des droits de l'homme appliquent cette dernière et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies veille à l'application, par les États signataires, du Pacte international sur les droits civils et politiques (ICCPR). Ils contrôlent le respect par les États de leurs obligations conventionnelles par le biais de rapports que les États parties sont tenus de soumettre périodiquement à l'organisme conventionnel concerné et par le biais des procédures de plaintes individuelles.<sup>196</sup>

Si certaines de ces procédures de plaintes garantissent effectivement un recours pour les victimes de torture (par exemple, les Cours européenne, africaine et interaméricaine des droits de l'homme ont le pouvoir d'ordonner à l'État d'accorder réparation directement aux victimes), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture des Nations Unies peuvent uniquement recommander à l'État d'octroyer une réparation aux victimes. Toutefois, même si les États ne suivent pas ces recommandations, les victimes peuvent néanmoins éprouver une certaine satisfaction de voir que leur souffrance et le préjudice qu'elles ont subi ont été reconnus.

Les organismes de défense des droits de l'homme régionaux et internationaux peuvent également jouer un rôle important en encourageant une culture nationale des droits de l'homme et la mise en place, à l'échelle nationale, des normes internationales relatives à la prévention, à la responsabilité et à la réparation des actes de torture. La Cour interaméricaine des droits de l'homme constitue à ce sujet un parfait exemple, puisque sa jurisprudence a entraîné une série de changements législatifs, institutionnels et pratiques à l'échelle

nationale, y compris, par exemple, des progrès significatifs dans l'abolition des lois d'amnistie au Pérou.<sup>197</sup>

## 1. ACCÈS AUX MÉCANISMES DE PLAINTES INTERNATIONAUX : ÉPUISEMENT DES RECOURS LOCAUX

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, le droit international prévoit que les États doivent avoir l'opportunité de réparer toute violation des droits de l'homme dont ils sont responsables avant que les organismes internationaux n'interviennent<sup>198</sup> – par conséquent, avant d'accepter d'examiner une plainte individuelle, les instances internationales requièrent généralement que tous les recours nationaux aient été « épuisés », excepté lorsque ces recours sont inefficaces ou ne garantissent pas de réparation équitable et adéquate. Dans ce cas, les victimes ou leurs avocats peuvent recourir à la procédure de plaintes individuelles la plus appropriée à l'échelle régionale ou internationale (universelle).<sup>199</sup>

Par exemple, dans une affaire soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, une victime de torture a soutenu qu'étant donné que le procureur général n'avait pas ouvert d'enquête criminelle, elle n'avait pas été en mesure d'invoquer les recours nationaux disponibles. Il a été déclaré que la victime ne pouvait pas garantir que les auteurs feraient l'objet de poursuites pénales (par exemple, en contestant la décision de ne pas les poursuivre devant les tribunaux administratifs) car en l'absence d'enquête, il n'y a jamais eu aucune décision formelle de ne pas les poursuivre. La Cour a décrété que l'absence d'enquête équivalait à miner l'efficacité de tout autre recours national qui aurait pu être disponible.<sup>200</sup>

Dans le cadre de l'évaluation des recours nationaux, le seuil appliqué par les mécanismes de défense des droits de

l’homme internationaux en ce qui concerne les enquêtes efficaces sur les allégations de torture est très élevé. Les États ont l’obligation, en vertu du droit international, d’enquêter sur les allégations de torture. Bien qu’il soit normalement reconnu que cette obligation n’est pas applicable aux allégations dénuées de fondement, la jurisprudence européenne suggère, en ce qui concerne l’impact de l’absence d’enquête sur les allégations sur l’accès à un recours et à des réparations pour les victimes, que les États qui n’entament aucune enquête en dépit de l’existence d’une « prétention raisonnable » enfreignent les droits des victimes. Dans l’affaire *Vezenardoglu c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l’homme a impliqué qu’une prétention doit être « raisonnable » afin de déclencher l’obligation de l’État de procéder à une enquête efficace.<sup>201</sup> Ce qui constitue une « prétention raisonnable » est déterminé au cas par cas.<sup>202</sup>

Bien que le contenu spécifique de ce seuil n’ait pas été clairement défini, certaines affaires européennes se réfèrent à une « suspicion raisonnable ».<sup>203</sup> Selon la jurisprudence, les allégations ont été considérées comme plausibles lorsqu’elles étaient étayées au minimum par d’autres preuves, qu’il s’agisse de la déclaration de témoins ou de preuves médicales, ou par la persistance démontrée du plaignant.<sup>204</sup>

Par le biais des organismes de supervision régionaux ou internationaux, il est possible d’invoquer les obligations d’un gouvernement en vertu du droit international pour obtenir une réponse, officielle ou informelle, aux allégations de torture et obtenir un recours pour la victime.<sup>205</sup> Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a ordonné aux gouvernements d’enquêter sur des violations, de sanctionner les auteurs et d’accorder des indemnités et une réhabilitation (traitement médical pour les victimes et leurs proches).<sup>206</sup>

Une meilleure sensibilisation du public concernant la nature et le champ d’application

des décisions prises par les organismes de défense des droits de l’homme internationaux ne peut qu’aider les avocats dans leurs efforts pour améliorer la mise en place, à l’échelle nationale, des normes internationales proscrivant la torture. Cependant, il est extrêmement important que les avocats demandent non seulement des réparations pour la torture (ou autres violations) subie par leurs clients, mais qu’ils mentionnent également auprès des mécanismes de plaintes internationaux que le système national n’a pas été en mesure de garantir des recours *procéduraux* effectifs et des recours/réparations *substantiels*.

## 2. PROCÉDURES DE PLAINTES INTERNATIONALES

À condition que le pays ait spécifiquement reconnu leur compétence, les victimes de torture peuvent saisir les mécanismes des droits de l’homme internationaux (universels) suivants :

### Organismes conventionnels des Nations Unies

- *Comité contre la torture (CAT)* : supervise la Convention des Nations Unies contre la torture
- *Comité des droits de l’homme (HRC)* : supervise le Pacte international sur les droits civils et politiques
- *Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (CEDAW)* : supervise la Convention des Nations Unies sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
- *Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (CERD)* : supervise la Convention des Nations Unies sur l’élimination de la discrimination raciale

*Le Comité des droits de l'enfant (CRC)* supervise la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il peut examiner les rapports des États et des discussions sont actuellement en cours concernant la possibilité d'adopter un protocole au CRC qui autoriserait les plaintes individuelles.

Les organismes les plus pertinents dans le cadre de la torture sont le CAT, qui se concentre uniquement sur le sujet de la torture, et le HRC, un organisme bien établi traitant de tous les droits de l'homme, y compris la torture. Les autres comités peuvent cependant s'avérer très importants lorsque les allégations de torture concernent certaines catégories identifiables de personnes, à savoir les enfants, les femmes et les groupes raciaux.

Les méthodes de travail de chacun de ces organismes sont très similaires : tous ont le pouvoir d'examiner et de commenter les rapports des États, et la plupart sont également en mesure de recevoir des plaintes individuelles, ou sont en train de mettre en place une telle procédure.

De même, à condition que le pays ait spécifiquement reconnu leur compétence, les victimes de torture peuvent saisir les mécanismes des droits de l'homme internationaux (régionaux) suivants :

#### **Mécanismes des droits de l'homme régionaux**

- Commission et cour africaines des droits de l'homme et des peuples
- Cour européenne des droits de l'homme
- Commission et cour interaméricaines des droits de l'homme

(Pour plus de détails sur les méthodes de travail du HRC et du CAT des Nations Unies, ainsi que des trois mécanismes régionaux, voir l'Annexe I de ce guide.)

### **3. UTILISATION DES PROCÉDURES DE PLAINTES INTERNATIONALES ET DES MÉCANISMES DE SIGNALEMENT ET MISE EN APPLICATION**

Les décisions rendues par les organismes de défense des droits de l'homme régionaux ou internationaux qui confirment une plainte peuvent fournir justice et réparation aux victimes, mais aussi engendrer des modifications du système lorsque l'État concerné se plie à la décision. Cependant, même lorsqu'une victime et les personnes agissant en son nom obtiennent une décision favorable, l'État peut être réticent à exécuter la décision.<sup>207</sup> Le taux d'application des décisions par les États est généralement faible. La plupart des États ont tendance à verser les indemnisations ordonnées par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mais n'exécutent souvent pas les ordres d'entamer des enquêtes et d'apporter des changements législatifs. Cette exécution est encore plus faible concernant les organismes quasi judiciaires, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, dont les décisions ont été largement ignorées ou se sont ouvertement heurtées à un refus d'exécution. L'affaire Singarasa en est un parfait exemple, puisque la Cour suprême du Sri Lanka a récemment décrété que le Sri Lanka n'était pas tenu de suivre les points de vue du Comité des droits de l'homme des Nations Unies car l'ICCPR n'est pas appliqué dans sa législation nationale et les points de vue du Comité ne sont pas exécutoires.<sup>208</sup> Il est par conséquent impératif que les avocats assurent le suivi des décisions auprès des autorités nationales, cherchent à les faire

appliquer devant les tribunaux nationaux ou informent les organismes de défense des

droits de l’homme appropriés de toute mise en application inadéquate ou inexistante.

### III. LES SYSTÈMES DES DROITS DE L’HOMME RÉGIONAUX

#### 1. LE SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME

##### a. Commission africaine des droits de l’homme et des peuples

Créée par la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après son adoption par l’Assemblée des Chefs d’État et de Gouvernement de l’Organisation de l’unité africaine (OUA), la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples est chargée d’assurer la promotion et la protection des droits de l’homme et des peuples sur l’ensemble du continent africain.

La procédure suivie par la Commission concernant l’examen des plaintes est d’une nature absolument confidentielle. Les plaintes peuvent être déposées par les États (contre d’autres États parties) ou par d’autres personnes (personnes physiques ou morales, privées ou publiques, africaines ou étrangères). Dans ce dernier cas, la Commission examine les plaintes à la demande de la majorité de ses membres.

##### Mesures provisoires

Si la vie de la victime, son intégrité personnelle ou sa santé court un danger imminent, la Commission a le pouvoir, conformément à la Règle 111 de ses *Règles de procédure*, d’adopter des mesures provisoires, imposant à l’État concerné de n’effectuer aucune action pouvant infliger un préju-

dice irréparable à la victime jusqu’à ce que l’affaire ait été auditionnée par la Commission. La Commission peut également adopter d’autres mesures d’urgence qu’elle estime appropriées.

##### Recevabilité des plaintes

Les personnes physiques et les organisations peuvent saisir la Commission africaine pour dénoncer la violation, par un État partie de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, d’un ou plusieurs des droits garantis. Pour qu’une plainte soit recevable :

- La communication doit inclure le nom de l’auteur même si celui-ci souhaite rester anonyme
- La communication doit être compatible avec la Charte de l’OUA et avec la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples
- La communication ne doit pas être rédigée dans un langage insultant dirigé contre l’État ou l’OUA
- La communication ne doit pas être basée exclusivement sur des nouvelles provenant des médias
- Le plaignant doit avoir épuisé tous les recours juridiques nationaux disponibles
- La communication doit être soumise dans un délai raisonnable à compter de la date d’épuisement des recours nationaux
- La communication ne doit pas porter sur une affaire ayant déjà été résolue par un autre organisme de défense des droits de l’homme international.

**Le fond**

Conformément à la Règle 119, si la Commission décide qu'une plainte est recevable, elle en informera l'État concerné et le plaignant. L'État disposera alors de 3 mois pour répondre à la Commission en fournissant des explications sur la plainte et en suggérant une manière de remédier à la situation. Cette réponse sera transmise au plaignant, qui pourra à son tour répondre.

**Règlement à l'amiable**

Une fois la communication déclarée recevable, la Commission peut proposer ses bons offices pour faciliter le règlement du litige. Si un règlement à l'amiable est trouvé, un rapport mentionnant les conditions de l'accord sera présenté à la Commission lors de sa session, ce qui mettra automatiquement fin à l'examen de l'affaire. Si aucun accord n'est trouvé, un rapport sera soumis à la Commission, qui se prononcera sur le fond de l'affaire.

**Délibérations**

Durant la session au cours de laquelle la Commission auditionne le fond de la plainte, les Parties peuvent présenter leurs arguments par écrit ou oralement. Lorsque la Commission ne possède pas suffisamment d'informations provenant des Parties, elle peut entreprendre une enquête d'office pour obtenir des informations auprès d'autres sources.

**Décision/recours**

En fonction de toutes les informations reçues, la Commission fera connaître ses « observations » aux parties. Si elle constate une violation, elle adressera des recommandations à l'État partie concerné. Elle n'a cependant pas le pouvoir de garantir le respect de ses recommandations.

**b. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Cour africaine des droits de l'homme et

des peuples a été créée le 25 janvier 2004. Conformément à l'Article 5 du *Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et du peuple*, la Cour peut être saisie par la Commission, par l'État partie qui a saisi la Commission, par l'État partie contre lequel la plainte a été introduite auprès de la Commission, par l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme et par les Organisations intergouvernementales africaines. En outre, l'Article 5(3) précise que « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. » L'Article 27 du Protocole indique que : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. »

**c. Directives et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)**

Les « *Lignes directrices de Robben Island* » ont été adoptées lors de la 32e session de la Commission africaine en octobre 2002. Elles encouragent la ratification des instruments régionaux et internationaux interdisant la torture et invitent les États à coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et ses Rapporteurs spéciaux, ainsi qu'avec les organes conventionnels de protection des droits de l'homme des

Nations Unies et les instances spéciales propres aux pays. Elles mentionnent plusieurs mesures pratiques que doivent prendre les États afin d’éradiquer la torture, comme par exemple mettre en place des garanties pour empêcher la torture, mettre fin à l’impunité des auteurs présumés et aider les victimes.

## 2. LE SYSTÈME EUROPÉEN DE PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME

### a. La Cour européenne des droits de l’homme

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée conformément à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en septembre 1953, telle que modifiée par le *Protocole N° 11*. Tout État contractant ou toute personne physique prétendant avoir été victime d’une violation de la Convention peut entamer des poursuites en alléguant une violation de l’un des droits de la Convention. Les requérants individuels peuvent soumettre leurs requêtes eux-mêmes, mais il est recommandé de se faire représenter par un avocat, dont la présence est indispensable lors des audiences ou une fois qu’une requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l’Europe a créé un régime d’aide judiciaire pour les demandeurs ne disposant pas de moyens suffisants.

#### Recevabilité

Pour qu’une plainte soit recevable devant la Cour, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- La plainte ne peut être anonyme
- La plainte doit concerner le comportement d’un État qui a *ratifié* la Convention européenne et le comportement en question doit avoir eu lieu après la ratification
- Tous les recours nationaux doivent avoir

été épuisés, ou il doit être démontré que ces recours auraient été inefficaces

- La plainte doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dernier des recours nationaux a été épuisé
- La plainte ne peut pas être incompatible avec les dispositions de la Convention, manifestement dénuée de fondement ou constituer un abus du droit à déposer une requête
- En outre, l’Article 35 (2) (b) de la Convention spécifie que la Cour ne peut retenir une requête qui est « essentiellement la même qu’une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d’enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. »
- La Cour met à disposition des formulaires détaillés et des supports expliquant quelles informations doivent être fournies lorsqu’une plainte est déposée.

#### Examen au fond

Une fois l’affaire jugée recevable, la Cour se mettra à la disposition des parties pour tenter de parvenir à un règlement amiable et/ou à une décision sur le fond de la plainte. Sur la base des preuves fournies et grâce aux audiences publiques, la Cour statuera sur le fond de la plainte et un arrêt sera prononcé.

La Cour a déjà établi que les plaignants dont les droits ont été enfreints ont droit à une satisfaction équitable. Elle a estimé dans certains cas que le fait de conclure à une violation constituait en soi une « satisfaction équitable » et a accordé, dans d’autres, des dommages et intérêts pécuniaires et extrapécuniaires. En ce qui concerne les demandes de rétablissement des droits, la Cour a jugé qu’une violation impose à l’État une obligation légale de mettre fin à la violation et de réparer ses conséquences de manière à rétablir autant que possible la situation qui existait avant la violation (*restitutio in integrum*). Cependant, si le *restitutio in integrum* est en pratique impossible, les États

sont libres de choisir le moyen par lequel ils exécuteront un jugement dans lequel la Cour a reconnu une violation et la Cour ne rendra pas d'ordonnances ou de déclarations à cet égard. Au cours de la dernière décennie, la Cour s'est toutefois montrée de plus en plus *spécifique* concernant les moyens qu'elle considère adéquats ou appropriés pour faire exécuter ses jugements.

### Mesures conservatoires/provisoires

La Règle 39 des Règles de procédure autorise la Cour, à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, ou de sa propre initiative, à prononcer des mesures provisoires.

## 3. LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

### a. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme est un organe de l'Organisation des États américains (OEA), créée pour promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et pour servir d'organe consultatif de l'Organisation. Elle examine les allégations de violation de la Charte de l'OEA et de violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Les personnes physiques et les organisations peuvent demander à la Commission d'examiner les plaintes concernant la violation des droits prévus par la Charte et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Un formulaire de soumission de requête est disponible sur le site Web de la Commission.

#### Recevabilité

L'Article 44 de la Convention autorise la Commission à recevoir des requêtes au nom de personnes individuelles, accusant un

État d'avoir enfreint l'un des droits énumérés dans la Convention. Les requêtes peuvent être déposées par la victime elle-même ou par une organisation non gouvernementale ou tout autre organisme agissant en leur nom. Ainsi, les victimes d'une violation ne sont pas les seules à pouvoir soumettre des requêtes privées. Les conditions de recevabilité sont similaires à celles des autres organismes internationaux traitant des violations des droits de l'homme :

- Le requérant doit avoir épuisé les recours nationaux conformément aux principes généraux du droit international.
- La requête doit être soumise dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle la victime de la violation alléguée a été informée du jugement définitif rendu par le pays dans son affaire.

Cette dernière exigence, cependant, n'empêche pas la recevabilité d'une requête s'il peut être démontré que les recours nationaux ne prévoient pas de procédure régulière, si un accès effectif à ces recours a été refusé ou si la décision concernant ces recours a fait l'objet d'un délai injustifié. Les règles de procédure de la Commission prévoient que le gouvernement a la charge de démontrer que la victime n'a pas épuisé tous les recours nationaux.

#### Mesures conservatoires/de précaution

La Commission peut demander à ce qu'un État prenne des « mesures de précaution » pour éviter des préjudices graves et irréparables si elle reçoit une plainte indiquant qu'une violation grave des droits de l'homme est sur le point d'être commise. Elle peut également demander à ce que la Cour ordonne des « mesures conservatoires » dans les affaires urgentes impliquant un danger pour les personnes, même lorsqu'une affaire n'a pas encore été soumise à la Cour.

#### Examen au fond

Les informations concernant la requête sont transmises à l'État concerné, qui est



prié d’adresser ses commentaires. En cas de réponse de l’État, l’auteur de la requête doit à son tour commenter cette réponse. La Commission peut mener ses propres enquêtes, effectuer des visites sur les lieux ou organiser une audience au cours de laquelle les deux parties, l’auteur de la requête et l’État concerné, se verraient demander de présenter leurs arguments. La Commission peut également proposer d’aider les parties à négocier un accord à l’amiable.

### **Types de décisions**

La Commission rédigera un rapport, qui pourra inclure des recommandations faites à l’État concerné. Elle peut également soumettre l’affaire à la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

## **b. La Cour interaméricaine des droits de l’homme**

La Cour interaméricaine des droits de l’homme est une institution judiciaire autonome chargée de faire appliquer et d’interpréter la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

La Cour a un rôle contentieux et consultatif. En ce qui concerne son rôle contentieux, seuls la Commission et les États parties de la Convention peuvent la saisir concernant l’interprétation et l’application de la Convention. Cependant, les procédures déposées devant la Commission en vertu des Articles

48-50 de la Convention doivent préalablement avoir épuisé les autres recours.

En outre, pour qu’une affaire contre un État partie puisse être soumise devant la Cour, l’État en question doit reconnaître la compétence de la Cour, soit par le biais d’une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour dans toutes les affaires soit sur la base de la réciprocité pour une durée limitée ou pour une affaire particulière.

En ce qui concerne la fonction consultative de la Cour, l’Article 64 de la Convention prévoit que tout État membre de l’Organisation peut consulter la Cour sur l’interprétation de la Convention ou d’autres traités relatifs à la protection des droits de l’homme dans les États américains. Ce droit de consultation s’étend également aux organismes répertoriés dans le Chapitre X de la Charte de l’OEA, dans leur domaine d’action. La Cour peut également, à la demande de tout État membre de l’Organisation, fournir une opinion sur la compatibilité d’une loi nationale avec les instruments internationaux susmentionnés.

Les États parties de la Convention ont élu les sept premiers juges de la Cour lors de la septième session spéciale de l’Assemblée générale de l’OEA (mai 1979). La Cour a été officiellement installée à San José, au Costa Rica, où elle a son siège, le 3 septembre 1979.

## NOTES

1. Disponible sur <http://www.unhchr.ch/pdf/8istprot.pdf>.
2. Annexe de la Résolution 55/89 de l'AGNU, 4 décembre 2000.
3. Résolution 2003/33 de la Commission sur les droits de l'homme, 57<sup>e</sup> session, 23 avril 2003 [E/CN.4/2003/L.11/Add.4].
4. Article 1, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; résolution 39/46 de l'AGNU du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
5. Les douleurs ou souffrances qui ne sont pas suffisamment aiguës, qui ne sont pas infligées intentionnellement ou qui ne sont pas infligées dans un but précis peuvent constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, également interdits par la Convention contre la torture et par d'autres instruments juridiques internationaux.
6. Voir REDRESS, Not only the State : Torture by Non-State Actors, Towards Enhanced Protection, Accountability and Effective Remedies, 2006 et *Non-State Actors and Torture, A Primer*, disponible sur <http://www.irct.org/International-materials-2716.aspx>.
7. Dans son Observation générale sur l'Article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré qu'il n'était pas souhaitable d'établir une liste des actes prohibés ni de faire une distinction précise entre ces actes. Par ailleurs, Sir Nigel Rodley, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, a considéré qu'il était extrêmement difficile, voire même dangereux, de fixer un seuil permettant de distinguer les actes de torture des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
8. Voir *Hidden Scandal, Secret Shame* (Index AI : ACT 40/38/00) pour consulter les rapports sur la torture perpétrée à l'encontre des enfants.
9. Voir *Crimes of Hate, Conspiracy of Silence* (Index AI : ACT 40/016/2001) pour consulter les rapports sur la torture perpétrée à l'encontre des minorités sexuelles ; *Broken Bodies, Shattered Minds* (Index AI : ACT 40/001/2001) pour consulter les rapports sur la torture des femmes ; *Racism and the Administration of Justice* (Index AI : ACT 40/020/2001) pour consulter les rapports sur la torture et la discrimination raciale.
10. Voir *Counter-Terrorism and Torture, A Primer*, disponible sur <http://www.irct.org/Default.aspx?ID=2678>
11. Voir les *Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau*, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 27 août-7 septembre 1990.
12. Les *Principes d'éthique médicale des Nations Unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982.
13. La *Résolution sur la responsabilité des médecins dans la dénonciation des actes de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant* a été adoptée par l'Association médicale mondiale en 2003.
14. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/89, ont attiré l'attention des gouvernements sur les Principes contenus dans l'Annexe I (les Principes d'Istanbul) et ont fortement encouragé les gouvernements à considérer ces Principes comme un outil utile dans la lutte contre la torture. Le Rapporteur spécial sur la torture a précisé dans ses Recommandations générales, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26 (k), que : « les pays devraient s'inspirer des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Principes d'Istanbul) pour établir la réalité des faits afin de lutter efficacement contre la torture. »
15. *Ana, Beatriz et Celia Gonzalez Perez c.*

- Mexique* (Rapport N° 53/01), Commission interaméricaine des droits de l'homme, 4 avril 2001.
16. Voir la Résolution sur les directives et les mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 32e Session ordinaire.
  17. En particulier, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Articles 7 et 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'Article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, l'Article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La torture est également proscrite en vertu du droit international humanitaire, et en particulier par l'Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, et constitue un crime international, en tant que telle et en tant qu'élément de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Voir, à propos des obligations des États parties selon la Convention contre la torture, REDRESS, *Bringing the International Prohibition of Torture Home : National Implementation Guide for the UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Janvier 2006.
  18. Voir OEA, Treaty Series, N° 67.
  19. Pour lire le résumé des conclusions, voir REDRESS, *Reparation For Torture : A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries*, Avril 2003, p. 41. [Audit de REDRESS]
  20. « Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. » *Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Principe 29.
  21. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, N. Rodley E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995, paragraphe 926 (c).
  22. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adopté le 18 décembre 2002 lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/57/199.
  23. L'Article 17 du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture prévoit que chaque État partie « administre, désigne ou met en place » un mécanisme national de prévention. Pour consulter des directives sur la création de mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces, voir *Preventing Torture at Home : A Guide to the Establishment of National Preventative Mechanisms*, Amnesty International, IOR 51/004/2004, 1er mai 2004.
  24. Rapport du Comité contre la torture sur la pratique systématique de la torture en Turquie, selon l'Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la torture, A/48/44/Add.1, 15 novembre 1993, para. 47.
  25. Normes du Comité européen pour la prévention de la torture : sections importantes des Rapports généraux du CPT, 12e Rapport général, Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2002) Rév. 2003, para. 40 : « Depuis le début de ses activités, le CPT a toujours plaidé en faveur d'une trinité de droits pour les personnes détenues par la police : les droits à l'accès à un avocat et à un médecin ainsi que le droit pour les personnes concernées de pouvoir informer un proche ou un tiers de leur détention. » Principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes.
  26. Principe 16 (2) de l'*Ensemble de principes ; Règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. La Cour internationale de justice a, dans l'*affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis)*, CIJ Recueils 2001, para. 77, et dans l'*affaire concernant Avena et d'autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, arrêt du 31 mars 2004, reconnu que l'Article 36 (1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires crée des droits individuels pour le ressortissant concerné.

27. Adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988.
28. Comme le reconnaît le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, même lorsqu'une personne est en « *détention administrative* », c'est-à-dire une détention sans inculpation ni procès, autorisée par un ordre administratif plutôt que par une ordonnance (un cas normalement appliqué par les États dans des situations d'urgence), la légalité de la détention doit faire l'objet d'un examen judiciaire. [Communication N° 560/1993, CCPR/C/59/D/560/1993, *Hammel c. Madagascar*, Communication N° 155/1983, CCPR/C/29/D/155/1983 ; para. 18.2 et 20 ; voir aussi *Torres c. Finlande*, Communication N° 291/1988, CCPR/C/38/D/291/1988 ; *Vuolanne c. Finlande*, Communication N° 265/1987, CCPR/C/35/D/265/1987, *Portorreal c. République dominicaine*, Communication N° 188/1984, CCPR/C/31/D/188/1984). Voir également *Habeas Corpus in Emergency Situations* (Art. 27(2) et 7(6) de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, avis consultatif OC-8/87, 30 janvier 1987, CIDH (Sér. A) N° 8 (1987)].
29. Normes du Comité européen pour la prévention de la torture : sections importantes des Rapports généraux du CPT, CPT/Inf/E (2002) – Rév. 2003.
30. Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/56/156, 3 juillet 2001, paragraphe 39.
31. *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, adoptés par le Huitième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.
32. *L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* a été adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988.
33. Ibid.
34. Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants remis à la Commission sur les droits de l'homme des Nations Unies, E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003.
35. *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979.
36. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le Premier congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
37. *L'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* a été adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988.
38. Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 32e session, 17 - 23 octobre 2002.
39. Voir page 12 du Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur les droits de l'homme des Nations Unies, A/56/156, 3 juillet 2001.
40. CPT, 12e Rapport général, supra, para. 42.
41. *Radivoje c. Yougoslavie*, Communication N° 113/1998, Doc. ONU CAT/C/26/D/113/1998, para. 9.5 ; CEDH, *Aydin c. Turquie*, (1998) 25 E.H.R.R. 251, para. 107 et *Ilhan c. Turquie*, (2002) 34 E.H.R.R. 36, para. 101 et suivants.
42. « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »
43. « Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, il découle du même principe que le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte. » (Observation générale 29 sur l'Article 4 de l'ICCPR, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 31 août 2001, para. 16). Des dispositions similaires ont été prises par la CEDH (Art 5), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Art. 7, mais également Art 25(1) relatif à l'

- « amparo ») et l'Ensemble de principes sur la détention (Principe 32).
44. Commission interaméricaine des droits de l'homme, demande d'avis consultatif, cité dans : Cour interaméricaine des droits de l'homme, Habeas Corpus in Emergency Situations, avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987, para. 12.
  45. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture sur sa visite au Chili, 4 décembre 1996, E/CN.4/1996/35/Add.2, para. 76(1).
  46. Voir Conor Foley, *Combating Torture : A Manual for Judges and Prosecutors*, Human Rights Centre, University of Essex, 2003, p. 49.
  47. CPT/Inf/E 2002 1 – Rév 2006 p. 14, para. 45.
  48. L'Article 15 de la Convention contre la torture stipule : « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. » L'Article 14(3)(g) de l'ICCPR prévoit qu'une personne ne peut pas être forcée de s'avouer coupable et le Principe 21(1) de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule : « Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne. »
  49. Voir, en particulier, la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Singarasa c. Sri Lanka*, Doc. ONU CCPR/C/81/D/1033/2001, 23 août 2004. Pour un exemple récent de jurisprudence nationale, voir le jugement de la Chambre britannique des Lords dans l'affaire *A(FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondents)*, Chambre des Lords, [2004] UKHL 56, appel de : [2002] EWCA Civ 1502.
  50. Document ONU A/56/156, 3 juillet 2001, para. 39 (j).
  51. Voir par exemple l'Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui stipule que les autorités nationales sont tenues de procéder à une enquête d'office, s'il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ont été commis et quelle que soit l'origine de la suspicion.
  52. Observations concluantes du Comité des droits de l'homme : Bolivie, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.74, 1er mai 1997, para. 28 ; Principe 13 de l'Ensemble de principes et Règle 35 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture, « Les droits des personnes privées de liberté n'auront guère de valeur si celles-ci ne connaissent pas leur existence. En conséquence, il est impératif que les personnes détenues par la police soient expressément informées de leurs droits, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent. Pour ce faire, un formulaire précisant de façon simple ces droits doit être systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur détention. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits. » 12e Rapport général, supra, para. 44.
  53. CPT, 12e Rapport général, supra, para. 40 : « Depuis le début de ses activités, le CPT a toujours plaidé en faveur d'une trinité de droits pour les personnes détenues par la police : les droits à l'accès à un avocat et à un médecin ainsi que le droit pour les personnes concernées de pouvoir informer un proche ou un tiers de leur détention. » Principes 15 à 19 de *l'Ensemble de principes*.
  54. Principe 16 (2) de *l'Ensemble de principes* ; Règle 38 de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. La Cour internationale de justice a, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis)*, CIJ Recueils 2001, para. 77, et dans *l'affaire concernant Avena et d'autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, arrêt du 31 mars 2004, reconnu que l'Article 36 (1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires crée des droits individuels pour le ressortissant concerné.
  55. Voir CPT, Rapport au gouvernement chypriote sur la visite effectuée à Chypre par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 22 au 30 mai 2000, CPT/Inf (2003) 1, para. 41 : « Le droit, pour

les détenus, de pouvoir accéder de manière confidentielle aux autorités compétentes constitue une garantie supplémentaire importante contre les mauvais traitements. À ce propos, la délégation du CPT a observé que les autorités pénitentiaires ont installé des pièces fermées à clé permettant aux détenus d'accéder directement au Directeur de la prison centrale de Nicosie et aux membres du comité directeur de la prison. C'est un développement bienvenu, qui doit être étendu pour permettre aux détenus d'accéder directement à des organismes totalement indépendants du système carcéral. » Voir aussi le Principe 33 (3) de l'Ensemble de principes : « Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert. »

56. Rapport du Rapporteur spécial, Doc. ONU E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, para. 39 et Principes 11 (1), 32 (1) et 37 de l'Ensemble de principes.
57. CPT, 12e Rapport général, supra, para. 50 : « [...] l'inspection des locaux de police par une autorité indépendante peut apporter une importante contribution à la prévention des mauvais traitements de personnes détenues par la police et, plus généralement, aider à garantir des conditions satisfaisantes de détention. Afin d'être pleinement efficaces, les visites effectuées par une telle autorité devraient être à la fois régulières et inopinées et cette autorité devrait pouvoir être en mesure de s'entretenir sans témoin avec les personnes détenues. De plus, elle devrait examiner toutes les questions liées au traitement des personnes détenues : l'enregistrement de la détention, les informations données aux personnes détenues sur leurs droits et l'exercice effectif de ces droits[...], le respect des règles régissant les interrogatoires des personnes soupçonnées d'une infraction pénale, ainsi que les conditions matérielles de détention. Les constatations de l'autorité susmentionnée devraient être transmises non seulement à la police mais également à une autre autorité, indépendante de la police » ; Principe 29 de l'Ensemble de principes : « (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle ; (2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux » et Principe 33 (1), selon lequel un détenu peut se plaindre de torture « si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes. »
58. Le Principe 33 (4) de l'Ensemble de principes prévoit qu'aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une plainte ; l'Article 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture impose expressément aux États de protéger les plaignants et les témoins contre les actes de torture
59. Güleç c. Turquie (1999) 28 E.H.R.R. 121 CEDH, para. 79.
60. Aksoy c. Turquie (1997) 23 E.H.R.R. 553, para. 98 ; İlhan c. Turquie, (2002) 34 E.H.R.R. 36, para. 92 ; Tekin c. Turquie (2001) 31 E.H.R.R. 4, para 66.
61. CPT, 12e Rapport général, supra, para. 42 : « Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical ; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police). Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue. Il importe également que les personnes remises en liberté après une détention par la police, sans être présentées à un juge, soient en droit de demander directement un examen/certificat d'un médecin

- légiste certifié » ; Principe 24 de l'*Ensemble de principes* : « Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits » et 26 : « Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne. » Voir également *Aydin c. Turquie* (1998) 25 E.H.R.R. 251 CEDH sur le droit à bénéficier d'un examen réalisé par des professionnels de la santé qualifiés et compétents, para. 107 ; *Akkoç c. Turquie* (2002) 34 E.H.R.R. 51 CEDH, para. 118' ; *Ogur c. Turquie* (2001) 31 E.H.R.R. 40, para. 89-90.
62. Voir *Henri Parot c. Espagne*, CAT, Communication N° 6/1990, CAT/C/14/D/6/1990, para. 10.4 et *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, CAT, Communication 56/1996, para. 8.6. Voir également Chris Ingelse, *The UN Committee against Torture : An Assessment*, La Haye/Londres/Boston : Kluwer Law International, 2001, p. 355.
63. *Eduardo Bleier c. Uruguay*, HRC Communication N° R.7/30, Doc. ONU Supp. N° 40 (A/37/40) at 130 (1982).
64. *Assenov et autres c. Bulgarie*, (24760/94) [1998] CEDH 98 (28 octobre 1998) et *Veznedaroglu c. Turquie*. 32357/96 [2000] CEDH 166 (11 avril 2000)
65. *Affaire Maritza Urrutia*, Arrêt du 27 novembre 2003, CIDH (Sér. C) N° 103 (2003), para. 110 ; voir également *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1988, CIDH (Sér. C) N° 4 (1988), para 176 ; affirmé dans *l'affaire El Amparo*, Arrêt du 14 septembre 1996, CIDH (Sér. C) N° 28 (1996), para. 61 du jugement sur les réparations ; *affaire Suárez Rosero*, Arrêt du 20 janvier 1999, CIDH (Sér. C) N° 44 (1999), para 79.
66. Recommandations générales du Rapporteur spécial, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26 (k).
67. Le Comité contre la torture emploie le terme « sans délai » tandis que la Convention interaméricaine utilise « immédiatement ».
68. Dans *l'affaire Halimi-Nedzibi c. Autriche*, Communication N° 8/1991, 18 novembre 1993, le plaignant a soulevé la question de la torture auprès d'un juge d'instruction le 5 décembre 1988. L'enquête sur l'allégation de torture n'a été ouverte qu'en mars 1990. Le Comité contre la torture a estimé qu'il s'agissait d'un délai déraisonnable. Dans *l'affaire Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, Communication 56/1996, février 1996, la plaignante prétendait avoir été torturée durant la première lecture des charges liées au terrorisme qui pesaient sur elle. Il aura fallu 15 jours pour que la plainte soit prise en compte par un juge et quatre jours supplémentaires avant qu'une enquête ne soit ouverte. L'enquête a ensuite pris 10 mois, avec des intervalles de un à trois mois entre les déclarations concernant les rapports sur les preuves médico-légales. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'un délai inacceptable. Voir également Amnesty International : *Combating Torture : A Manual for Action*, publication d'Amnesty International, Index AI : ACT 40/001/2003, Juin 2003, p. 175. (*Combating Torture*)
69. Sans toutefois donner une définition précise du terme « sans délai ». Voir, par exemple, Observations concluantes : Égypte, Doc. ONU CAT/C/XXIX/Misc.4, 20 novembre 2002, para. 5(b).
70. Voir l'Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme portant sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels (Art. 7) 10/3/1992, para 14 ; *Aksoy c. Turquie*, *Aksoy c. Turquie* (1997) 23 E.H.R.R. 553 CEDH.
71. Rapport du Rapporteur spécial du 23 décembre 2003, E/supra, para. 39 ; Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, para. 26(i).
72. Adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988. Principe 33 (1).
73. Règle 36 (4).
74. *Stephens c. Jamaïque*, Communication N° 373/1989, Doc. ONU CCPR/C/55/D/373/1989 (1995), para. 9.2. Voir également *Irvine Reynolds c. Jamaïque*, Communication N° 587/1994, Doc. ONU CCPR/C/59/D/587/1994 (1997) et *Wayne Spence c. Jamaïque*, Communication N° 599/1994, Doc. ONU CCPR/

- C/57/D/599/1994 (1996).
75. Voir, par exemple, la République populaire démocratique de Corée Doc. ONU CCPR/CO/72/PRK, 27 août 2001, para. 15.
  76. *Labita c. Italie*, Requête n° 26772/95 (arrêt du 6 avril 2000, non publié), para. 131.
  77. *Çiçek c. Turquie* (2003) 37 E.H.R.R. 20 CEDH, para. 149. *Timurtas c. Turquie* (2001) 33 E.H.R.R. 6 CEDH, para. 89. Voir également *Tekin c. Turquie* (2001) 31 E.H.R.R. 4 CEDH, 67 ; et *Labita c. Italie*, supra, para. 133 *Tas c. Turquie* (2001) 33 E.H.R.R. 15, para.70-72 où le procureur général n'a ouvert une enquête que deux ans après l'incident.
  78. *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra.
  79. *Indelicato c. Italie* (2002) 35 E.H.R.R. 40 CEDH, para. 37.
  80. *Cantoral Benavides c. Pérou*, Arrêt du 18 août 2000, CIDH, (Sér C) N° 69 (2000).
  81. David Sloss *The Domestication of International Human Rights : Non-Self-Executing Declarations and Human Rights Treaties* dans 24 *International Yale Journal of International Law*, 1999 129, p. 143. Voir également l'Annexe du document A/54/426 (Rapport de Sir Nigel Rodley à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 53/139 de l'Assemblée générale) : « *Principes relatifs aux moyens d'enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits* », Doc. ONU E/CN.4/2001/66, 25 janvier 2001, para. 1310 ; Principes 7 et 33 de *l'Ensemble de principes*.
  82. Voir le rapport final de M. L.M. Singhvi, alors Rapporteur spécial de la Commission sur les droits de l'homme, sur l'indépendance des juges et des avocats, remis à la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1-6), para. 79. Voir également Inglesse, *Torture*, supra, p. 336 et J. Burgers et H. Danelius, *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff, 1988, p. 145.
  83. AI, *Combating torture*, supra, p. 175.
  84. Voir l'Observation générale 20, supra, para 14.
  85. Voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra.
  86. Il semblerait que l'impartialité suive les principes standard de justice naturelle de *nemo iudex in sua causa* (nul n'est juge en sa propre cause).
  87. Dans *l'affaire Encarnacion*, le Comité contre la torture a conclu que l'enquête en question manquait d'impartialité car le tribunal n'avait pris aucune mesure pour identifier les auteurs présumés et n'avait pas autorisé le plaignant à fournir des preuves autres que le rapport du médecin légiste. Dans *l'affaire Khaled Ben M'Barek c. Tunisie*, il a été reconnu que le magistrat ayant dirigé l'enquête avait manqué d'impartialité car il n'avait pas accordé un poids égal aux preuves soumises par les deux parties. *Khaled Ben M'Barek c. Tunisie*, Communication 60/1996, Doc. ONU CAT/C/23/D/60/1996.
  88. Observation concluante du Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/CR/31/3, 5 février 2004, para. 6(b). Observation concluante du Comité contre la torture, Lituanie, Doc. ONU CAT/C/CR/31/5, 5 février 2004, para. 5(a) et 6(e) ; Observation concluante du Comité contre la torture, Cambodge, Doc. ONU CAT/C/CR/31/7, février 2004 ; Observation concluante du Comité contre la torture, Moldavie, Doc. ONU CAT/C/CR/30/7, mai 2003, para. 6(e) ; Observation concluante du Comité contre la torture, Chypre, Doc. ONU CAT/C/CR/29/1, décembre 2002, para 4 (1) ; Observation concluante du Comité contre la torture, les Pays-Bas et les Antilles, Doc. ONU A/55/44, para. 181-188, mai 2000, par. 180 (f). Voir également Ingelse, *The UN Committee against Torture : An Assessment*, La Haye/Londres/Boston : Kluwer Law International, 2001, p. 398 et Burgers et H. Danelius, *The United Nations Convention Against Torture : A Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff, 1988, pp. 144-45.
  89. Voir, par exemple, les Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Lituanie, Doc. ONU CCPR/CO/80/LTU, 15 avril 2004 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Lettonie, Doc. ONU CCPR/CO/79/LVA, 6 novembre 2003 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Vietnam, Doc. ONU



- CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Yémen, Doc. ONU CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Azerbaïdjan, Doc. ONU CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Suisse, Doc. ONU CCPR/CO/73/CH, 12 novembre 2001 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, République Tchèque, Doc. ONU CCPR/CO/72/CZE, 27 août 2001 ; Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Venezuela, Doc. ONU CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001.
90. *Aktas c. Turquie*, supra, para. 301 ; *Ilhan c. Turquie*, supra, para. 101 ; *Güleç c. Turquie* (1999) 28 E.H.R.R. 121 CEDH, para. 80-82 ; *Toteva c. Bulgarie*, supra.
  91. *Finucane c. Royaume-Uni* (2003) 22 E.H.R.R. 29, para. 68. Voir également *Edwards c. Royaume-Uni*, supra, para. 70.
  92. Voir « *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique 1998* », Commission interaméricaine des droits de l'homme, 24 septembre 1998, OEA/Ser.L/V/II.100, para 323.
  93. *Marritza Urrutia c. Guatemala*, supra, para. 119.
  94. *Rapport au gouvernement chypriote sur la visite à Chypre effectuée par le CPT*, mai 2000, supra, para. 13.
  95. *Rapport au gouvernement espagnol sur la visite en Espagne effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)*, du 22 au 26 juillet 2001, CPT/Inf (2003) 22, para. 30.
  96. Observations préliminaires faites par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui s'est rendue en Suède du 27 janvier au 5 février 2003, CPT/Inf (2003) 27, p. 5.
  97. *Radivoje c. Yougoslavie*, Communication 113/1998, para. 9.6.
  98. *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne*, supra, para 8.8. et *Hajrizi Dzemajl c. Yougoslavie*, Communication 161/2000, para 9.4 : l'enquête criminelle doit chercher à déterminer la nature et les circonstances de l'acte allégué et à identifier les personnes impliquées.
  99. *José Vicente et Amado Villafaña Chaparro, Luís Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, Communication N° 612/1995 (14 juin 1994), Doc. ONU CCPR/C/60/D/612/1995 ; *Wayne Spence c. Jamaïque*, Communication N° 599/1994, Doc. ONU CCPR/C/57/D/599/1994 (1996) ; *Stephens c. Jamaïque*, Communication N° 373/1989, Doc. ONU CCPR/C/55/D/373/1989 (1995) ; *Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre*, Communication N° 542/1993, Doc. ONU CCPR/C/53/D/542/1993(1996).
  100. *Askoy c. Turquie*, supra, para. 95 ; *Aydin c. Turquie*, supra, para. 103 ; et *Kaya c. Turquie*, supra, para. 89.
  101. *Timurtas c. Turquie*, supra, para. 88.
  102. *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra, para. 104.
  103. *Akkoç c. Turquie*, supra, para. 99.
  104. *Affaire Bámaca Velásquez*, Arrêt du 22 février 2002, CIDH (Sér. C) N° 91 (2002), (Fond, para. 212 et Réparation, para. 73).
  105. *Affaire Blake*, Interprétation du Jugement portant sur les réparations (art. 67 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Arrêt du 1er octobre 1999, CIDH (Sér. C) N° 57 (1999), para. 65. Voir également *Affaire Paniagua Morales et al.*, Arrêt du 8 mars 1998, CIDH (Ser. C) N° 37 (1998), para. 91.
  106. *Velasquez Rodrigues*, supra, para. 176.
  107. *Ibid.*, para. 117.
  108. Voir, par exemple, *Salman c. Turquie* supra, para. 106 ; *Tanrikulu c. Turquie*, supra, para.109 ; *Gül c. Turquie* (2002) 34 E.H.R.R. 28, para. 89.
  109. *The Torture Reporting Handbook* par Camille Giffard, Human Rights Centre, Essex University, Royaume-Uni, 2000.
  110. Soit le magistrat instructeur dans certains pays appliquant le droit coutumier, soit le juge d'instruction dans les systèmes issus du droit romain. Voir la section consacrée aux juges ci-dessous pour une discussion plus complète sur leur rôle.
  111. Comme c'est le cas en Irlande ; voir par exemple la section 4 (2) du Garda Síochána (Complaints) Act, 1986 en Irlande.
  112. Les plaignants ont le droit de contester la non-consignation d'une plainte selon les nouvelles procédures en vigueur en Angle-

- terre et au Pays de Galles. Voir, à ce propos, UK Home Office, New Police Complaints System, Thematic Paper No.10, Recording of Complaints and Conduct Matters, août 2003. Dans plusieurs pays, les plaignants peuvent faire appel de la décision de ne pas entamer de poursuites, comme par exemple en Fédération de Russie et en Géorgie, CAT/C/48/Add.1, 2 juin 2000 para. 104 ; au Kirghizstan, Doc. ONU CAT/C/42/Add.1, 25 août 1999, para. 88 et en République de Corée, Doc. ONU CAT/C/32/Add.1, 30 mai 1996, para. 194.
113. Selon le pays, ces déterminations initiales peuvent faire l'objet d'un examen interne préalable et aboutir à des contestations externes de la part des plaignants.
  114. Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture.
  115. Voir par exemple les rapports du Rapporteur spécial sur la torture suite à ses missions au Pakistan, Doc. ONU E/CN.4/1997/7/Add.2, 15 octobre 1996, para. 86.
  116. Voir par exemple REDRESS, *Taking Complaints of Torture Seriously, Rights of Victims and Responsibilities of Authorities*, novembre 2004, p. 22.
  117. Ex : le médiateur de la police pour l'Irlande du Nord.
  118. Par exemple, le Conseil indépendant chargé des plaintes contre la police de Hong Kong est mandaté pour (entre autres) surveiller et si nécessaire, examiner le traitement par la police des plaintes déposées par le public et pour identifier les fautes commises dans le cadre des procédures policières : [http://www.ipcc.gov.hk/en/aboutus\\_01.htm](http://www.ipcc.gov.hk/en/aboutus_01.htm) ; l'autorité chargée de recevoir les plaintes contre la police de Trinité-et-Tobago peut contrôler les enquêtes sur les plaintes menées par la Division des plaintes contre la police pour s'assurer que les enquêtes sont menées de manière impartiale : <http://www.pca.gov.tt/about/default.asp>.
  119. Voir Birgit Lindsnaes, Lone Lindholt et Kristine Yigen, *National Human Rights Institutions, Articles and working papers*, The Danish Centre for Human Rights, 2001, Annexe III, p. 228.
  120. REDRESS, *Taking Complaints of Torture Seriously, Rights of Victims and Responsibilities of Authorities*, novembre 2004, p. 42.
  121. Voir, par exemple, la Commission nationale des droits de l'homme en Inde : <http://nhrc.nic.in/>
  122. Voir le Protocole d'Istanbul, para. 76.
  123. Ibid.
  124. Ibid., para. 102.
  125. Michael Peel, Noam Lubell et Jonathan Beynon, *Medical Investigation and Documentation of Torture : A Handbook for Health Professionals*, Human Rights Centre, University of Essex, 2005, pp. 33-34.
  126. Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Annexe I du Protocole d'Istanbul, para. 6(b).
  127. Protocole d'Istanbul, para. 94. Voir également l'Article 13 (2) de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui stipule que « Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »
  128. Observations concluantes du Comité contre la torture sur le rapport du Sri Lanka, Doc. ONU CAT/C/LKA/CO/2, 15 décembre 2005, para. 15.
  129. REDRESS, *Taking Complaints of Torture Seriously, Rights of Victims and Responsibilities of Authorities*, novembre 2004, p. 33.
  130. Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture, Doc. ONU E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26(k).
  131. Voir le Protocole d'Istanbul, 4e partie.
  132. Ibid., para. 88.
  133. Ibid., para.98.
  134. Michael Peel, Noam Lubell et Jonathan Beynon, *Medical Investigation and Documentation of Torture : A Handbook for Health Professionals*, Human Rights Centre, University of Essex, 2005, p. 57.
  135. Voir Articles 10 et 11 de la Convention des Nations Unies contre la torture.
  136. REDRESS, *Taking Complaints of Torture Seriously, Rights of Victims and Responsibilities of Authorities*, novembre 2004, p. 26.
  137. Ibid. p. 24.
  138. Observations concluantes du Comité

- contre la torture sur le rapport de la Hongrie, Doc. ONU CAT/C/HUN/CO/4, 6 février 2007, para. 16(a).
139. REDRESS, *Taking Complaints of Torture Seriously, Rights of Victims and Responsibilities of Authorities*, novembre 2004, p. 24.
140. Voir <http://www.policeombudsman.org/howtocomplain.cfm>
141. Voir, au sujet du médiateur de la police pour l'Irlande du Nord, la Section 13 du Police (Northern Ireland) Act 2003.
142. Voir par exemple le rôle du Centre for the Administration of Justice (CAJ, centre pour l'administration de la justice) en Irlande du Nord, Liberty au Royaume-Uni et le Centre for the Study and Reconciliation (Centre d'étude de la violence et de la réconciliation) en Afrique du Sud.
143. Par exemple, la Cour suprême du Sri Lanka a ordonné aux autorités nationales de mener des enquêtes sur des allégations de torture. Voir par exemple *Abasin Banda v. Gunaratne*, SC (FR) 109/95, SCA 623/00 ; SCA363/00 et *V v. Mr. Wijesekara and Others*, Cour suprême, Sri Lanka. CS Req. No. 186/2001, 24 août 2002.
144. Pour consulter une liste des différents types d'organismes et de mécanismes disposant de l'autorité nécessaire pour mener des enquêtes dans divers pays, voir *Combating Torture*, page 177.
145. Pour plus de détails sur les conclusions d'une étude portant sur les lois et les pratiques en matière de réparation dans différents pays, voir *Audit Project : A Survey of the Law and Practice of Reparation for Torture in 30 Countries Worldwide*, REDRESS, avril 2003.
146. Pour plus d'informations, voir *Audit Report : A Survey of the Law and Practice of Reparation for Torture in 30 Countries Worldwide*, publié par REDRESS, avril 2003.
147. Le principe *aut dedere aut judicare* (l'obligation d'extrader ou de poursuivre) est fermement établi par le droit international. Voir REDRESS, Amicus Brief on the Legality of Amnesties under International Law, <http://www.redress.org/casework/AmicusCuriaeBrief-SCSL1.pdf>. Voir *Universal Jurisdiction and Torture, A Primer*, disponible sur <http://www.ircct.org/International-materials-2716.aspx>.
148. L'ancien Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Chili que toutes les allégations de tortures commises depuis 1973 (dont certaines couvertes par la Loi d'amnistie) fassent l'objet d'une enquête publique approfondie et que « lorsque les preuves le justifient...les responsables doivent être traduits en justice », excepté lorsque aucune poursuite ne peut être entamée en raison d'une prescription. (Question de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Rapport du Rapporteur spécial au Chili, E/CN.4/1996/35/Add.2, 4 janvier 1996). Il est cependant généralement admis que la prescription ne s'applique que lorsque des recours efficaces ont été disponibles (voir par exemple *Argentina Cases*, CIDH 41, PP 10, 19 (1993)) et ne s'applique pas aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes en vertu du droit international (voir Principe 6 des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire)
149. Voir, par exemple, l'Article 5 de la Convention contre la torture, l'Article 4 de la Convention sur le génocide, l'Article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les Lignes directrices de Robben Island, 16(b).
150. Joinet, principe 32. Voir également REDRESS, Amicus Brief on the Legality of Amnesties under International Law, <http://www.redress.org/casework/AmicusCuriaeBrief-SCSL1.pdf>. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que l'amnistie octroyée pour des actes de torture est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes, de garantir la protection contre de tels actes et de veiller à ce qu'ils ne se produisent pas à l'avenir (Observation gé-

- nérale 20, 10/3/92, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, para. 15.) Voir également l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité produit par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) ; et Étude indépendante, assortie de recommandations, visant à aider les États à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects, par le Professeur Diane Orentlicher, Doc. ONU E/CN.4/2004/88, 27 février 2004.
151. *Rapport soumis à la Commission sur les droits de l'homme* (E/CN.4/2001/66, recommandation (j)).
  152. Conférence mondiale sur les droits de l'homme – La déclaration et le programme d'action de Vienne, juin 1993, Section II, para. 60.
  153. La pratique du Comité contre la torture indique qu'une peine de prison conséquente est généralement appropriée, Ingelse, *The UN Committee against Torture : An Assessment*, La Haye/Londres/Boston : Kluwer Law International, 2001, p. 342.
  154. Déclaration 40/34 des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale du 29 novembre 1985.
  155. *Anguelova c. Bulgarie*, supra, para. 139.
  156. *Affaire Caracazo*, supra, para.181.
  157. Observations concluantes du Comité des droits de l'homme sur le rapport présenté par l'Allemagne, Doc. ONU CCPR/CO/80/DEU, 15 avril 2004, para. 16 et par le Comité contre la torture, Doc. ONU CAT/C/CR/32/7, 18 mai 2004, para. 4 (c), sur le rapport présenté par Israël, Doc. ONU CCPR/CO/78/ISR, 21 août 2003, para. 18, sur le rapport présenté par le Portugal, Doc. ONU CCPR/CO/78/PRT, 5 juillet 2003, para. 8 (b), sur le rapport présenté par l'Estonie, Doc. ONU CCPR/CO/77/EST, 15 avril 2003, para. 18 et sur le rapport présenté par le Togo, Doc. ONU CCPR/CO/76/TGO, 26 novembre 2002, para. 12
  158. Pour plus d'informations sur les sanctions juridiques et sur les immunités et les amnisties accordées à titre d'exceptions dans le cadre de poursuites d'auteurs présumés, voir *Audit Project : A Survey of the Law and Practice of Reparation for Torture in 30 Countries Worldwide*, REDRESS, avril 2003. En ce qui concerne plus particulièrement la légalité des amnisties en vertu du droit international, voir REDRESS, Amicus Brief on the Legality of Amnesties under International Law, <http://www.redress.org/casework/AmicusCuriaeBrief-SCSL1.pdf>.
  159. Pour plus d'informations sur ces différents types de preuves, voir page 47, *The Torture Reporting Handbook* par Camille Giffard, Human Rights Centre, Essex University, Royaume-Uni, 2000.
  160. *Aksoy c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 18 décembre 1996.
  161. Voir : Cour permanente d'arbitrage, *Affaire Chorzow Factory* (All. c. Pol.), (1928) CPIJ, Sr. A, N° 17, at 47 (13 septembre) ; Cour internationale de justice : *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (Nicaragua c. États-Unis), Fond 1986 CIJ Recueil, 14, 114 (27 juin) ; *Affaire Corfu Channel* (Royaume-Uni c. Albanie) ; *Reparations for Injuries Suffered in the Service of the United Nations*, avis consultatif, Rapports de la CIJ 1949, p. 184 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif*, CIJ, Recueil, 1950, p. 228. Voir également l'Article 1 du Projet d'articles sur la responsabilité des États adopté par la Commission du droit international en 2001 : Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. (Doc. ONU A/CN.4/L.602/Rev.1, 26 juillet 2001 (« ILC draft Articles on State Responsibility »).
  162. Cour permanente d'arbitrage, *Affaire Chorzow Factory* (All. c. Pol.), (1928) P.C.I.J., Sr. A, No.17.
  163. *Albert Wilson c. les Philippines*, Communication N° 868/1999, Doc. ONU CCPR/C/79/D/868/1999 (2003). Le Comité des droits de l'homme s'est référé, dans plusieurs de ses décisions, au devoir d'accorder une indemnisation « appropriée ». Voir *Bozize c. République centrafricaine* (N° 449/1990) ; *Mojica c. République dominicaine* (N° 449/1991). Dans *Griffin c. Espagne* (N° 493/1992), le Comité a ordonné une « indemnisation appropriée pour sa période de détention dans la prison de Melilla ». Voir également Bossuyt, Marc J. « *Guide to*

- the 'travaux préparatoires' of the international covenant on civil and political rights* » (2002 ed. Kluwer Academic Publishers).
164. Adoptés par la résolution A/Res/60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005.
  165. Voir également Principes 8 - 10 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs, adoptée par la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985.
  166. Observation sur le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ; Rapport de la Commission du droit international sur sa cinquante-troisième session, GA, Supplément N° 10 (A/56/10) ; cph. IV.E.).
  167. *Affaire Velásquez Rodríguez*, Interprétation du jugement relatif aux dommages-intérêts compensatoires, Arrêt du 17 août 1990, para. 27.
  168. Voir, par exemple, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif, la Convention des Nations Unies contre la torture, la Déclaration relative aux disparitions forcées, la Déclaration relative à l'élimination de la violence à l'encontre des femmes.
  169. Principe 24, Rapport final du Rapporteur spécial, M. M. Cherif Bassiouni, soumis conformément à la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.
  170. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) ; E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, para. 17.
  171. Pour une vue d'ensemble des instruments des droits de l'homme universels et nationaux reconnaissant le droit à un recours effectif, voir REDRESS, Sourcebook on Reparation, 2003.
  172. Voir, par exemple, l'Observation générale 29 sur les États d'urgence (Art. 4) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, para. 14 : « Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte exige que soient assurés des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du Pacte. Même si cette clause ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, elle constitue une obligation inhérente au Pacte. Même si les États parties peuvent, pendant un état d'urgence, apporter, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des ajustements aux modalités concrètes de fonctionnement de leurs procédures relatives aux recours judiciaires et autres recours, ils doivent se conformer à l'obligation fondamentale de garantir un recours utile qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 2. » Le Comité a par ailleurs considéré que « Un élément inhérent à la protection des droits expressément déclarés non susceptibles de dérogation... est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure... Les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation (...). » De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a expliqué que les recours judiciaires destinés à protéger les droits non susceptibles de dérogation sont eux-mêmes non susceptibles de dérogation. (avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Garanties judiciaires dans des états d'urgence (Art. 27(2), 25 et 25(8) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Série A N° 9.)
  173. Certains instruments préconisent explicitement la mise en place de recours judiciaires pour les droits qu'ils garantissent ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par exemple, prévoit que tous les recours doivent être judiciaires. Voir Art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Banjul le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rév. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 oct. 1986.
  174. Voir Jeremy McBride, "Access to Justice and Human Rights Treaties" (1998) 17 Civil Justice Q.235.
  175. Voir *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Cour européenne des droits de l'homme.
  176. *L'Article 13* impose « l'octroi d'un recours national permettant aux autorités nationales compétentes d'examiner le fond de la plainte concernant la Convention pertinente et d'accorder une réparation appropriée », bien que l'État dispose d'une certaine discrétion quant au moyen de l'exécuter (para. 69) *D c. Royaume-Uni*

- Req. N° 30240/96 Arrêt du 2 mai 1997 (se référant à *Soering c. Royaume-Uni* Req. N° 14038/88 Arrêt du 7 juillet 1989 et *Vilvarajah c. Royaume-Uni* Req. N° 13163/87 Arrêt du 30 octobre 1991). Le Comité des droits de l'homme a commenté, à propos du rapport de la Finlande (CCPR/C/95/Add.6) concernant l'obligation selon l'Art 2(b) de l'ICCPR que « bien que constatant qu'une récente réforme du Code pénal prévoit des sanctions pour les violations de plusieurs droits et libertés, y compris ceux protégés par les articles 21 et 22 du Pacte, le Comité s'inquiète du fait que le droit pénal ne peut à lui seul être approprié pour déterminer les recours adéquats dans les cas de violations de certains droits et libertés (Observations concluantes du Comité des droits de l'homme, Finlande : 08/04/98). »
177. La nature (judiciaire, administrative ou autre) du recours doit correspondre à la nature du droit enfreint et à l'efficacité du recours. Dans le cas de graves violations des droits de l'homme, qui constituent implicitement un crime, comme la torture, la jurisprudence des cours et des instances internationales des droits de l'homme se montre unanime sur la nature judiciaire des recours effectifs. Voir REDRESS Sourcebook on the Right to Reparation, supra.
178. *Nydia Bautista c. Colombie* (N° 563/1993) ; *José Vicente et Amado Villafane Chaparro, Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie* (N° 612/1995).
179. Voir par exemple Article 27.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
180. Voir *Albert Wilson c. les Philippines*, Communication N° 868/1999, Doc. ONU CCPR/C/79/D/868/1999 (2003).
181. Voir la note 28 ci-dessus sur l'examen judiciaire de la détention, y compris les détentions administratives
182. Voir les normes du CPT : Chapitres des Rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond, CPT/Inf/E (2002) – Rév. 2003.
183. Voir en particulier K. De Feyter, S. Parmentier, M. Bossuyt et P. Lemmens (éditeurs), *Out of the Ashes, Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2005 et Pablo de Greiff (éditeur), *The Handbook of Reparations*, Centre international pour la justice transitionnelle, Oxford University Press, 2006.
184. Voir les Principes concernant le statut des institutions nationales (« Principes de Paris »), Doc. ONU E/CN.4/1992/43, 16 décembre 1991.
185. Pour une vue d'ensemble des institutions de médiateurs à travers le monde, voir [www.law.ualberta.ca/centres/ioi/eng/worldwide.html](http://www.law.ualberta.ca/centres/ioi/eng/worldwide.html). Comparer le vaste mandat du médiateur en Australie (Doc. ONU CAT/C/25/Add.11, 15 mai 2000, para. 96 et suivants) et en Bolivie (Doc. ONU CAT/C/52/Add.1, 21 septembre 2000, para. 71 et suivants) avec le mandat restreint plus traditionnel de leurs homologues aux Fidji (Doc. ONU HRI/CORE/1/Add.122, 25 novembre 2002, para. 186 et suivants) et aux Philippines ([www.ombudsman.gov.ph](http://www.ombudsman.gov.ph)), ainsi que les mandats spécifiques relatifs aux enquêtes criminelles et aux services pénitentiaires du Médiateur en Géorgie (Doc. ONU CAT/C/Add.1, 2 juin 2000, para.107) et en République Tchèque (Doc. ONU CAT/C/60/Add.1, 4 octobre 2002, para. 87 et suivants).
186. Voir Gonzalo Elizondo et Irene Aguilar, *Ombudsman Institution in Latin America : Minimum Standards for its existence*, dans Lindsnaes, Lindholt et Yigen, National Human Rights Institutions, supra, pp.209-220, qui indique p. 209 que « L'institution du médiateur en Amérique Latine porte différents noms, comme *Défenseur du peuple* en Équateur, en Bolivie, au Pérou et en Colombie, entre autres, *Défenseur des habitants* au Costa Rica, *Commissaire national des droits de l'homme* au Honduras et au Mexique, ou *Médiateur de Catalogne* dans certaines localités espagnoles » et Rachel Neild, *Confronting a Culture of Impunity*, supra, p. 223.
187. Pour plus d'informations, voir *Victims and Access to Justice, A Primer*, disponible sur <http://www.irct.org/International-materials-2716.aspx> :
188. Dans la pratique, pour poursuivre avec

- succès une procédure civile ou administrative, les victimes de torture doivent obtenir une décision d'un juge dans le cadre de poursuites pénales pour prouver qu'elles ont subi des tortures.
189. <http://www.unhchr.ch/html/menu2/7/b/torture/torquest.htm> (dernier accès en juillet 2004).
190. Voir A/RES/57/199.
191. Conformément à l'Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la torture, il existe également une procédure d'enquête qui permet au Comité contre la torture d'examiner des allégations de « pratique systématique » de la torture dans un État partie de la Convention, avec la possibilité de se rendre dans le pays, excepté si l'État partie a formellement déclaré qu'il ne reconnaissait pas cette compétence spécifique du Comité. Cette procédure n'est toutefois pas préventive mais « réactive », puisque le Comité ne peut se rendre dans le pays qu'après que des allégations aient été faites.
192. Voir <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/index.htm>.
193. Pour plus d'informations sur le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires en Afrique, voir Section 5.3 dans *Reporting Killings as Human Rights Violations Handbook* par Kate Thompson et Camille Giffard, Human Rights Centre, Essex University, Royaume-Uni.
194. *The Torture Reporting Handbook* par Camille Giffard, Human Rights Centre, Essex University, UK, 2000.
195. Voir Art. 75 et 79 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 U.N.T.S. 90
196. Voir REDRESS, *Bringing the International Prohibition of Torture Home : National Implementation Guide for the UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Janvier 2006, pp. 94 et suivantes
197. Voir le 4e Rapport périodique soumis au Comité contre la torture, 27/05/2005 CAT/C/61/Add.2
198. Ce principe ne s'applique pas aux violations systématiques ou flagrantes des droits de l'homme. Pour plus d'informations, voir *Reparation – A Sourcebook For Victims Of Torture And Other Violations Of Human Rights And International Humanitarian Law*, REDRESS, Mars 2003, disponible sur <http://www.redress.org/publications/SourceBook.pdf> (Sourcebook on Reparation de REDRESS).
199. Ibid.
200. *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra.
201. *Vezenardoglu c. Turquie* (2001) 33 E.H.R.R. 59 CEDH, para. 32 et suivants
202. Voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* (1988) 10 E.H.R.R. 425 CEDH : « La Cour n'estime pas devoir donner une définition abstraite de la notion de plausible. Il convient davantage de déterminer, à la lumière des faits précis et de la nature du ou des problème(s) juridique(s) soulevé(s)... » Voir également *McCallum c. Royaume-Uni* (1991) 13 E.H.R.R. 597.
203. *Vezenardoglu c. Turquie*, supra, para. 34 et suivants. *Assenov et autres c. Bulgarie*, supra, para. 101. Voir également *Toteva c. Bulgarie*, Requête n° 42027/98, Arrêt du 19 mai 2004, para. 61.
204. *Toteva c. Bulgarie*, supra, para. 62 ; *Tanrikulu c. Turquie* (2000) 30 E.H.R.R. 950 CEDH. Voir également la conclusion négative quant à la plausibilité dans *Kurt c. Turquie* (1999) 27 E.H.R.R. 373 CEDH : « Il convient d'observer à cet égard que l'affaire repose entièrement sur des présomptions déduites des circonstances de la détention de son fils, basées sur des analyses plus générales d'une soi-disant pratique officiellement tolérée de disparitions et de mauvais traitements et d'exécution extrajudiciaire des détenus dans l'État défendeur. La Cour considère, pour sa part, que ces arguments ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour compenser l'absence d'indices plus convaincants indiquant que son fils a réellement trouvé la mort en détention. » (para. 108) (la Cour a conclu à la violation de l'Article 13 et de l'Article 3 au sens que la plaignante n'avait reçu aucune information concernant le lieu où se trouvait son fils et que l'État avait ignoré sa plainte, mais a décrétoé que les informations fournies étaient insuffisantes pour conclure à une violation de l'Article 3 concernant son fils).
205. Pour une vue d'ensemble des différentes

procédures de plaintes individuelles à l'échelle internationale, voir pages 28-39, *Reparations : A Sourcebook for Victims of Torture and other Violations of Human Rights and International Humanitarian Law*, REDRESS, Mars 2003.

206. Voir, par exemple, *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou*, Série C N° 88, 3 décembre 2001.

207. Voir, de manière générale, REDRESS, *Enforcement of Awards for Victims of Torture and Other International Crimes*, mai 2006.

208. *Singarasa v Attorney General*, S.C. Spl(LA) No. 182/99, 15 septembre 2006.

## RÉFÉRENCES

International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT) (2009a). L'examen médical physique des victimes de torture présumées: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des médecins. Copenhague: IRCT.

International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT) (2009b). L'évaluation psychologique des allégations de torture: Guide pratique du Protocole d'Istanbul – à l'intention des psychologues. Deuxième édition. Copenhague: IRCT.





## International Rehabilitation Council for Torture Victims

Le Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (IRCT dans son acronyme en anglais) est une organisation médicale internationale indépendante qui promeut et soutient la réhabilitation des survivants de torture et travaille à la prévention de la torture dans le monde. L'IRCT collabore avec des centres et des programmes de réhabilitation partout dans le monde qui sont engagés à éradiquer la torture et à assister les survivants de la torture et leur famille.

L'IRCT travaille pour un monde sans torture. En particulier, l'IRCT :

- met l'accent sur les besoins en matière de réhabilitation et encourage le soutien aux survivants,
- promeut l'installation de services de réhabilitation dans le monde,
- travaille à la prévention de la torture,
- lutte contre l'impunité des auteurs de torture et travaille à assurer les droits des victimes de la torture,
- documente les cas de torture et rassemble les résultats des recherches liées à la torture,
- travaille à augmenter le financement des centres, programmes et projets de réhabilitation dans le monde.

Reconnu internationalement pour son travail, l'IRCT bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies et du Département de l'Information Publique des Nations Unies, et un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Le réseau d'IRCT comprend actuellement 142 centres et programmes membres dans 73 pays et territoires à travers le monde, fournissant soutien et espoir aux survivants de la torture, et agissant comme un symbole du triomphe sur la terreur de la torture.

IRCT | Borgergade 13 | B.P. 9049 | 1022 Copenhague K | Danemark  
Tél: +45 33 76 06 00 | Fax: +45 33 76 05 00 | [irct@irct.org](mailto:irct@irct.org) | [www.irct.org](http://www.irct.org)

ISBN 978-87-88882-45-2 (livre de poche)

ISBN 978-87-88882-52-0 (PDF)

